

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26. RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7532. — 23 septembre 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés périodiquement rencontrées par les producteurs de fruits et légumes : lorsque la campagne n'est pas oéficitaire, des cours ne couvrant même pas les frais de ramassage et de conditionnement sont enregistrés, comme c'est le cas en ce moment. Ils résultent certes des excédents de récolte mais aussi de l'anarchie d'un marché concurrencé par des partenaires interprétant de façons différentes les règles du traité de Rome. La politique de retraits des marchandises périssables est insuffisante pour assurer la juste rémunération des producteurs et elle est choquante pour l'opinion publique. Enfin, les conditions de la distribution de ces produits agricoles ne permettent même pas aux consommateurs de bénéficier de ces prix désastreux pour les producteurs. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de fruits et légumes ; 2° quelles sont les perspectives de la consommation intérieure et communautaire pour les principaux produits ; 3° si les superficies cultivées font apparaître en moyenne un excédent théorique ; 4° quelles orientations on peut donner aux agriculteurs pour leurs nouvelles plantations, notamment dans le périmètre irrigué du Bas-Rhône et du Languedoc ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la promotion de la consommation ; 6° comment on peut organiser la distribution des fruits et légumes pour que les producteurs puissent percevoir un prix couvrant leurs frais d'exploitations et leur assurant une rémunération décente ; 7° quelles dispositions ont été prises par nos partenaires au profit de leurs producteurs pour concurrencer ainsi, tant à l'intérieur de la Communauté que sur les marchés des pays tiers, les productions françaises et pourquoi le

\* (1 f.)

Gouvernement français n'applique-t-il pas de mesures équivalentes à nos producteurs ; 8° comment les frais de transport en Italie sont inférieurs aux tarifs français ; 9° quelles démarches le Gouvernement va entreprendre auprès des organismes communautaires pour assurer l'égalité de traitement et l'harmonisation des charges ; 10° quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour substituer à la ruineuse et choquante politique des retraits des marchandises périssables, des mécanismes assurant le relèvement effectif des cours.

7551. — 24 septembre 1969. — M. Delorme expose à M. le ministre des transports que des voyageurs sont régulièrement bloqués sur l'autoroute Sud et, de ce fait, ne peuvent accéder à l'aéroport d'Orly. Il en est de même pour les voyageurs arrivant à Orly et qui sont bloqués par des bouchons routiers de Rungis au centre de Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons administratives ou techniques qui s'opposent à la liaison ferroviaire gare d'Orsay—aéroport d'Orly, liaison qui s'avère indispensable et urgente pour assurer la régularité des relations aériennes au départ de cet aéroport.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7530. — 23 septembre 1969. — M. Destremau demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) par quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (J. O. du 26 juillet 1969) les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet,

de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la résistance est considéré comme lettre morte par le ministre sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or, voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris le 6 avril 1965 et donnant satisfaction à l'intéressé. « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret beylical du 23 novembre 1953 prévoyant, notamment des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957 titularisé dans l'administration tunisienne puis en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française en application de la loi du 7 août 1955 ; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958 été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944 ; qu'ainsi le requérant qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité est susceptible de bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi ». Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'agriculture ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet ; 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966 sous le n° 1224 ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données, puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies dans la réponse qu'il a faite (J. O. du 26 juillet 1969) à la question écrite n° 5976 (J. O. du 24 mai 1969) que lui avait posée M. Barberot. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n°s 62-254 et 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministre de l'agriculture après avis de la commission paritaire compétente qui s'est réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêté du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est presque écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque selon les termes mêmes de la réponse à la question écrite posée par M. Barberot, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution ; 2° s'il entend renvoyer à bref délai à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires revêtues du contreseing du Premier ministre. Soulignant pour terminer combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésitent pas, il y a vingt-cinq ans, à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il demande en outre si des instructions ne pourraient pas être données pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

7563. — 24 septembre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de certains industries alimentaires françaises est devenue catastrophique au cours de ces derniers

mois. Il s'agit en particulier des conserveries de fruits et légumes des départements du Languedoc-Roussillon dont certaines, les unes à capitaux français, les autres à capitaux étrangers, sont sur le point de déposer leur bilan, réduisant ainsi au chômage plusieurs centaines de salariés dans une région qui ne bénéficie d'aucune aide à l'industrialisation et portant également un préjudice grave aux producteurs de fruits et légumes. Cette situation n'est pas la conséquence de fautes de gestion mais des décisions prises ces dernières années par le gouvernement français autorisant des importations de fruits et de tomates de pays tiers tels que la Grèce ou le Portugal, pays dont les charges sociales et fiscales sont très inférieures aux nôtres, ce qui permet à leurs produits d'arriver sur le marché national à des prix très inférieurs aux prix français. La responsabilité qui incombe au gouvernement français étant majeure dans cette crise sans précédent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

7576. — 25 septembre 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que la publication du bilan des récentes opérations militaires menées par des troupes françaises dans le Nord du Tchad (71 Tchadiens tués ; un tué et six blessés parmi les forces françaises) a provoqué une vive émotion en France. Lui rappelant les nombreuses démarches des députés communistes pour mettre en garde le Gouvernement contre les conséquences de son intervention au Tchad, il lui demande s'il peut lui donner enfin les explications détaillées qu'attend légitimement l'opinion publique sur une affaire qui engage la responsabilité de la France et qui prend de plus en plus le caractère d'une expédition coloniale. L'amitié et la coopération franco-tchadiennes exigent la cessation immédiate de l'intervention française militaire ou politique dans les affaires intérieures du Tchad. Elles n'ont rien de commun avec la répression des manifestations d'opposition des populations tchadiennes à leur Gouvernement. C'est pourquoi il souhaiterait également connaître de façon précise à quelle date le Gouvernement entend cesser toute action militaire au Tchad et procéder au rapatriement des militaires français.

7577. — 25 septembre 1969. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne juge pas opportun de promouvoir l'oillet si important dans la floriculture azuréenne, des campagnes de détractation, dans la presse notamment, venant de nouveau de porter injustement préjudice à une activité qui occupe dans les Alpes-Maritimes plusieurs milliers de personnes.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

7514. — 22 septembre 1969. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir une table ronde groupant les représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre pour que soit établi, en accord avec les administrations concernées, un plan précis permettant, dans les meilleurs délais, de régler l'ensemble du contentieux intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

### Fonction publique et réformes administratives.

7513. — 22 septembre 1969. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réponse donnée à la question écrite n° 5.976 (Journal officiel, Débats A. N. du 26 juillet 1969, page 1923), n'apporte pas toutes les précisions désirables en ce qui concerne les réparations des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens

et marocains. Il appelle tout d'abord son attention sur le sort des agents non titulaires et ouvriers, antérieurement en service en Tunisie, qui ont été intégrés au sein des divers départements ministériels métropolitains et qui sont actuellement des fonctionnaires, des agents ou des ouvriers émargeant au budget de l'Etat. L'ordonnance du 15 juin 1945 a été pleinement appliquée à ces personnels en métropole. Il serait inadmissible que ceux qui, avant l'intégration, servaient la France de l'autre côté de la Méditerranée se trouvent écartés des dispositions de cette ordonnance. Il n'est pas question ici des agents permanents des sociétés concessionnaires, des offices ou des établissements publics, qui ont été reclassés en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques. Il s'agit des ouvriers et temporaires anciennement en service dans l'administration qui, n'ayant pas la qualité de titulaire, n'étaient pas affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ou qui versaient des cotisations à cette société en qualité d'ouvriers. A ces agents et ouvriers doivent s'appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. D'autre part, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires des cadres marocains, il convient d'observer que les dahirs des 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, intervenus après la date de publication de l'ordonnance du 15 juin 1945, ont été insuffisants pour permettre aux anciens combattants et victimes de guerre, en service dans l'administration marocaine, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues de la métropole. Jusqu'à la date de l'indépendance, tant au Maroc qu'en Tunisie, il n'y a pas eu application équitable, au profit des personnels français en fonction dans les cadres des deux protectorats, des législations concernant les anciens combattants, résistants et victimes de guerre — ceci pour des raisons qui tiennent à la situation politique existant à l'époque dans les deux pays. C'est pourquoi est intervenue l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 au profit des fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Le bénéfice d'avantages analogues doit être accordé aux personnes qui ont été en service au Maroc et n'ont pu en bénéficier. Un texte a été préparé, à cet effet, en 1959. Il est indispensable qu'il soit publié, selon les promesses faites par M. le ministre des affaires étrangères de l'époque à plusieurs parlementaires. Ces deux problèmes exposés ci-dessus, et un certain nombre d'autres intéressants les fonctionnaires et agents du Maroc et de la Tunisie, devaient être examinés par un groupe de travail comportant des représentants des divers ministères intéressés et de l'A. F. A. N. O. M. Il lui demande à quel moment il envisage de réunir ce groupe de travail, dont la constitution a été promise depuis plus d'un an, et qui est seul susceptible de régler maintenant les problèmes, douloureux encore en suspens, concernant des personnels envers lesquels il est certain que la Nation se doit de ne pas faire preuve d'ingratitude.

7521. — 23 septembre 1969. — M. Couveinhes demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si — étant donné que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui stipule que les indemnités aux fonctionnaires de l'Etat sont créées par un décret en Conseil des ministres, ne s'applique pas en matière d'indemnités accordées aux agents de l'Etat par les collectivités locales pour lesquelles l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 fixe un processus juridique différent et n'est pas d'application générale lorsque les indemnités ne sont pas imputées sur le budget de l'Etat, et, étant donné que la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947, en application de laquelle le décret du 10 juillet 1948 a été pris, écarte du champ réglementaire « les parts de fonds commun et rémunérations accessoires » — le ministre de tutelle d'un établissement public d'enseignement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, qui a autorisé la gestion privée et commerciale d'une piscine propriété de cet établissement public, est compétent pour attribuer, dans le cadre du budget annuel qu'il arrête, une indemnité imputée sur les ressources propres de l'établissement résultant de cette activité privée et commerciale, aux administrateurs de cet établissement, afin de rémunérer les charges résultant de la gestion privée et commerciale de cette piscine, qui dépassent les charges et obligations normales de leur fonction.

7564. — 25 septembre 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, dans une précédente question écrite (n° 674, *Journal officiel* des Débats A. N. n° 59 du 3 octobre 1968), il lui était notamment précisé que M. le secrétaire d'Etat faisait procéder à une étude tendant à dégager des solutions propres à atténuer la rigueur de la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A à la suite de concours internes subis par des fonctionnaires de catégorie B. Depuis, un décret n° 69-263 du 21 mars 1969 (*Journal officiel* du 26 mars 1969) est intervenu en faveur du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issu d'un examen professionnel réservé aux fonctionnaires des corps de catégorie B ; il a eu

pour effet de créer une situation équitable pour l'avenir et même de reconsidérer les situations anciennes. Il lui demande si le texte analysé ci-dessus constitue l'aboutissement logique des études auxquelles M. le secrétaire d'Etat faisait procéder à la date du 3 octobre 1968 et, dans l'affirmative, s'il est possible d'espérer que tout les statuts particuliers des corps de catégorie A seront, dans un proche avenir, modifiés comme celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il est précisé à cette occasion qu'une telle mesure n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget puisque dès maintenant une indemnité compensatrice est servie aux intéressés.

#### Jeunesse, sports et loisirs.

7579. — 25 septembre 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'en un moment où 45.000 professeurs d'éducation physique font défaut, 49 étudiants reçus au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive se sont vus refuser leur titularisation. Par contre, une circulaire ministérielle du 24 juillet n'hésitait pas à indiquer que ces 49 étudiants se verraient, à défaut d'une titularisation à laquelle ils ont droit, délivrer « une attestation faisant valoir leur qualification », ce qui, était-il ajouté, « devrait leur accorder une priorité dans l'attribution de postes de maîtres auxiliaires ». ... enfin, ce même document ministériel invitait les intéressés à s'orienter vers l'enseignement privé ou vers l'étranger. Une telle décision porte un grave préjudice aux 49 jeunes gens qui en sont victimes. Elle met, en outre, en lumière la singulière conception du pouvoir en matière d'éducation physique et de sport, et hypothèque lourdement la crédibilité des propos qu'il a renouvelés souvent et selon lesquels il entendrait « relancer vigoureusement le sport à l'école ». Il lui demande s'il entend modifier son attitude en cette affaire et titulariser ces 49 étudiants détenteurs de leur C.A.P. de professeur d'E.P.S., et si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan conséquent visant à l'extension de l'éducation physique et sportive, ce qui implique en premier lieu l'octroi de crédits suffisants permettant le recrutement des personnels qualifiés nécessaires.

7580. — 25 septembre 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que sa décision de faire enseigner la natation à tous les jeunes Français grâce à la construction de 50 bassins mobiles appelle un certain nombre de remarques. D'une part, ces bassins devront se déplacer d'école en école tous les trois mois, et on ne peut sérieusement envisager que tous les enfants d'une école sachent véritablement nager au bout de ces trois mois et qu'il subsiste quelque chose de ces précieuses connaissances si les enfants ne peuvent par la suite, faute de piscine fixe, continuer à s'exercer et à se perfectionner. D'autre part, l'installation de ces bassins mobiles posera, dans chaque école, un grand nombre de problèmes matériels : lieu de l'installation. S'ils le sont dans un gymnase (comme cela semble être la conception du Gouvernement) les autres activités sportives pendant ces trois mois ne pourront pas se dérouler normalement. L'implantation elle-même ne peut relever de l'improvisation, il faut tenir compte des données telles que : la résistance du parquet, l'équipement électrique, la ventilation, le renouvellement des eaux et leur évacuation, et surtout le chauffage, non seulement de l'eau, mais du gymnase tout entier, or les règlements en vigueur exigent une température ambiante de 28° tandis que la plupart des installations de chauffage des gymnases sont prévues pour fournir une température de 18° environ. Il lui demande s'il est en mesure de lui fournir toutes les informations d'ordre technique et matériel concernant ces bassins mobiles et de lui indiquer si « les normes dimensionnelles et fonctionnelles et les règlements de sécurité et d'hygiène » établies par le ministère de la jeunesse et des sports et publiées en 1966 dans la brochure n° 269 D. A. seront respectés.

7581. — 25 septembre 1969. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui fournir le montant détaillé des dépenses de l'Etat pour la construction de piscines ou de bassins nautiques depuis 1958, ainsi que le pourcentage que représente cette participation de l'Etat dans chaque construction, enfin, la part supportée par les collectivités locales lors de la construction d'une piscine ou d'un bassin nautique.

#### AFFAIRES CULTURELLES

7562. — 24 septembre 1969. — M. Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° les raisons pour lesquelles les organisations professionnelles, contrairement au protocole du 7 juin 1968, n'ont pas eu communication des projets de réforme des

théâtres nationaux, alors que la presse vient d'en révéler les grands traits caractérisés par une grande réduction des moyens dont disposeront les scènes nationales: 2° s'il entend recevoir très prochainement les délégués des personnels, comme l'a réclamé à plusieurs reprises la fédération nationale du syndicat du spectacle C. G. T.

#### AFFAIRES ETRANGERES

7512. — 22 septembre 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un certain nombre de personnels qui appartenaient aux cadres locaux des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954 et qui n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'une pension métropolitaine, en application du décret n° 64-238 du 12 mars 1961, bien qu'ils remplissent toutes les conditions fixées par ce décret pour l'intégration dans les cadres métropolitains. L'administration prétend que les intéressés ont perdu la nationalité française du fait qu'ils n'ont pas accompli l'acte d'option prévu à l'article 5, paragraphe 1 du traité de cession du 28 mai 1956, dans le délai imparti par ce traité. Or, il semble que l'interprétation de cet article 5 soit susceptible de donner lieu à discussion. Il concerne, en effet, les personnes visées à l'article 4, c'est-à-dire les « nationaux français » nés sur le territoire des établissements et qui y étaient domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession. Il ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants français qui ont été proclamés « citoyens français » par le décret du 21 septembre 1881 et par la loi du 7 mai 1946. Ces derniers estiment qu'ils n'avaient pas à faire l'acte d'option pour conserver la nationalité française puisqu'ils n'étaient pas des « nationaux français ». D'autre part, en vertu de l'article 31 du traité de cession, celui-ci devait entrer en vigueur le jour de sa ratification par les deux Gouvernements français et indien. La publication du traité par le Gouvernement français a été faite les 22 et 23 octobre 1962 au *Journal officiel* de la République française qui n'est plus reçu dans le territoire de Pondichéry. Le Gouvernement indien l'a publié, le 30 juin 1956, à la *Gazette de l'Etat* de Pondichéry, en langue anglaise qui, à cette date, n'était pas reconnue comme langue officielle. Il semble, dans ces conditions, bien difficile de déterminer, de façon précise, la date de la mise en vigueur du traité, celui-ci ayant été publié par les deux Gouvernements à des dates différentes, séparées l'une de l'autre par six années. Le statut administratif du territoire, maintenu en vigueur par l'article 2 du traité de cession, prévoit que la promulgation des lois, décrets et arrêtés doit être faite en français, au *Journal officiel* du territoire, en application du décret du 15 janvier 1853, de l'arrêté local du 22 mai 1911 et de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931. Les certificats émanant des seize maires des ex-comptoirs français attestent sans équivoque que la procédure d'option n'a été publiée dans lesdites mairies par aucun des moyens prévus par la loi. Ainsi la population n'a pas eu connaissance de l'option qu'elle devait faire et c'est ainsi que le nombre de personnes qui ont accompli cet acte est très minime (2 p. 100 environ). Il lui demande s'il estime pas opportun et équitable de revoir ce problème afin de rétablir l'équité entre les diverses catégories d'agents des anciens cadres locaux des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

#### AGRICULTURE

7519 — 23 septembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° pour quelles raisons la délivrance des bons d'importation de vins d'Algérie n'est plus liée depuis le 18 septembre 1969 à des réalisations antérieures, ce qui aura pour conséquence de permettre à n'importe quel importateur de pratiquer ces importations; 2° si ce nouveau système ne risque pas d'entraîner des abus qui risqueraient de remettre en cause le principe de la « complémentarité quantitative » en ce qui concerne les importations des vins en provenance des pays d'Afrique du Nord.

7526. — 23 septembre 1969. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les dispositions relatives aux modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes. L'arrêté du 23 mai 1969 impose aux candidats deux années d'attente, à l'issue de la formation professionnelle, avant de pouvoir être admis dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole pour adultes (les dérogations prévues pour les années 1969-1970 ne règlent pas le fond du problème). Une telle exigence pénalise gravement les jeunes ruraux qui, ayant suivi un enseignement du cycle court jusqu'à 16 ans, puis reçu une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, ne peuvent accéder, avant une période de deux ans, à une formation préparatoire au brevet de technicien pour adultes.

C'est ainsi que de jeunes stagiaires de 18 ans, venus dans un centre de promotion sociale agricole pour préparer des professions du second degré (techniciens agricoles notamment) et qui reçoivent une aide du F. A. S. A. S. A. pour assurer leur mutation, se trouvent écartés de la formation préparatoire au brevet de technicien agricole pour adultes. D'autre part, il ne semble pas que l'on ait respecté les conditions particulières que présente la formation d'adultes, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que la composition des jurys. L'expérience pratique des stagiaires risque de ne pas être prise en considération. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le délai de deux ans prévu par l'arrêté du 23 mai 1969 et de faire en sorte que les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes répondent à de réels critères de formation d'adultes, tels qu'ils ont été définis dans les commissions de travail organisées depuis un an par son département ministériel.

7535. — 23 septembre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique des agriculteurs de la Haute-Loire provoquée par la persistance de conditions atmosphériques anormales. La majeure partie de ceux dont les exploitations se situent au-dessus de 700 mètres d'altitude n'ont pu encore moissonner. Par ailleurs, les blés livrés, en raison des taux élevés d'humidité, ont pour la plupart été classés en « blé fourrager ». Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le département de la Haute-Loire pourrait être considéré zone sinistrée, ce qui permettrait, entre autres, aux agriculteurs concernés de bénéficier de mesures de crédit pour leur permettre de faire face à leurs charges sociales payables fin septembre alors que la vente de leurs céréales ne peut avoir lieu.

7540. — 24 septembre 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les restrictions budgétaires récentes frappant l'institut national de la recherche agronomique de Toulouse risquent d'arrêter le développement de ce centre. Des laboratoires modernes récemment créés ne pourront être normalement utilisés faute d'appareillages et de moyens de fonctionnement. L'agriculture, qui tient une très grande place dans l'économie de la région Midi-Pyrénées, subira le contrecoup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. Il lui demande si des mesures de déblocage de crédit peuvent être espérées dans un avenir proche, afin de rendre à M. N. R. A. ses pleins moyens d'activité et de développement.

7575. — 25 septembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de l'Ain, on constate depuis deux ans une augmentation considérable du pourcentage des inséminations charolaises par rapport à l'ensemble des inséminations. Dans la région de la Bresse et des Dombes, ce pourcentage atteint 80 p. 100. Il en résulte que ce département, dont la vocation est l'élevage pour la majorité de son territoire, est débiteur d'autres départements pour le renouvellement de son cheptel laitier. En 1969, le pourcentage de génisses laitières inséminées est en baisse de plus de 15 p. 100 sur celui du premier semestre 1968 — ce qui permet de craindre, à bref délai, une régression de l'évolution des troupeaux laitiers. Il apparaît ainsi que, dans cette région, l'attribution de primes pour l'abatage de vaches laitières serait tout à fait inopportune. Cette politique aboutirait, à brève échéance, à rendre la France importatrice de viande et de lait et elle aurait des répercussions regrettables sur la situation des coopératives laitières. Il serait indispensable, par contre, pour favoriser une évolution de la production de viande, de prendre rapidement des mesures afin de s'opposer aux départs massifs de veaux de 10 jours vers l'Italie — départs qui ont été accélérés par la dévaluation, les importateurs ayant pu augmenter leurs prix d'achat de 10 p. 100 et pratiquant actuellement des cours qui atteignent environ 9 F le kilogramme vif sur pied. Dans ces conditions, les agriculteurs de la région, spécialisés dans la production de veaux gras, sont obligés de payer les veaux à 10 jours à un prix tel qu'ils doivent travailler à perte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la politique d'encouragement à l'élevage, appliquée dans cette région, tienne compte des constatations relevées ci-dessus.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7557. — 24 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lorsque les anciens combattants ont fait leur demande de carte du combattant, ils ont dû remplir une fiche détaillée; ce, à une

époque où ils avaient pu conserver les documents leur permettant de remplir cette fiche. De plus, la carte du combattant n'a pas été délivrée au hasard, mais elle a fait l'objet d'examen précis quant à l'appartenance à une unité combattante et à tous autres titres de guerre. Or, il se trouve que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, qui arrivent à l'âge de la retraite, ne doivent pas se contenter d'une simple demande accompagnée d'une fiche d'état civil, mais doivent à nouveau remplir un questionnaire comportant les mêmes renseignements que ceux qui ont fait l'objet de leur demande de carte du combattant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inutile et, dans une certaine limite, vexatoire, de demander les mêmes renseignements puisque les renseignements primitifs ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision en commission ; 2° s'il ne pense pas que la simple production de la carte du combattant et d'une fiche d'état civil devrait être suffisante pour demander le versement de la retraite du combattant.

7561. — 24 septembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 8 mai n'est plus une fête nationale. Pourtant, le souvenir de la victoire sur le nazisme mérite plus que jamais d'être commémoré à une époque où les droits de la personne humaine reculent dans presque toutes les parties du monde, du fait des nombreux régimes totalitaires. Le sacrifice consenti pour la liberté par nos patriotes les plus courageux et les alliés qui nous sont venus en aide ne doit pas être oublié ni ignoré par les nouvelles générations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, redonner au 8 mai le caractère d'une fête nationale.

#### DEFENSE NATIONALE

7536. — 24 septembre 1969. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en raison de l'augmentation des indices de solde des sous-officiers en 1968, les adjudants-chefs et aspirants ayant 25 ans de service et 40 annuités liquidables pour leur retraite perçoivent une pension de retraite supérieure à celle des sous-lieutenants et lieutenants ayant le même état de service. Ces officiers sont en très petit nombre dans cette situation en raison des limites d'âge ayant entraîné des déagements des cadres en 1947. Il est évidemment regrettable que les intéressés qui ont été jugés dignes d'entrer dans le corps des officiers de carrière soient maintenant pénalisés ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard une décision qui leur permettrait de connaître une situation plus équitable.

7572. — 25 septembre 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment des affaires d'Algérie et en raison de la pénurie des cadres sous-officiers en métropole, le ministre des armées de l'époque avait décidé de suspendre provisoirement les effets des instructions en vigueur qui dispensaient les sous-officiers de certains services (génie, recrutement, etc.) individuels de garnison. En 1964, le ministre des armées a bien fait connaître qu'une instruction allait remettre en vigueur les dispositions antérieures. Si cette instruction a été prise, il ne semble pas qu'elle ait été diffusée normalement et portée à la connaissance ni du commandement ni des intéressés. Compte tenu du fait que les sous-officiers de ces services sont astreints, en dehors de leur service normal, d'assurer des permanences, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur les dispositions antérieures.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7545. — 24 septembre 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la récente information selon laquelle la société Peñarroya avait réalisé une entente avec la société américaine Amax pour procéder à la production du nickel en Nouvelle-Calédonie. La constitution d'une autre société avait précédemment déjà été annoncée, la Cofimpac (Compagnie française minière et industrielle du Pacifique) en collaboration avec la société américano-canadienne Inco (International Nickel). Enfin, la seule société productrice actuellement, la société Le Nickel, est, elle-même associée à une autre société américaine la Kaiser Aluminum. Ainsi, il apparaît clairement que les capitaux américains cherchent à s'implanter largement en Nouvelle-Calédonie et cette « américanisation » du territoire est contraire aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie (dont les richesses sont exploitées pour le

bénéfice de sociétés étrangères) et contraire également aux relations d'amitié entre le peuple de la Nouvelle-Calédonie et le peuple français. Il lui demande quelle position il entend prendre à l'égard de l'accord Peñarroya-Amax qui lui est actuellement soumis.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7559. — 24 septembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique, que la situation des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction ou la réparation navale d'ici décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

#### ECONOMIE ET FINANCES

7516. — 23 septembre 1969. — M. Vancaister rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite au Journal officiel du 23 août 1969, à une question n° 5596 du 29 avril 1969. Dans cette question, il était demandé si l'acceptation définitive d'une première proposition de forfait T.C.A. devait être considérée comme définitive et non susceptible d'être remise en cause par le service local, les chiffres mentionnés et seuls obligatoires pour les « forfaits » n'étant pas contestés. A cette question, il a été répondu qu'en principe, les bases forfaitaires acceptées par les redevables ne sont pas remises en cause, mais que l'administration est toujours en droit d'adresser au redevable une nouvelle notification en vue de taxer des impositions omises ou erronées. Il lui expose donc le cas d'un déhitant de boissons qui a fourni dans les délais sa déclaration 951 et a déclaré les achats effectués dans l'année aux différents taux, ces achats ayant été reconnus exacts. Il a déclaré également ses recettes comptoir et diverses recettes accessoires. Il reçoit une proposition du service, proposition qu'il accepte, puis quinze jours après son accord, une nouvelle proposition, reprenant des bases majorées de plus de 30 p. 100. Il lui demande si son acceptation doit être considérée comme valable et opposable à l'administration, et dans la négative de lui confirmer que seule la prescription rend son forfait définitivement retenu par le service.

7517. — 23 septembre 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 (brut) (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 F, traitement annuel maximum de la catégorie obtiennent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P.T.T. dénommé inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 58-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté

de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'eslime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

**7522.** — 23 septembre 1969. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux personnes physiques de nationalité française et domiciliées à l'étranger ont conjointement acquis, début 1967, un terrain en France en vue d'y faire édifier deux immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Le permis de construire leur a été délivré début 1969. Les travaux de construction sont réalisés par différents entrepreneurs sous la coordination d'un cabinet d'architecture qui a établi les plans, descriptifs et appels d'offres. Les ventes des différents appartements en copropriété seront effectuées à partir de 1970 par l'intermédiaire de différentes agences selon les dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si les profits de construction réalisés en 1970 et les années suivantes doivent supporter, lors de l'enregistrement des actes de vente des appartements : — le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifié par l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 235 quater du code général des impôts) ; — ou le prélèvement de 50 p. 100 institué par l'article 4, § 6, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 244 bis et 35-A du code général des impôts) ; 2° si la détermination du prélèvement applicable varie en fonction du critère subjectif de l'activité professionnelle du redevable et notamment si la réponse est différente si ces deux personnes ont eu les années précédentes une partie de leur activité consacrée à des affaires immobilières en France comme conseil technique, rémunérée par des honoraires qui ont été imposés au titre des bénéfices non commerciaux ; 3° dans le cas où le prélèvement de 25 p. 100 serait applicable à cette situation, si ces personnes, qui ne percevront alors aucun autre revenu de source française, doivent fournir la preuve, pour que celui-ci soit considéré comme libéraloire, qu'elles disposent de sources normales de revenus à l'étranger.

**7524.** — 23 septembre 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement initial de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de 4 ans et 6 mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à 55 ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs, traitement annuel maximum de la catégorie, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient 3 ans et 6 mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de 4 ans et 6 mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité

des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'eslime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de 30 ans et 6 mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

**7525.** — 23 septembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable qui exploite, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en juin 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, art. 39 sept-décies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'a pas été acheté en 1967 en vue de la vente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée ; que les transformations intérieures prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il est demandé : 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu (et de la taxe complémentaire), que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété ; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction : a) de la plus-value — qui aurait le caractère d'un gain en capital — acquise depuis leur achat par le sol et la construction en résultant du jeu de la loi de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble ; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

**7537.** — 24 septembre 1969. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés prévoit que ce texte doit entrer en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devait, lui-même, intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Le délai de six mois ainsi fixé étant expiré depuis le 1<sup>er</sup> mai 1969, il lui demande quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu. Il souhaiterait également connaître dès maintenant les principales dispositions de ce texte.

**7538.** — 24 septembre 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre sur un plan général, pour protéger les commerçants légalement patentés et exerçant en boutiques ou locaux commerciaux immobiliers contre la concurrence des colporteurs et ambulants, souvent irréguliers. Les maires n'ont en effet pas les moyens de faire respecter les arrêtés qu'ils prennent.

**7541.** — 24 septembre 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que peut présenter le maintien de la taxation des fruits et légumes, à la fois pour le commerçant et pour le consommateur. Le commerçant peut, en effet, être lourdement pénalisé d'une part, par la réduction excessive d'une marge bénéficiaire déjà amenuisée par l'importance des déchets et pertes de poids qui frappent ces denrées périssables et, d'autre part, par les fluctuations rapides des cours. De son côté, le consommateur risque de ne plus bénéficier des diminutions de prix provoquées, soit par la surproduction saisonnière, soit par l'esprit d'initiative du commerçant. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la suppression de cette taxation.

7547. — 24 septembre 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement a, au lendemain de la dévaluation et alors qu'il annonçait le blocage des prix jusqu'au 15 septembre, autorisé le relèvement de 12,5 p. 100 du prix du nickel. Il lui demande également quelles vont être les conséquences de cette autorisation pour la Société Le Nickel qui extrait ce métal de la Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer inclus dans la zone franc.

7556. — 24 septembre 1969. — **M. André-Georges Voisin** considérant qu'actuellement les chasseurs n'ont pas la possibilité de transformer un permis de chasse départemental en permis bi-départemental ou national en payant le complément d'imposition, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager que les timbres complémentaires puissent être mis à la disposition des perceptions, afin qu'un chasseur, qui en cours d'année désire chasser dans le département voisin, ne soit pas obligé de reprendre un nouveau permis bi-départemental ou national le cas échéant.

7567. — 25 septembre 1969. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chaque année, de nombreux étudiants exercent un travail rémunéré pendant une partie de leurs vacances. Leurs parents sont dans l'obligation de faire figurer les sommes perçues dans leur déclaration de revenus. Dans de nombreux cas, et bien que ces salaires soient en général faibles et constituent la plupart du temps un petit supplément d'argent de poche, ils suffisent cependant à faire monter d'une tranche, dans le barème de l'I.R.P.P., le revenu imposable des parents. Ces salaires peuvent également avoir des répercussions sur l'attribution des bourses scolaires basées sur les déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas que les revenus correspondant aux travaux effectués pendant les vacances pourraient être exonérés de toute imposition à l'I.R.P.P., et si, dans la négative, il ne serait pas possible d'effectuer une retenue d'un montant déterminé sur les salaires versés à ces étudiants par leurs employeurs.

7568. — 25 septembre 1969. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas, d'un comptable agréé, imposé sous le régime des bénéfices non commerciaux, qui a acheté, il y a un an un immeuble comportant une partie habitation et une partie commerciale qui était jusqu'à présent occupée par une entreprise de menuiserie. Dans l'acte, le prix a été scindé en fonction de la valeur de chaque partie de l'immeuble. Afin d'installer ses bureaux dans la partie actuellement commerciale, il a résilié le bail de son locataire moyennant une indemnité d'éviction. Cette dépense a été faite dans un but professionnel et de ce fait, devrait être considérée comme des frais de premier établissement. En matière de bénéfices industriels et commerciaux il est considéré que cette charge est immédiatement déductible. Il lui demande s'il en est de même en matière de bénéfices non commerciaux.

#### EDUCATION NATIONALE

7527. — 23 septembre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une disparité choquante existe, sur le plan de l'aide qui leur est apportée par les pouvoirs publics, entre les classes de neige et les classes de mer, depuis la parution au *Bulletin officiel* n° 41 de la circulaire n° IV du 14 novembre 1968. Il lui rappelle que celle-ci prévoit, en effet, qu'une subvention d'incitation et d'encouragement aux collectivités et organismes qui en assurent la gestion, sera réservée aux classes de neige. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une inégalité aussi choquante.

7529. — 23 septembre 1969. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sept cents postes ont été mis au concours du C. A. P. E. S. pour la discipline « Lettres-classiques ». Outre les reçus dont le nombre est inférieur à sept cents figurent des enseignants inscrits sur une liste supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'enseignants figurant sur la liste supplémentaire du C. A. P. E. S. qui seront affectés pour l'année 1969-1970 dans les centres pédagogiques régionaux.

7543. — 24 septembre 1969. — La question de l'éducation physique et sportive ayant souvent posé des problèmes difficiles et parfois coûteux aux communes, **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu notamment de l'application de son arrêté ministériel du 7 août 1969, s'il peut lui faire connaître : 1° à qui incombe l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles du premier cycle et les C. E. S. et C. E. G. communaux ; 2° en vertu de la législation en vigueur, que l'on voudra bien rappeler, par qui sont nommés et rétribués les professeurs d'éducation physique et sportive dans les dites classes ; 3° en cas de carence de nomination, c'est-à-dire d'absence d'enseignants compétents en cette matière dans les groupes scolaires, comment doit être envisagée la pratique de l'éducation sportive dans ces groupes ; 4° quels seront le rôle, la responsabilité et la charge financière des communes en cette matière tant au point de vue des nominations et des rétributions des professeurs, notamment dans le cas du troisième paragraphe ci-dessus indiqué, qu'au point de vue de l'équipement en matériel qui ne va pas manquer de s'imposer. Il lui demande également quels sont les textes qui régissent et imposent la participation financière éventuelle des communes en ce domaine.

7544. — 24 septembre 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses municipalités se sont vues contraintes de créer des cantines scolaires, qu'elles gèrent elles-mêmes, pour les élèves des classes maternelles et primaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, lorsque chaque groupe dispose d'un réfectoire situé dans les bâtiments scolaires, quels sont les droits de regard et de contrôle, notamment sur les inscriptions et l'effectif à accueillir, dont disposent les directeurs et directrices des groupes intéressés, étant précisé que la vente des tickets est effectuée directement par les agents communaux. Il aimerait notamment savoir si les directeurs sont habilités pour fixer arbitrairement le nombre des admissions dans son établissement.

7546. — 24 septembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés insurmontables que rencontrent les communes pour procéder à l'acquisition des terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. S. En effet, lorsque les communes procèdent à l'acquisition de terrains, par voie amiable ou par expropriation, il est nécessaire qu'elles obtiennent un prêt de la caisse des dépôts et consignations. Or, pour l'obtenir, cet établissement de prêt exige, non seulement la production de l'acte ministériel accordant l'agrément des terrains destinés à recevoir les constructions, mais que l'arrêté fixant la subvention de l'Etat lui soit présenté, ce que le contrôleur des dépenses engagées se refuse à faire actuellement, car il conditionne la notification de l'arrêté ministériel à celui attribuant la subvention allouée par l'Etat pour la construction, même si celle-ci doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois années. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à cette situation, les communes ne pouvant prélever (notamment dans la région parisienne) sur leurs fonds généraux, ceux destinés à l'acquisition des terrains appelés à recevoir des constructions scolaires.

7548. — 24 septembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du refus opposé par son ministère de créer, à la faculté de droit et des sciences économiques de Rouen, un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et la préparation au doctorat. Sans nier l'importance d'un diplôme d'études supérieures de droit public, créé récemment, il est cependant absolument indispensable, en fonction même du développement économique et démographique de la région rouennaise, d'assurer la formation d'économistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette décision soit rapportée et que soit institué rapidement ce diplôme d'études supérieures demandé par les professeurs et les étudiants de cette faculté.

7552. — 24 septembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas qu'il serait plus normal que le critère d'obtention de la subvention pour ramassage scolaire soit la fréquentation de l'établissement scolaire par l'enfant et non l'âge de celui-ci. Il semble regrettable en effet

que des enfants se voient refuser le bénéfice de cette subvention parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, alors que le Gouvernement souhaite que la fréquentation des maternelles aille se développant.

**7554.** — 24 septembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment doit être interprété l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels. Il lui demande notamment s'il peut lui indiquer de manière précise la définition des communes désignées dans le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article et dans lesquelles les familles ne pourront bénéficier de l'aide de l'Etat que si ces communes se trouvent à cinq kilomètres des établissements scolaires. Il lui demande enfin quelles raisons l'ont amené à porter dans certains cas à cinq kilomètres une distance de trois kilomètres qui semblait déjà assez importante.

**7570.** — 25 septembre 1969. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas anormal que des professeurs de dessin ayant obtenu le certificat d'aptitude 1<sup>er</sup> degré, puis ayant été nommés délégués ministériels, puis professeurs de dessin titulaires par arrêté ministériel avant 1936, aient été déclassés au rang subalterne de chargé d'enseignement artistique par le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946. Il lui demande s'il n'envisage pas de changer un texte dont le résultat apparaît injuste.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7511.** — 22 septembre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'E. D. F. indemnise les propriétaires de terrains sur lesquels sont édifiées les constructions nécessitées par l'établissement de lignes électriques, mais que l'exploitant agricole — qui n'est pas nécessairement le propriétaire du terrain — n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qui lui est causé. Compte tenu de la difficulté pratique — sinon de l'impossibilité — pour le preneur d'obtenir du bailleur une indemnisation de fermage correspondant au montant du préjudice causé dans l'exploitation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'actuelle législation en matière d'indemnisation, afin que les locataires de terrains agricoles puissent percevoir une indemnité destinée à compenser les difficultés d'exploitation résultant pour eux du passage de lignes électriques sur les terres qu'ils cultivent.

**7534.** — 23 septembre 1969. — **M. Ducholoné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que selon l'indice trimestriel du coût de la construction, il s'avère que celui-ci est pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1968 en augmentation de 12,10 p. 100 et de 13,089 pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1969. Cet indice est applicable lors d'une révision tri-annuelle des loyers commerciaux; par contre, il n'existe aucun indice permettant de fixer le montant d'un bail en cas de renouvellement de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi visant à remédier à cet inconvénient.

**7542.** — 24 septembre 1969. — **M. Renouard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si un copropriétaire d'immeuble peut se prévaloir des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et de l'article 3 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 (de la même façon qu'un locataire) pour refuser de se laisser imputer les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas raccordé à cette antenne ou, pour ne supporter que sa quote-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque, ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes.

**7573.** — 25 septembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les heures supplémentaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont calculées par référence au seul salaire de base, sans tenir compte des primes

de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la Cour de cassation en date du 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966.

#### INTERIEUR

**7520.** — 23 septembre 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 s'appliquent d'une façon générale aux agents titulaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales (article 1<sup>er</sup>) et victimes d'un accident de service alors qu'ils étaient employés par une collectivité locale immatriculée à cette institution. Telle n'est pas la situation des agents rapatriés d'Algérie et victimes d'un accident alors qu'ils étaient au service d'une collectivité algérienne et affiliés à la caisse générale de retraite de l'Algérie. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent d'un hôpital psychiatrique en Algérie, victime d'un accident, de trajet en 1961. L'intéressé s'est vu reconnaître un taux d'invalidité non indemnissable. De retour en France, il a été victime d'une rechute et le taux de son incapacité a été portée à un niveau permettant son indemnisation. Or, l'application stricte des dispositions du décret du 24 décembre 1963 n'a pas permis de faire bénéficier l'intéressé d'une allocation temporaire d'invalidité. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes applicables en cette matière afin de les rendre plus équitables en ce qui concerne les agents rapatriés d'Algérie.

**7531.** — 23 septembre 1969. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement anormal de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaires n° 1. Par suite de cette situation la plupart des salariés de cette commune se trouvent handicapés du fait qu'ils perçoivent des émoluments réduits d'une part et d'autre part, du fait qu'ils ne sont pas autorisés à recevoir de prime de transport. La situation de cette commune est anormale en ce sens que toutes les communes environnantes se trouvent en zone n° 2. C'est pourquoi il lui demande à quelle date interviendra la suppression des zones de salaires, suppression promise depuis déjà longtemps.

**7566.** — 25 septembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de secrétaires administratifs de préfecture d'outre-mer qui, depuis 1949, ont été intégrés par avancement au choix dans le cadre des attachés de préfecture.

**7574.** — 25 septembre 1969. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'établissement des listes électorales représente un travail considérable pour les communes. Ce travail est surtout important dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote car il est nécessaire d'établir à la fois une liste générale et une liste par bureau. Actuellement les communes tiennent leur liste électorales et adressent à l'I. N. S. E. E. les fiches d'inscription et de radiation. Cet organisme, qui dispose de moyens mécanographiques, contrôle sur son fichier les opérations de révision. Le syndicat du Val-de-Marne, par exemple, utilise les procédés mécanographiques pour la rédaction des listes d'émargement par bureau, de la liste électorale, des cartes d'électeurs, des enveloppes, des bandes de journaux de propagande, ces travaux pouvant être effectués en 18 heures. Ces procédés ne peuvent évidemment, sauf en ce qui concerne les plus importantes, être utilisés par l'ensemble des communes. Il semble, cependant, qu'un organisme comme l'I. N. S. E. E. qui de par sa fonction est en possession de tous les éléments nécessaires à l'établissement des listes électorales, pourrait assurer ce travail, par commune et par bureau de vote. Il pourrait sans doute également établir les cartes d'électeurs ainsi que la liste d'émargement par bureau. Le travail de base qui consiste pour les communes à recevoir les inscriptions et les radiations resterait inchangé. Les fiches d'inscription ou de radiation, éventuellement modifiées en conséquence, seraient transmises à l'I. N. S. E. E. pour l'établissement des listes. Une telle procédure est, par exemple, utilisée actuellement par la chambre des métiers de la Vendée grâce à un matériel lui appartenant. C'est pourquoi il lui demande si en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, il pourrait envisager la mise en œuvre de la réforme ainsi suggérée.

## JUSTICE

7539. — 24 septembre 1969. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une affaire judiciaire récente, dont le dénouement tragique a soulevé l'émotion légitime de l'opinion publique au point que **M. le Président de la République** n'a pas hésité à répondre à ce sujet à la question précise que lui posait un journaliste à la fin de sa dernière conférence de presse. Il lui demande que l'article 137 du code de procédure pénale dispose que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » qui ne doit être prise que si le juge a de très graves motifs de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté provisoire. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° de donner toutes instructions utiles pour que l'application de cet article ne s'écarte pas de l'interprétation libérale qui doit être la sienne ; 2° de revoir les conditions dans lesquelles le ministère public peut faire appel *a minima*.

7565. — 25 septembre 1969. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 5 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 ainsi rédigé : « L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance ; elle doit viser le titre sur lequel elle se fonde ». Or, les tribunaux de commerce interprètent l'expression « Titre » de manière différente. Il lui demande s'il s'agit d'un titre authentique (jugement, acte notarié avec formule exécutoire) ou d'un titre privé (sous seing, traite, facture ou bordereau).

7569. — 25 septembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires d'un immeuble d'habitation, dont la collectivité est constituée en syndicat, constatent des malfaçons du gros œuvre entraînant des désordres dans une partie commune de l'immeuble. Ils estiment que la responsabilité décennale des architectes et des constructeurs est engagée. Le syndicat devra décider, lors d'une assemblée générale des copropriétaires, s'il doit introduire une action en justice dans le cadre d'une procédure de référé, afin qu'une expertise soit effectuée. Il lui demande si cette décision constitue une action de gestion courante prise à la majorité prévue à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ou, vu l'habilitation requise pour l'exercice de cette action si elle nécessite la majorité ainsi que la définit l'article 26 de cette même loi.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7523. — 23 septembre 1969. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les avantages qu'il y aurait à établir le Plan sur une base continue et permanente, par l'ajoute annuelle d'une année et le retranchement de celle en cours d'exécution, au lieu de procéder, comme actuellement, pour un délai fixe de cinq ans. Les entreprises industrielles, dans leurs techniques de prévisions économiques, sont amenées à établir des plans continus de cinq ans qui présentent l'avantage de suivre de plus près les réalités économiques et technologiques. Les inconvénients d'un plan trop rigide de cinq ans, tel qu'il est appliqué par les régimes socialistes qui lui confèrent un cadre rigoureux et autoritaire, apparaissent dès la deuxième ou troisième année de sa réalisation, par le fait que la conjoncture des premières années, dans une économie libérale, diffère des prévisions et que le déphasage entre le plan et ses réalisations ne peut que s'accroître au cours des années, sans correctifs concertés. De plus, la période de prévisions des projets qui doivent s'inscrire aussitôt après la réalisation du plan envisagé est trop courte pour que des priorités et des prévisions soient établies en temps voulu. En conséquence, il lui demande si les possibilités d'adaptation du système français à une prévision continue pourraient être étudiées de manière à ce que notre économie dispose en permanence d'un plan continu qui ferait l'objet annuellement d'une mise au point susceptible d'être présentée au Parlement et qui doterait notre pays d'un système de prévision économique mieux adapté aux exigences modernes.

7560. — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que la situation des Constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous

les travailleurs dans la construction et la réparation navale, d'ici le 31 décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7555. — 24 septembre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance d'équipements d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Saint-Dizier, qui ne permet pas de raccorder les candidats abonnés de la commune de Bournel (47) au réseau téléphonique. Il lui demande à quelle date sera remplacé le meuble téléphonique rural de Saint-Dizier par un matériel de capacité supérieure.

7582. — 25 septembre 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la difficulté à peu près générale et la quasi-impossibilité à certaines heures d'obtenir par le réseau automatique depuis le département des Alpes-Maritimes la région parisienne, difficulté et impossibilité vraisemblablement dues à la saturation du réseau existant. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes envisagées pour remédier à cet état de choses.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7533. — 23 septembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ne semble pas être appliqué dans son ministère et notamment : 1° l'article 5 : communication de la note chiffrée définitive aux intéressés ; 2° l'article 7 : réductions et majorations de la durée nécessaire aux changements d'échelon. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de chose et, dans l'affirmative, pour les agents méritants, avec quelle date d'effet seront prises les réductions de la durée nécessaire aux changements d'échelon.

7549. — 24 septembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions à remplir pour bénéficier des indemnités de logement par les personnels des mines (ouvriers, employés, ingénieurs, retraités et les veuves de retraités) sont fixées par décret. Or, les retraités ayant quitté la mine pour maladie de guerre, et comptant plus de 15 et moins de 30 ans de services miniers ne sont pas bénéficiaires de cette indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités mineurs, malades de guerre, puissent être assimilés aux pensionnés d'invalidité générale afin de bénéficier également des indemnités de logement.

7553. — 24 septembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si certaines adaptations à la réglementation actuelle sont prévues pour atténuer les effets des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Par ce texte un certain nombre de personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale ont été transférées au nouveau régime d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles. Elles ne bénéficient donc plus, comme auparavant pour elles-mêmes ou pour leurs enfants mineurs ou infirmes d'une exonération totale du ticket modérateur. Cette nouvelle situation cause un grave préjudice aux parents d'enfants handicapés et leur crée de très sérieuses difficultés financières.

7571. — 25 septembre 1969. — **M. Charbonnel**, attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la perte d'une partie de la prime de service pour l'année 1968, subie par certains personnels d'établissements de soins et de cure publiques. Il lui rappelle que les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels des établissements de soins et de cure publiques prévus par l'arrêté du 24 mars 1967 et la circulaire n° 362 du 24 mai 1967, n'excluent pas du bénéfice de cette prime les agents titulaires de l'établissement qui effectuent en cours d'année leurs études d'infirmières au titre de la promotion professionnelle dans une école dépendant de celui-ci. Or, plusieurs de ces agents, élèves de seconde année, en 1968, dans un centre hospitalier, ont été privés des trois quarts de la prime de service qui aurait dû normalement leur être attribuée, par suite d'une erreur que l'administration hospitalière reconnaît elle-même et qui a été provoquée par les motifs suivants : les élèves infirmières de la promotion 1968 admises au diplôme d'Etat et engagées comme infir-

mières stagiaires par l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ne pouvaient prétendre qu'à une prime de service portant sur les mois d'octobre, novembre et décembre. Par contre, les élèves infirmières au titre de la promotion professionnelle, titulaires du diplôme d'Etat dans les mêmes conditions et engagées également comme stagiaires au 1<sup>er</sup> octobre 1968 n'ont perçu comme leurs collègues qu'une prime de service portant sur ces mêmes trois mois, alors qu'elles pouvaient prétendre pour les neuf autres mois à une prime de service en tant qu'aides soignantes titulaires de l'établissement. Il lui demande donc si à la suite de cette erreur dont ils ne sont pas responsables, ces agents doivent perdre le bénéfice des trois quarts de la prime de service pour l'année 1968, et sous quelle forme la somme qui aurait dû normalement leur revenir pourrait leur être versée.

#### TRANSPORTS

**7515.** — 22 septembre 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que, par suite des massives suppressions d'emplois survenues ou prévues dans la marine marchande française, les marins de commerce doivent trouver à se reclasser. Pour ce qu'il est des officiers du pont, ceux-ci avaient la possibilité d'entrer dans la carrière d'officiers de port. Si le traitement dans cette fonction était modeste ils pouvaient néanmoins l'exercer puisqu'ils avaient la possibilité de cumuler ce traitement avec une retraite proportionnelle versée par la caisse de retraites des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Or, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maître de port, les dispositions autorisant le cumul. En conséquence, les candidats au poste d'officier de port ne peuvent plus cumuler leur fonction en même temps que leur traitement; aussi cette perspective de carrière leur est-elle désormais fermée. Il convient toutefois de signaler que les officiers marinières de la marine nationale bénéficient encore du droit au cumul de la pension proportionnelle et du traitement lorsqu'ils entrent dans la carrière d'officiers et maître de port. La loi du 12 juillet 1966 avait été élaborée en fonction d'un projet devant modifier le statut des officiers et maîtres de port et prévoyant, notamment, des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or, ce statut à l'étude depuis bientôt huit ans n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui indiquer où en sont les travaux concernant ce statut et à quelle date il sera promulgué; d'autre part, en attendant cette promulgation, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin que le cumul d'une pension de retraite et le salaire d'officier de port soit à nouveau rendu possible pour les officiers du pont qui souhaiteraient embrasser cette carrière.

**7578.** — 25 septembre 1969. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre des transports** que des récents et très graves accidents de la route ayant pour auteur des camions ont fait de très nombreuses victimes. Il semble que ces accidents ont pour cause des défaillances dues à un excès de fatigue des conducteurs de poids lourds, et ces défaillances pourraient provenir elles-mêmes du non-respect des prescriptions réglementaires concernant, en particulier, les horaires de travail. Il lui demande de lui faire savoir si les enquêtes ont bien confirmé ce point de vue et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter les règlements et éviter ainsi les accidents dus à leur inobservance.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

**7518.** — 23 septembre 1969. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété l'article 54 i du livre 2 du code du travail de telle sorte qu'en cas de fractionnement des congés payés, le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année est augmenté suivant les cas de un ou deux jours. S'il paraît clair qu'un ou deux jours de congés supplémentaires doivent être accordés par la direction d'une entreprise lorsque celle-ci impose à certains employés de son personnel de prendre des jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, par contre il n'apparaît pas qu'une entreprise soit obligée d'accorder les mêmes avantages lorsque le personnel a la liberté de choisir la date de ses congés. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter l'article précité. Il souhaiterait également avoir des précisions sur le troisième alinéa de l'article 7 précité lequel prévoit la possibilité de dérogations aux dispositions qui viennent d'être rappelées.

**7528.** — 23 septembre 1969. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation d'une société à responsabilité limitée qui a pour objet la sélection d'un personnel

de nurses qualifiées, destinées à être placées dans les familles qui en font la demande. Actuellement, ces familles rémunèrent elles-mêmes le personnel mis à leur disposition moyennant un prix forfaitaire versé à la société. Elles acquittent également les cotisations de sécurité sociale, celles-ci sur la base du taux minoré applicable au personnel domestique. Les nurses ne versent aucune rétribution à la société. Cette société dont l'utilité économique et sociale est unanimement appréciée par les familles comme par les nurses, se trouve cependant devant l'alternative suivante: soit, d'être obligée, sur l'injonction de l'administration de cesser cette activité, au motif que, créée en 1966, elle serait, dans son fonctionnement actuel, assimilée à un bureau de placement payant et, de ce fait, serait en infraction avec l'ordonnance du 24 mai 1945 qui interdit pour l'avenir la création de tels bureaux, soit autorisée à poursuivre son activité, mais exclusivement en se reconvertissant sous la forme intérimaire, c'est-à-dire en rémunérant elle-même directement le personnel qu'elle détacherait auprès des familles. Ne pouvant échapper aux rigueurs de l'ordonnance de 1945, la société se rallierait volontiers à la solution intérimaire si celle-ci en fait ne lui était interdite. En effet, dès lors que le personnel de nurses est rémunéré directement par la société, et bien qu'il soit destiné, tout comme en matière de placement à être détaché dans les familles et à relever de leur seule autorité, la sécurité sociale considère qu'il cesse d'être assimilable à un personnel domestique et qu'il ne peut prétendre au bénéfice du taux de cotisation minorée. Or l'application du taux de droit commun rend d'autant plus impossible tout espoir de rentabilité commerciale que, sur le plan de la concurrence, les bureaux de placement créés antérieurement à l'ordonnance du 24 mai 1945, bénéficient depuis cette date d'un véritable monopole puisqu'ils sont légalement les seuls autorisés à fonctionner sous la forme de placement, c'est-à-dire avec des charges d'exploitation réduites et à bénéficier du taux minoré de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande, au cas où cette société serait amenée à adopter la forme intérimaire, s'il ne pense pas devoir faire en sorte qu'un taux discriminatoire de cotisation de sécurité sociale ne concoure pas à fausser à son seul détriment, le marché concurrentiel, et que le bénéfice du taux minoré lui soit consenti. Cette mesure s'inscrirait heureusement dans une politique de nivellement des charges sociales pour une même profession et pourrait prélever à l'assouplissement souhaitable d'une réglementation de circonstance, aujourd'hui dépassée.

**7550.** — 24 septembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les conditions à remplir pour bénéficier des indemnités de logement par les personnels des mines (ouvriers, employés, ingénieurs, retraités et les veuves de retraités) sont fixées par décret. Or, les retraités ayant quitté la mine pour maladie de guerre, et comptant plus de 15 ans et moins de 30 ans de services mineurs ne sont pas bénéficiaires de cette indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités mineurs, malades de guerre, puissent être assimilés aux pensionnés d'invalidité générale afin de bénéficier également des indemnités de logement.

**7558.** — 24 septembre 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et ses décrets d'application font obligation aux entreprises employant habituellement plus de 100 salariés de conclure avec leur personnel un accord collectif d'intéressement. Ces dispositions nouvelles s'appliquent pour la première fois à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, c'est-à-dire pratiquement à partir de 1969. Il est, cependant, expressément stipulé que l'obligation de conclure et de mettre en œuvre un contrat d'intéressement ne naît que pour autant que les résultats d'un exercice font apparaître, après déduction d'une rémunération théorique du capital, un bénéfice permettant la constitution d'une réserve de participation. Il est remarquable de constater que si l'article 11 de l'ordonnance précitée frappe de sanctions les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord dans le délai d'un an, il fait courir ce délai d'un an à partir de la clôture non pas du premier exercice ouvert après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais de l'exercice au cours duquel sont nés les droits des salariés. Des interprétations divergentes s'étant fait jour sur la portée exacte de l'obligation des entreprises, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une entreprise concernée, dont les résultats d'exploitation ont été déficitaires en 1968, n'est pas tenue de conclure un accord d'intéressement avant le 31 décembre 1969 sous peine de perdre le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les textes susvisés et que l'obligation de se conformer à leur dispositions ne naîtra bien pour elle qu'au cours de l'année suivant le premier exercice bénéficiaire ultérieur.

## REPOSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE

**2990.** — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le 25 novembre 1968, la délégation française à la commission de Bruxelles a remis un memorandum relatif à l'établissement d'une politique commune viti-vinicole. Dans ces textes, il est précisé qu'il faudrait, en plus de l'orientation vers la qualité, adapter l'offre à la demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les plantations de vignes sur le territoire de la Communauté, à l'instar de ce qui se fait en France, car, si des mesures ne sont pas immédiatement arrêtées, aucune action directe sur le marché ne permettra de résorber les excédents créés, et donc, on verra les prix s'effondrer. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Tant que le marché du vin n'est pas organisé sur le plan communautaire, chaque Etat membre conserve la liberté de sa politique, et, il n'est donc pas possible au Gouvernement français de prendre des mesures dépassant le cadre de ses frontières. Mais aux termes d'une décision du conseil des ministres des Communautés européennes, le Marché commun du vin devrait être en principe mis en place le 31 octobre prochain. Même si ce délai n'est pas respecté l'on peut penser que l'organisation communautaire du marché interviendra rapidement et, que dans l'intervalle le vignoble communautaire n'aura pu se développer sensiblement.

**3947.** — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté chaque année à l'octroi des autorisations de plantation de vigne, rendant ainsi impossible toute plantation avant l'année suivante. En effet le décret autorisant celles-ci paraît au printemps, c'est-à-dire à l'époque favorable à la plantation. De plus, la déclaration à la recette buraliste entraîne un retard supplémentaire d'un mois. Or, il faut, au préalable préparer le sol et commander les greffes. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner toutes instructions afin que les autorisations soient accordées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la plantation et que celles-ci soient valables pour une durée de 2 ou 3 années. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'attribution de droits de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine nécessite une procédure longue et des enquêtes sur le terrain, qui, dans le passé, n'ont généralement pas permis que la décision intervienne avant le début de la période normale de plantations. Bien que les viticulteurs bénéficiant de ces attributions disposent d'un délai de 2 à 3 ans pour réaliser leur plantation, il a été demandé aux services et organismes intéressés d'accélérer la procédure pour que, dès l'année prochaine, la décision puisse être prise au plus tard dans le courant du mois d'octobre.

**4035.** — 18 septembre 1969. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien exploitant agricole percevait une allocation vieillesse de la mutualité sociale agricole ainsi qu'une pension militaire d'invalidité pour blessure de guerre. Au 1<sup>er</sup> janvier 1968, cette pension militaire d'invalidité était de 436,91 francs par trimestre, cependant que sa allocation vieillesse agricole était pour lui-même de 583 francs par trimestre et pour son épouse de 500 francs, soit au total 1.083 francs. Au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sa pension militaire d'invalidité était portée à 524,51 francs, soit une augmentation de 87,60 francs par trimestre, alors que les allocations vieillesse étaient ramenées respectivement à 494,50 francs et 451,50 francs, soit au total 946 francs. Cet ancien exploitant agricole et son épouse ont donc subi une diminution de leurs allocations vieillesse de 137 francs par trimestre qui n'est pas compensée par l'augmentation de la pension militaire d'invalidité. Sans doute, l'explication est-elle à rechercher dans le fait qu'une partie de l'allocation vieillesse est constituée par l'allocation supplémentaire, laquelle n'est servie à taux plein, que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Ce plafond était au 1<sup>er</sup> janvier 1968 de 3.800 francs pour une personne seule et 5.700 francs pour un ménage. Il a été porté au 1<sup>er</sup> janvier 1969 à 4.100 francs pour une personne et à 6.150 francs pour un ménage c'est-à-dire qu'il a subi une augmentation d'environ 7 p. 100. La pension militaire d'invalidité de cet ancien exploitant ayant, elle, été majorée d'environ 20 p. 100, son allocation supplémentaire et celle de son épouse se sont trouvées réduites en raison de l'insuffisance de relèvement du plafond. Il y a là incontestablement

une situation anormale puisque la majoration d'une pension militaire d'invalidité se traduit en fait par une diminution des ressources de ce ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, également concerné, une modification de la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que de telles anomalies ne puissent se produire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire est accordée sans contrepartie de versement de cotisations, aux bénéficiaires les plus démunis de ressources, d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité servi dans le cadre d'une législation de sécurité sociale. C'est pourquoi l'attribution d'une telle allocation est subordonnée au non-dépassement, par les ressources des requérants, d'un plafond réglementaire dont le montant annuel a été fixé, par le décret du 20 janvier 1969, à 4.100 francs pour une personne seule et à 6.150 francs pour un ménage. Ce plafond a été tout particulièrement institué pour permettre l'application de la condition de ressources susvisée requise tant pour l'ouverture du droit que pour le maintien d'un avantage non contributif (allocation supplémentaire par exemple). Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 que les pensions militaires d'invalidité doivent être prises en compte lors de l'évaluation des revenus des requérants à l'allocation supplémentaire. L'article 3 précité du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 précise en effet que doivent être retenus parmi les ressources des requérants tous les avantages d'invalidité et de vieillesse et comporte en outre une énumération limitative des revenus à exclure, au nombre desquels ne figurent ni les pensions militaires d'invalidité ni les pensions de veuves de guerre. La majoration du montant de la pension militaire d'invalidité servie à une personne titulaire de l'allocation supplémentaire entraîne inévitablement un accroissement de ses ressources et se traduit en conséquence par une réduction de l'allocation. En tout état de cause, une telle réduction ne peut excéder le montant de l'augmentation de la pension militaire d'invalidité ; en revanche, dans l'éventualité où cette pension ne serait pas la seule, parmi les ressources de l'allocataire, à avoir été revalorisée, il ne serait pas surprenant que la réduction de l'allocation supplémentaire soit supérieure à l'augmentation de la pension susvisée. La situation qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire pourrait donner lieu à une enquête de la part de nos services auxquels devraient, à cet effet, être communiqués le nom et l'adresse de l'intéressé.

**5461.** — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole qui, en 1967, a transformé en verger, planté d'arbres fruitiers, des terres demeurées jusque là en friche. En application de l'article 1401-3° du code général des impôts, l'intéressé bénéficie, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, d'une exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole considère ce verger comme s'il était en pleine production, capable de rapporter des bénéfices importants. Le revenu cadastral, en fonction duquel sont calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, est passé de 1.300 francs environ à près de 3.000 francs. En outre, l'allocation de logement, qui atteignait 210 francs par mois en juillet 1967 (il s'agit d'une famille comptant six personnes) a été entièrement supprimée par suite de l'augmentation du revenu cadastral. Cependant, le revenu réel de cet exploitant est inchangé, puisque la verger est encore dans la période d'investissement et ne peut fournir aucun bénéfice. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soit prévue, en matière de législation sociale, une disposition analogue à celle qui figure à l'article 1401-3° du code général des impôts, de manière à ce que, pour le calcul des cotisations sociales et l'attribution de l'allocation de logement, on considère que le revenu cadastral de ce verger est nul, pendant une période déterminée, qui pourrait être fixée, comme dans la législation fiscale, à dix ans. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le régime de protection sociale des exploitants agricoles est financé en partie par des cotisations dont les assujettis sont redevables en raison de l'activité professionnelle au titre de laquelle ils sont affiliés et qui leur ouvre droit aux prestations. Il n'est donc pas justifié de prévoir dans ce régime une mesure d'exonération analogue à celle qui existe dans le domaine de la contribution foncière des propriétés non bâties, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation. Les cotisations sont établies dans les différentes branches du régime, en fonction du revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations d'allocations familiales. Aux termes du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, cette assiette est constituée pour les exploitants de cultures spécialisées, par un revenu cadastral théorique égal au produit du revenu cadastral moyen départemental à l'hectare (celui-ci est de 110 francs dans le

département du Gard) par les superficies exploitées pondérées suivant les natures de cultures, dans les conditions fixées par le comité départemental des prestations sociales agricoles. Ces dispositions réglementaires ayant été rappelées aux comités départementaux en 1968, le comité du Gard a, dans sa réunion du 24 mai 1968, fixé le coefficient de pondération à 1,5 pour les arboriculteurs et je souligne qu'il a été tenu compte dans la détermination de ce coefficient du manque de production pendant les premières années après la plantation. L'allégation selon laquelle l'allocation de logement servie à une famille comptant six personnes aurait été supprimée en raison de la majoration du revenu cadastral de l'exploitation ne semble pas être fondée, le revenu cadastral ne constituant pas, aux termes de la réglementation relative à cette prestation, une des ressources à prendre en considération pour le calcul du loyer minimum. Les indications chiffrées figurant dans le texte de la question écrite posée par l'honorable parlementaire permettent d'ailleurs de supposer qu'il y est fait état d'un cas d'espèce plutôt que d'un problème général, devant être réglé sur le plan des principes. Une suite convenable ne pourrait dès lors être réservée à la situation particulière ainsi évoquée que si des précisions étaient fournies concernant l'identité de l'allocataire en cause.

**5665.** — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'agriculture que la vente d'une propriété agricole dans une région où la Safer a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100 en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des Safer en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967. Mais les Safer doivent rétrocéder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition moyennant un prix consistant en une rente viagère de procéder au rachat de ladite rente par le versement du capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la Safer exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges, et notamment du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du créancier puisque aucun texte ne peut obliger le créancier à accepter le sous-acquéreur de la Safer comme débirentier. Dans le cas exposé ci-dessus la Safer ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du créancier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi. Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriété agricole, moyennant le service d'une rente viagère indexée sur les 259 articles ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des Safer. (Question du 29 avril 1969.)

**6774.** — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5665 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prévus par l'article 138 du règlement et dans laquelle il lui expose le cas suivant : la vente d'une propriété agricole dans une région où la S. A. F. E. R. a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100 en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R. en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-224 du 23 septembre 1967. Mais les S. A. F. E. R. doivent rétrocéder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition moyennant un prix consistant en une rente viagère, de procéder au rachat de ladite rente par le versement du capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges et, notamment, du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du créancier, puisque aucun texte ne peut obliger le créancier à accepter le sous-acquéreur de la S. A. F. E. R. comme débirentier. Dans le cas exposé ci-dessus, la S. A. F. E. R. ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du créancier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi.

Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriétés agricoles, moyennant le service d'une rente viagère indexée sur les 259 articles, ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, le droit de préemption des S. A. F. E. R. peut légalement s'exercer dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. En effet, la rente viagère dont il est fait état n'est pas servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations annuelles en nature. Dans l'hypothèse où le rachat de la rente viagère par la caisse nationale de prévoyance se révélerait impossible du fait de l'indexation sur les 259 articles et si le créancier n'accepte pas comme débirentier l'attributaire désigné, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'avis favorable des commissaires du Gouvernement et de l'accord de l'attributaire du bien, à ce que la S. A. F. E. R. assume elle-même le versement des arrérages de la rente viagère constituant une fraction du prix fixé par le vendeur. Il n'y a donc pas lieu de conclure, dans ces conditions, que les ventes de biens agricoles à réaliser moyennant le service d'une rente viagère indexée sur les 259 articles doivent pour des motifs de fait être systématiquement assimilées aux opérations exclues par la loi du champ d'application de l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R.

**6126.** — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, le Gouvernement devait, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi, déposer un projet de loi faisant obligation aux employeurs de salariés agricoles de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. Le retard apporté à la solution de ce problème a des conséquences très graves. On constate chaque année un nombre important de victimes d'accidents du travail agricole dû, notamment, au développement de la mécanisation en agriculture. Il est urgent de prendre les dispositions nécessaires pour rendre obligatoire la couverture de ce risque, d'organiser une prévention efficace, susceptible de limiter le nombre des accidents, et d'accorder aux salariés agricoles les mêmes garanties que celles dont jouissent les salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il peut préciser où en est l'examen de ce problème et dans quel délai il compte déposer le projet de loi prévu à l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 susvisé. (Question du 4 juin 1969.)

Réponse. — Les obligations résultant des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 n'ont pas été perdues de vue. Les études sont activement poursuivies pour permettre le dépôt prochain d'un texte sur le bureau de l'Assemblée nationale. Quelles que soient les modalités de gestion retenues pour le nouveau régime, le projet de loi contiendra des dispositions garantissant aux salariés agricoles des avantages analogues à ceux qui sont accordés dans le commerce et dans l'industrie.

**6143.** — M. Ihuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits affectés cette année aux bourses d'études pour les élèves de l'enseignement agricole privé dans le département du Morbihan. La situation est d'autant plus grave que, pratiquement, le recrutement des établissements agricoles comprend les élèves les plus pauvres — les enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles constituant 68 p. 100 de ce recrutement. — Il convient de souligner la disparité qui existe entre les bourses de l'enseignement général public et celle de l'enseignement agricole privé. C'est ainsi que, pour les élèves sortant d'une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G., et passant en 4<sup>e</sup> de cycle I agricole, le montant de la bourse entière diminue de 1.287 francs par an à 300 francs dans un centre non reconnu et 840 francs dans un centre reconnu. Une bourse correspondant à six parts dans une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G. — soit 702 francs par an — devient demi bourse agricole qui s'élève à 150 francs par an. Une bourse correspondant à quatre parts dans une 5<sup>e</sup> de transition d'un C. E. G. — soit 468 francs par an — devient quart de bourse agricole, soit 75 francs par an. Par ailleurs, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans faisant sentir ses effets, le nombre des dossiers présentés est en augmentation par rapport à l'an passé ; et malgré l'élévation sensible des crédits alloués, les besoins sont loin d'être satisfaits. Les taux moyens annuels des bourses sont loin d'atteindre les taux normaux prévus et sont inférieurs à ceux pratiqués en 1967-1968. Pour couvrir les besoins évalués, indépendam-

ment des bourses reconduites, il faudrait, pour le premier trimestre 1968-1969, des crédits supplémentaires d'un montant égal à 108.445 francs. Pour les deuxième et troisième trimestres de 1968-1969, l'évaluation des besoins ne peut encore être faite, mais il convient d'observer que 14 établissements ayant obtenu leur reconnaissance en cycle I, le taux théorique des bourses passera, pour les élèves de ces établissements, de 100 francs par trimestre à 280 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un réajustement des crédits permette de faire face à tous les besoins. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La délégation des crédits faite au département du Morbihan pour le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 a été portée à 308.100 francs, accusant une augmentation supérieure à 50 p. 100 sur celle de l'année précédente qui n'était que de 191.400 francs pour le trimestre correspondant, alors que les effectifs scolaires des établissements privés se sont abaissés d'une année sur l'autre de 4.037 à 3.690 élèves. Ainsi, les crédits délégués au Morbihan permettaient d'attribuer l'équivalent d'une bourse entière pour 2,5 élèves, quel que soit le niveau des études poursuivies, alors que pour l'ensemble de la France, ces dispositions du budget de 1968 ne permettaient la répartition d'une bourse entière pour 3,6 élèves. En fait, le Morbihan, qui compte 4 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé, a reçu en 1968 6,4 p. 100 des crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour aider financièrement les familles des enfants fréquentant les établissements d'enseignement agricole privés. La disparité des taux des bourses attribuées par le ministère de l'Agriculture et celui de l'Éducation nationale est très faible en ce qui concerne l'enseignement technique agricole. En effet, pour ce dernier, le taux maximum est fixé à 960 francs par an pour les élèves du cycle long et à 840 francs pour ceux du cycle court, alors que le taux en vigueur à l'Éducation nationale est fixé, pour l'ensemble de l'enseignement secondaire, à un maximum de huit parts de 117 francs par an, soit 936 francs. Pour les élèves des centres d'apprentissage agricole qui existaient antérieurement à la réforme de l'enseignement agricole et se situaient à un niveau moins élevé et qui sont en voie de disparition, le taux maximum de l'aide accordée avait été fixé, avec l'accord du ministre des finances, à 300 francs. En effet, ce régime de l'apprentissage était très souple et permettait à la famille de l'enfant qui y était soumis de bénéficier de certains avantages matériels qui réduisaient d'autant les charges qu'elle supportait pour son entretien. Il convient également de rappeler que ce n'est que depuis 1965 qu'une inscription budgétaire a été obtenue pour les crédits de l'espèce. Depuis cette date, mes prédécesseurs se sont toujours attachés à faire progresser leur volume qui a été en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.250 francs en 1965, à 9.462.280 francs en 1967, à 14.925.200 francs en 1968 pour atteindre 22.436.400 francs en 1969, augmentation beaucoup plus importante que celle des effectifs scolaires. Ces crédits ne permettent pas encore la répartition des bourses à parité avec celles dont bénéficient les élèves dépendant de l'Éducation nationale, non plus d'ailleurs qu'avec celles de l'enseignement agricole public bénéficiaires d'une telle aide depuis un plus grand nombre d'années. Ils n'en représentent pas moins un effort constant et considérable de l'État en faveur des élèves de l'enseignement agricole privé reconnu. Lors de l'élaboration du budget de 1970 je m'efforcerai d'obtenir une nouvelle augmentation des crédits destinés aux bourses. La situation du Morbihan vient d'être encore améliorée pour les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire en cours : une dotation s'élevant à 677.800 francs vient d'être déléguée à ce département (soit 338.900 francs par trimestre) ; à cette dotation viendra s'ajouter un supplément de crédits pour améliorer, toutefois dans une certaine mesure, les bourses accordées aux élèves des établissements dont les dossiers de reconnaissance ont été examinés en mars par le conseil supérieur et pour lesquels une décision d'agrément pour un niveau d'enseignement plus élevé vient d'intervenir.

6189. — M. Poncelet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'Agriculture, le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir en particulier si le texte, vraisemblablement à l'étude, doit couvrir les salariés agricoles dans les conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salariés employeurs doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait normal que ce risque soit géré par la mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les obligations résultant de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 n'ont pas été perdues de vue. Les études sont activement poursuivies pour permettre le dépôt prochain d'un texte sur le bureau de l'Assemblée nationale. Quelles que soient les modalités de gestion retenues pour le nouveau régime, le projet de loi contiendra des dispositions garantissant aux salariés agricoles des avantages analogues à ceux qui sont accordés dans le commerce et dans l'industrie.

6274. — M. du Halgouët indique à M. le ministre de l'Agriculture que certains cultivateurs âgés de 63 ans, accidentés depuis trois ans et ne pouvant plus travailler la terre, sont abandonnés par la réglementation imposée par ses services, de telle façon qu'ils ne touchent ni rente d'accident du travail, ni retraite de vieillesse anticipée, ni indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il compte laisser se poursuivre cet abandon de travailleurs qui devraient, au moins, bénéficier de l'une ou l'autre des aides ci-dessus précisées. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Si les exploitants âgés de 63 ans mentionnés à la question ne peuvent bénéficier, en cas d'inaptitude totale d'origine accidentelle, des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, pour la raison que ladite assurance n'est entrée en vigueur que par la publication des décrets n° 69-119 à 121 du 1<sup>er</sup> février 1969 (Journal officiel du 5 février 1969), ils avaient cependant la faculté de contracter une assurance contre les accidents du travail les plaçant sous le bénéfice des dispositions du titre III du livre VII du code rural. S'ils n'ont pas usé de cette possibilité, il ne s'ensuit pas qu'ils demeurent sans protection sociale. Ils peuvent, par application de l'article 1122 du code rural, faire valoir dès l'âge de 60 ans leur droit à retraite de vieillesse, sous condition d'être reconnus comme inaptes au travail, l'examen de leur état ne portant d'ailleurs pas sur l'origine de cette inaptitude. S'ils obtiennent la reconnaissance de leur inaptitude et la retraite de vieillesse agricole, ils se trouveront en situation de postuler l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, prévue par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968, en consentant la cession de leur exploitation dans les conditions réglementaires. Dans le cas contraire, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'ils peuvent solliciter le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, créée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, étant donné que le Morbihan fait partie des zones à économie rurale dominante. S'ils remplissent les conditions requises par le décret d'application n° 68-378 du 26 avril 1968, ils perçoivent une indemnité dont le montant a été calculé de manière à compenser l'absence de l'avantage principal de vieillesse.

6307. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans certains départements et notamment le Vaucluse, il a été fait, dans l'attribution des bourses aux élèves d'établissements d'enseignement agricole reconnus au titre du cycle I ou II, une discrimination entre des établissements fonctionnant selon un rythme approprié et ceux fonctionnant de façon continue, le montant de la bourse étant de 300 F dans le premier cas et de 840 F dans le second cas, sans qu'il soit possible, semble-t-il, de connaître de façon précise la position de l'administration centrale. Il lui demande : 1° si des directives précises ont été adressées aux préfets sur ce problème, dans quel sens et à quelle date ; 2° ce qu'il compte faire pour porter remède à cette discrimination. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les préfets sont chargés de répartir les crédits qui leur sont délégués pour l'attribution des bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Le taux de ces bourses est déterminé chaque année et pour chaque niveau d'enseignement par la loi de finances qui fixe les crédits de l'espèce, mais aucune discrimination ne doit être faite entre les établissements fonctionnant à temps plein et ceux des établissements fonctionnant en alternance. Ainsi le taux de 300 francs est le taux maximum prévu pour les bourses d'apprentissage et 840 francs celui prévu pour les bourses aux élèves de l'enseignement agricole court. Des positions contestables ayant été prises par certaines commissions départementales consultatives, des directives précises ont été adressées dans chaque département aux fonctionnaires responsables de la répartition des crédits destinés aux élèves des établissements privés : elles rappelaient qu'il n'était pas possible de réduire d'une manière systématique le taux des bourses attribuées aux élèves des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. La délégation de crédits pour le mandatement des bourses aux élèves du Vaucluse pour les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 1968-1969 a été augmentée d'une manière substantielle (40 p. 100) pour permettre d'ajuster les bourses attribuées aux cours

du premier trimestre et d'atténuer dans une certaine mesure les disparités constatées. Pour les bourses des élèves des établissements qui viennent d'être reconnus par arrêté du 19 juin 1969, un réajustement partiel va être effectué grâce à une dotation supplémentaire de 14.330 F qui vient d'intervenir. Dès le début de l'année scolaire prochaine, tous les dossiers devront être réexaminés et classés pour permettre une répartition aussi équitable que possible des crédits encore disponibles sur le budget de 1969; les directives déjà données seront à nouveau précisées à l'occasion de cette répartition.

**6747.** — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite qu'il a posée à son prédécesseur le 7 mai 1969 sous le n° 5785, ainsi que la réponse particulièrement laconique que celui-ci lui a faite et qui a été publiée au *Journal officiel*, *Débats Assemblée nationale* du 14 juin 1969, page 1600. Aux termes de cette réponse, « les décisions de justice dont il est fait état ont reçu la suite qu'elles comportaient; seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet au Premier ministre (instance n° 1224 de 1964 d'une part, et instances n° 62-254 et 65-724 d'autre part) ». Or, en fait, il semble bien que ces décisions de justice n'aient pas reçu la suite qu'elles comportaient puisqu'en ce qui concerne l'une d'elles notamment (jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a acquis l'autorité de la chose jugée) aucune application du jugement n'est intervenue. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de lui donner des indications plus précises sur chacune des affaires évoquées dans la question posée le 7 mai 1969, d'autant que ces affaires concernent des fonctionnaires anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, qui méritent, de ce fait, que leur situation soit prise sérieusement en considération par l'administration. (*Question du 26 juillet 1969.*)

*Réponse.* — 1° L'instance n° 1224 du 26 octobre 1966 a été réglée par arrêté interministériel du 23 juillet 1969; 2° le dossier afférent aux instances n° 62-254 et 65-784 du 18 novembre 1966 est en cours de règlement et soumis à cet effet au Premier ministre; 3° l'agent visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 ne remplissait pas certaines des conditions exigées par la loi n° 56-1124 du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une mesure de titularisation au titre de ladite loi et notamment des suivantes: ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire; avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter à cette date au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais contesté le rejet par le Premier ministre (fonction publique) de sa demande de titularisation non plus que le retrait par la commission centrale de la Résistance de l'avis favorable précédemment émis à son sujet.

**6857.** — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs, qui sont fréquemment victimes de dégâts causés à leurs cultures par des sangliers, pouvaient, jusqu'à une date récente, détruire avec des armes les animaux auteurs de ces dégâts. L'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a modifié l'article 393 du code rural et a supprimé le droit de défense de leurs cultures contre les sangliers aux riverains des massifs forestiers. Il est prévu en leur faveur une indemnisation des dégâts qui leur seront causés, mais les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de ces dispositions ne sont pas encore parus. D'ailleurs, cette mesure ne pourra prendre effet qu'à terme, car il convient, pour qu'elle soit appliquée que soit approvisionné le fonds d'indemnisation prévu. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires afin que les agriculteurs victimes de ces dégâts puissent bénéficier des nouvelles indemnités. Il souhaiterait également que des mesures transitoires soient prises en attendant la parution de ces textes, ces mesures pouvant consister dans le rétablissement provisoire du droit de défense autrefois prévu par l'article 393 du code rural. (*Question du 2 août 1969.*)

*Réponse.* — Ainsi que l'ont récemment précisé les réponses à plusieurs questions écrites — notamment n° 5410, 5668 et 6142 (J. O. n° 28 et 31 A. N.) — le Gouvernement a pris les dispositions qui s'imposaient pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'une part le projet de règlement d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1969, qui fixera en particulier les modalités d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et les grands gibiers soumis au plan de chasse et qui a été établi avec la participation des organisations professionnelles agricoles nationales, est actuellement à l'examen dans divers départements ministériels intéressés. Il est escompté qu'il pourra être publié à l'automne, après avis du Conseil d'Etat, pour

entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970, date à partir de laquelle, seulement, les fonds nécessaires au paiement des indemnités seront à la disposition du conseil supérieur de la chasse. En ce qui concerne d'autre part les conséquences de la suppression du « droit d'affût », intervenue en droit dès la promulgation de la loi du 27 décembre 1968, donc effectivement plusieurs mois avant que les indemnités puissent être servies aux intéressés, la solution d'une mesure législative différant cette suppression a sans doute été examinée, mais n'a pu être retenue. Par contre des dispositions tendant à très peu près à un résultat identique ont été prises en temps utile, par la diffusion d'instructions au préfet de chacun des départements, les 28 janvier et 1<sup>er</sup> avril derniers, précisant les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la constatation des infractions à la suppression du droit d'affût, et surtout prescrivant d'accorder avec toute la célérité souhaitable les autorisations individuelles de destruction des sangliers qui pourraient être reconnues nécessaires.

**6916.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les mutations actuelles dans le milieu rural entraînent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le logement des personnes âgées, qu'il s'agisse de fermiers ou ouvriers agricoles, logés par leur bailleur ou employeur, qui, au moment où ils prennent leur retraite, doivent céder la place à leurs remplaçants, ou qu'il s'agisse de petits exploitants propriétaires qui cèdent leur exploitation, en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures particulières pour répondre aux besoins de ces personnes âgées des milieux agricoles qu'il convient de maintenir sur leur « terroir ». Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement à l'égard de ce problème. (*Question du 30 juillet 1969.*)

*Réponse.* — La nécessité de faciliter le relogement en zone rurale des personnes âgées, exploitants et ouvriers agricoles, qui au moment où ils prennent leur retraite doivent céder leur habitation, a depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. Aussi existe-t-il déjà un grand nombre de dispositions à cet effet. C'est ainsi que les personnes âgées de ressources modestes qui veulent acquérir ou aménager des immeubles ruraux peuvent bénéficier des avantages accordés par la législation sur les H. L. M. Elles peuvent également bénéficier des primes à l'amélioration de l'habitat rural venant alléger les prêts que leur consent le crédit agricole. Les intéressés peuvent également se constituer un capital pour construire ou aménager un domaine rural par le moyen d'un livret de domaine retraite délivré par une caisse de crédit agricole. Les communes peuvent de leur côté faciliter le logement des personnes en cause par la formule des « logements loyers ». Le financement en est assuré à environ 85 p. 100 par l'Etat, soit à l'aide de la législation H. L. M. soit à l'aide de primes et de prêts. En outre la commune maître d'ouvrage peut obtenir une subvention du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui comble presque entièrement la différence. Le loyer demandé par les communes aux retraités peut être largement allégé par l'allocation loyer en faveur des vieillards. D'autre part un certain nombre de cas peuvent également être réglés par des subventions du ministère de l'agriculture au bénéfice des exploitants agricoles qui aménagent un logement indépendant pour des vieillards retraités. Enfin parmi les mesures nouvelles destinées à compléter ces moyens il faut signaler: sur un plan très général les dispositions en cours de mise au point pour élargir le champ d'application de l'épargne logement, et d'autre part l'intention du Gouvernement d'étendre le système des prêts du crédit agricole en faveur de l'amélioration de l'habitat rural aux communes comptant moins de 5.000 habitants (au lieu de 2.000 actuellement).

**7045.** — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations abusives de raisins de table et de poires alors que la récolte française s'annonce importante. De telles importations provoquent une baisse sur les cours exclusivement à la production, ce qui accroît les difficultés de trésorerie déjà sérieuses des producteurs français. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prescrire l'arrêt de ces importations abusives. (*Question du 23 août 1969.*)

*Réponse.* — Les importations de raisins et de poires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent de dispositions de caractère international auxquelles la France a souscrit et dont l'exécution ne peut être suspendue. C'est en premier lieu celles qui découlent de la réglementation communautaire prise en application du Traité de Rome: les produits originaires et en provenance des pays du Marché commun et notamment d'Italie entrent en France sans restriction quantitative. D'autre part, le Gouvernement français a signé un accord bilatéral avec l'Espagne basé sur le principe de la réciprocité et c'est pour être en mesure d'exporter

ses produits que la France a été amenée à accepter des importations en provenance de ce pays. Cependant ces importations sont toujours limitées de façon à ne pas gêner l'écoulement de la production nationale. C'est ainsi que l'accord précité prévoit la possibilité d'importer des raisins muscat jusqu'au 15 août, date à laquelle la commercialisation de nos propres produits commence à peine. Les prix sur les marchés de production étaient à l'époque encore très élevés. Les importations sont arrêtées depuis la date du 15 août mentionnée ci-dessus. Aucune importation de raisins ou de poires n'est actuellement autorisée en provenance d'autres pays tiers.

**7068. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture** que, depuis un an environ, la peste porcine frappe particulièrement le cheptel porcin de la région du Nord, entraînant, d'une part, des pertes sévères pour les éleveurs concernés et éliminés pour plusieurs mois, d'une production essentielle, constituant, d'autre part, une charge pour le Trésor de plus d'un million de francs depuis janvier 1969. L'épizootie, en dépit des mesures prises jusqu'ici, menace une production régionale de l'ordre de 1.600.000 porcs par an et d'une valeur de 400 millions de francs alors même que notre production nationale est déficitaire. Un plan de séro-vaccination obligatoire du troupeau porcin régional, avec une participation importante de l'Etat, vient d'être très judicieusement mis au point et sera mise en application prochaine est hautement souhaitable. Toutefois, au moment où les éleveurs français de porcs acceptent les obligations que comporte la réalisation de ce plan, il apparaît nécessaire que des garanties sanitaires identiques soient exigées des porcs importés. En effet, les foyers constatés dans la région frontalière du Nord ont, très vraisemblablement, pour origine une contamination par les sujets importés d'un pays voisin où la maladie sévit à l'état endémique et atypique, où la prophylaxie mise en œuvre n'est pas en harmonie avec celle pratiquée en France, notamment sur le plan de l'extinction des foyers par abattage de tous les animaux sensibles et destruction des cadavres. Dès la mise en œuvre du plan de séro-vaccination obligatoire dans les départements du Nord, Pas-de-Calais et Aisne, les porcs présentés à l'importation devraient être refoulés si la preuve de leur séro-vaccination contre la peste porcine, par document sanitaire et identification correspondante, n'était pas fournie au contrôle avec les autres documents douaniers. Il lui demande, en conséquence, s'il est disposé à prendre une telle mesure et à en saisir son collègue de l'économie et des finances afin de coordonner la décision des deux ministères dans une action d'un intérêt général évident. (Question du 23 août 1969).

**Réponse. —** Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'une part la délivrance d'un document comportant les caractères de la marque d'identification dont les porcs importés doivent être pourvus, d'autre part le refoulement de ces animaux lorsqu'ils sont présentés non identifiés à la frontière. En ce qui concerne l'obligation de la séro-vaccination des porcs importés la directive communautaire du 26 juin 1964, fixant les conditions sanitaires des échanges de porcs vivants, ne permet pas de la prescrire dans les circonstances actuelles; de toute façon, il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'une telle obligation dans la mesure où, s'agissant d'un vaccin vivant, l'administration française n'aurait pas les moyens, hors de nos frontières, de s'assurer des garanties qu'il convient de requérir pour son agrément et son utilisation.

**7091. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants, fils de cultivateurs, qui effectuent en fin d'études, leur temps de service militaire actif. La très grande majorité d'entre eux avait l'habitude de consacrer, déjà au temps de leurs études secondaires, une bonne partie de leurs vacances scolaires aux travaux agricoles, effectués chez eux pendant la période estivale. Pendant leurs années d'études universitaires, ils continuent à agir de même. Ils constituent ainsi, pour les travaux d'été, une main-d'œuvre d'appoint, très appréciée dans l'exploitation familiale et dont l'absence serait péniblement ressentie par certains cultivateurs. Il lui expose que ces jeunes soldats ne peuvent cependant obtenir de permission agricole, le refus qui leur est opposé découlant de la réglementation en vigueur qui subordonne l'attribution des permissions agricoles à une condition — qu'ils ne peuvent évidemment pas remplir — puisqu'il s'agit de la délivrance, par la mairie de leur résidence, d'une attestation établissant que les intéressés ont été occupés pendant une période d'au moins un an à des travaux agricoles avant leur incorporation. M. Vandelanotte demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue chargé de la défense nationale, de revoir ce point précis de la situation des militaires, issus de milieux agricoles et effectuant, en

fin d'études universitaires, leurs temps de service actif. Il lui demande s'il ne pense pas soumettre à étude, en particulier, la possibilité d'accorder à ces jeunes gens une permission agricole, moyennant certaines conditions à définir, par exemple la production d'une attestation signée par les exploitants agricoles qui les ont employés, et visée par le maire de leur résidence, établissant que les intéressés ont participé pendant plusieurs années consécutives aux travaux agricoles d'été. D'autres conditions à remplir pourraient éventuellement être adjointes à celle-ci. (Question du 23 août 1969.)

**Réponse. —** La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a soumis ce problème à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale compte tenu notamment des difficultés éprouvées par les agriculteurs pour recruter la main-d'œuvre saisonnière d'appoint.

**7118. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture** que le comité économique agricole de la pomme de terre pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, a décidé la dénaturation d'un certain tonnage de pommes de terre hâtives pour soutenir le marché et préserver le prix minimum de 20 francs le quintal. Cette opération coûte cher puisque les producteurs sont rémunérés sur la base de 20 francs s'ils dénaturent au fuel et sur la base de 18 francs s'ils dénaturent au bleu de méthylène. Elle est financée par une cotisation obligatoire versée par les producteurs et par une subvention de l'Etat. S'il est vrai que les producteurs doivent recevoir des prix rémunérateurs, il est inadmissible que des produits alimentaires soient ainsi détruits, c'est pour la même raison que l'an dernier des quantités de pêches, poires, pommes, tomates ont été détruites. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour arrêter ce gâchis et par exemple pour que les sommes consacrées à de telles opérations soient utilisées pour permettre de céder ces produits à un prix avantageux, notamment les pommes de terre qui constituent l'aliment essentiel des familles modestes et des économiquement faibles, et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la transformation des pommes de terre excédentaires en féculé plus facilement conservable. (Question du 23 août 1969.)

**Réponse. —** Les faits exposés par l'honorable parlementaire concernant la dénaturation ou la destruction des produits alimentaires sont tout à fait regrettables et les pouvoirs publics sont également d'avis que les nécessités économiques ne doivent pas ignorer les nécessités sociales. Aussi bien, le Gouvernement a pris en 1969 un certain nombre de mesures préventives pour éviter les destructions, soit en agissant pour élargir les débouchés tant sur le plan intérieur qu'à l'exportation, notamment par des actions de propagande ou des actions sur les pays tiers, soit en prévoyant des distributions gratuites aux catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi, qu'un système de bons alimentaires a été mis au point et fonctionne déjà pour le beurre, par exemple. Ce dispositif peut être instantanément étendu à tous les produits de grande consommation dont les marchés viendraient à s'effondrer à la suite d'un déséquilibre entre l'offre et la demande. En ce qui concerne le problème particulier des pommes de terre hâtives auquel l'honorable parlementaire fait référence, il s'agit d'opérations de dégagement organisées par les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais, réalisées indépendamment de tout concours de l'Etat et financées avec les seuls fonds des professionnels. Ces opérations ont été justifiées par des considérations essentiellement techniques et qualitatives; les produits récoltés dans de mauvaises conditions n'étant pas de nature à faire l'objet d'une commercialisation conforme aux règlements en vigueur. Ces dénaturations n'ont d'ailleurs concerné au total qu'une centaine de tonnes, alors que la production régionale représente plusieurs centaines de milliers de tonnes. S'agissant de la transformation en féculé des excédents de pommes de terre, cette solution est d'une application particulièrement difficile. En effet, la production de féculé fait l'objet d'une réglementation communautaire visant à établir une équivalence de traitement entre l'amidon de maïs et la féculé de pommes de terre, produits entièrement substituables. Les conditions économiques et financières de ces productions sont en conséquence strictement réglementées à partir de produits de base livrés aux usines selon des spécifications précises. De surcroît, les pommes de terre hâtives sont des variétés au temps de tubérisation relativement court, ne contenant qu'un très faible taux de féculé et par conséquent impropres à une transformation rationnelle.

#### DEFENSE NATIONALE

**5715. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de l'industrie aéronautique française, et notamment de la Société nationale

d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) qui traverse une période difficile en ce qui concerne le maintien de son plan de charge. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la poursuite d'un haut niveau d'activité de l'industrie aéronautique française, particulièrement dans les domaines où se développe le plus une technologie avancée. Il insiste sur la nécessité de prendre dans ce domaine des mesures rapides, afin d'assurer le plein emploi des divers établissements travaillant pour l'aviation. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — L'industrie aéronautique française a connu au cours de la dernière décennie une très forte expansion de son chiffre d'affaires et de sa production. La haute réputation de technicité qu'elle a acquise lui donne une position particulière au sein de la Communauté économique européenne et tous les efforts sont faits pour assurer le succès souhaitable à ce secteur de pointe dont l'activité est très importante dans les domaines technique, économique et social. Deux éléments interfèrent simultanément dans ce développement. Tout d'abord, compte tenu du marché intérieur, l'industrie aéronautique ne peut se maintenir qu'en exportant. Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ces dernières années est particulièrement symptomatique. Par ailleurs, on constate une importance croissante de la part représentée par les programmes civils. Mais le succès dans ce domaine nécessite un choix judicieux des types de matériel possédant de bonnes possibilités de marché, une politique commerciale et d'après-vente efficace. Il implique également des associations avec des partenaires compétents permettant d'atteindre la puissance industrielle et financière nécessaire pour exporter, notamment sur le marché civil. Il faut ensuite que les prix soient compétitifs. Cela nécessite d'avoir la volonté d'organiser et d'adapter l'outil industriel à cet effet. Les rapprochements passés et la restructuration, dont les principes ont été précisés par le Gouvernement, marquent les efforts entrepris pour adopter les structures afin d'obtenir le maximum d'efficacité. Mais il faut souligner que la part croissante prise par les productions civiles rend le secteur industriel concerné plus vulnérable, le niveau d'activité ne dépendant plus de décisions gouvernementales, mais des choix arrêtés par les compagnies de transport aérien du monde entier. La S. N. E. C. M. A. ne pouvait échapper à ces difficultés qui se posent notamment à l'industrie des moteurs de grande puissance destinés à des programmes civils. L'évolution du plan de charge de la S. N. E. C. M. A. reste liée aux perspectives d'avenir de trois grands programmes aéronautiques : Concorde, Airbus et Mirage F 1. En effet, la baisse subie actuellement par cette société sous l'angle de son plan de charge, provient essentiellement des difficultés d'enchaînement entre les programmes en cours et les programmes nouveaux. En ce qui concerne le Concorde, il faut noter que les efforts globaux du Gouvernement en matière d'aviation civile vont croissant. Pour la seule part du réacteur Olympus, les crédits de paiements affectés à la S. N. E. C. M. A. sont en augmentation : 154 MF en 1967, 213 MF en 1968 et 235 MF en 1969. Il est prématuré de se prononcer sur les perspectives d'avenir de ce programme avant que l'exploration du domaine de vol de cet avion soit suffisamment poussé pour avoir une idée de ses performances et en particulier de sa valeur commerciale. Le lancement trop rapide de la phase de série est donc à éviter. Il convient d'attendre, pour le lancement de série du réacteur, les résultats des vols de longue durée à vitesse supersonique, tout en ne ralentissant pas l'effort de mise au point du moteur et de la tuyère pour les prototypes et la présérie. Le choix des moteurs devant équiper l'Airbus n'est pas encore fait, mais, quelle que soit la solution adoptée, des négociations sont menées dans l'optique de faire participer le plus possible la S. N. E. C. M. A. à cette réalisation. Compte tenu de la non-participation britannique qui entraîne l'abandon du RB 211, l'hypothèse du choix du JT 9 D mettrait la S. N. E. C. M. A. dans une position favorable, étant donné qu'elle est licenciée de Pratt et Whitney pour ce moteur. Le programme Mirage F 1 se poursuit avec le lancement en 1969 d'une première série de 30 appareils. Le Gouvernement a toujours largement aidé la S. N. E. C. M. A. et continuera de le faire ; des crédits importants lui ont été attribués pour l'étude, le développement et la fabrication des réacteurs militaires et civils. De plus, par la création de l'usine de Corbeil et l'équipement de Gennevilliers, l'Etat a permis à la S. N. E. C. M. A. de se doter d'un outil de production adapté aux exigences de haute technicité des moteurs d'avions. Mais le plus sûr garant de l'avenir de la S. N. E. C. M. A. réside dans sa compétitivité, non seulement sur le plan technique, mais aussi et surtout sur le plan économique. d'autant plus qu'une part croissante de son activité devra, malgré la forte concurrence étrangère, être consacrée aux programmes civils et à l'exportation. A moyen et à long terme, la situation de la S. N. E. C. M. A. paraît susceptible de s'améliorer sensiblement, dans la mesure où les programmes Concorde, Airbus et Mercure obtiendront les succès commerciaux envisagés et où la S. N. E. C. M. A. pourra fournir ou participer à la fourniture de réacteurs dans les conditions techniques et économiques acceptables.

**6934.** — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, malgré le préambule de la Constitution qui reconnaît à tous les citoyens la possibilité de jouir des libertés publiques, des restrictions diverses de ces libertés sont imposées aux militaires de carrière qui ne peuvent, notamment, exercer le droit syndical pourtant reconnu aux fonctionnaires. Cette limitation de leur liberté d'expression — ce que justifie d'ailleurs la nature de leurs fonctions — leur enlève pratiquement la possibilité d'exposer leurs légitimes requêtes concernant spécialement les rémunérations ou le droit à réparation. Les pouvoirs publics devraient faire preuve à leur égard d'une sollicitude particulière afin d'éviter qu'un sentiment de frustration ne puisse se développer parmi les militaires de carrière en activité ou en retraite. Or, on constate, à l'heure actuelle parmi les cadres de carrière un malaise certain qui trouve essentiellement son origine dans le refus opposé par l'administration d'octroyer la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 et atteints d'infirmités indemnissables, alors que bénéficient de cet avantage les cadres militaires retraités postérieurement à cette date, ainsi que les cadres de réserve. L'application constante du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, alléguée pour justifier ce refus, a cependant subi des atteintes légales assez fréquentes. Par ailleurs, le principe général de la non-rétroactivité, tel qu'il est mis en avant, apparaît contestable puisqu'il déforme le sens que lui confère l'article 2 du code civil en vertu duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Ce n'est pas donner à un texte un effet rétroactif que de l'appliquer, à compter de sa date de promulgation, à tous les citoyens concernés. Enfin, dans les réponses ministérielles auxquelles a donné lieu ce problème, on constate une assimilation abusive entre les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ; si, pour ces dernières, il est exact que la liquidation est faite une fois pour toutes, conformément à la législation en vigueur au moment où intervient la radiation des cadres de l'activité, et s'il en résulte que les effets de la situation juridique des intéressés sont définitivement arrêtés et ne peuvent être modifiés — sauf dispositions expresses de la loi nouvelle — rien de tel, par contre, ne peut être soutenu, du point de vue juridique, en ce qui concerne la liquidation des pensions militaires d'invalidité qui peut être à tout moment remise en cause. Le droit attaché à la pension militaire d'invalidité est un droit à réparation bénéficiant des améliorations successives consenties envers les anciens combattants et victimes de guerre, dont on ne saurait véritablement exclure les seuls militaires de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer ce problème en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, étant fait observer que les intéressés comprendraient parfaitement qu'une mesure en leur faveur soit réalisée par étapes, affectant successivement les retraités ayant plus de soixante-dix ans d'âge, puis les anciens combattants atteints d'infirmités de la guerre 1914-1918, des T. E. O. de la guerre 1939-1945 et enfin des opérations militaires ultérieures. (Question du 2 août 1969.)

**Réponse.** — Sous l'empire de la législation en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale avaient, lorsqu'ils étaient mis à la retraite pour infirmités imputables au service, la faculté d'opter : soit pour une pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime des pensions de retraite de l'Etat, soit pour une pension de retraite rémunérant les services accomplis, à laquelle s'ajoutait une majoration uniforme pour tous les grades dont le taux était égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité. La loi du 31 juillet 1962 a mis fin à ce système d'option et accordé aux militaires, rayés des cadres pour invalidité imputable au service, une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. Comme il est de règle en matière de pensions, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962. Il s'agit là d'un principe qui a sa valeur en lui-même et qui a été exposé au cours des travaux préparatoires de la loi puis au moment de son vote. L'accord du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances a eu pour condition son respect. Il convient de signaler, par ailleurs que toute exception aurait des conséquences financières telles qu'il n'est pas possible d'envisager de déroger à ce principe.

**6958.** — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, par circulaire n° 20879/1/D. C. S. S. A., la direction centrale du service de santé des armées a informé ses médecins et pharmaciens chimistes des armées qui, antérieurement, jouissaient d'un statut spécial, de devoir opter individuellement, soit : 1° pour le statut prévu par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 et le décret n° 68-1095 du 2 décembre 1968 (Journal officiel des 3 août et 6 décembre 1968) ; 2° demander

expressément à ne pas être versé dans le nouveau corps. Le délai d'option expirait le 6 mars 1969. La même circulaire précise que le fait pour certains médecins et pharmaciens chimistes de n'avoir pas l'intention de poursuivre une carrière militaire ne les dispensait pas d'avoir à se prononcer sur l'option offerte. Il était ajouté que toute facilité de départ serait donnée aux médecins et pharmaciens chimistes des armées qui souhaiteraient quitter le service, sous réserve qu'ils aient accompli au moins six ans de services après leur sortie de l'école de formation. Les demandes étaient à présenter avant le 6 mars 1969 pour décision de départ échelonné. La date du 6 mars 1969 ne semble pas être restrictive, puisque la même circulaire prévoit que, dans l'avenir, les demandes présentées continueraient à être examinées dans un esprit libéral. Par conséquence, la loi du 19 mai 1834 (statut des officiers de l'armée active) reste applicable aux médecins et pharmaciens chimistes du nouveau corps de santé des armées, qui pourraient être amenés à demander leur départ par : 1° démission acceptée par décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre des armées ; 2° admission à la retraite entre quinze et vingt-cinq ans de services, sur demande acceptée par le ministre des armées ; 3° mise à la retraite à vingt-cinq ans de services effectifs, sans autre condition que la durée des services. Compte tenu que les officiers du service de santé des armées sont, d'autre part, liés à ce service : 1° par un acte d'engagement correspondant à la durée des études, augmenté de six ans ; 2° par un engagement financier de remboursement des frais d'études, de pension et de trousseau supportés par l'Etat à leur profit (réf. : art. 152 de la loi de finances du 16 avril 1930). Le remboursement est exigé, si le départ de l'armée de l'intéressé a lieu avant dix ans, comptés depuis la sortie de l'école de formation. En conséquence, il lui demande : 1° de lui donner confirmation ou infirmation de l'exposé ci-dessus ; 2° de préciser par chiffres quelle était la valeur totale de l'engagement financier du remboursement des frais d'études et autres, pour un officier du cadre du service de santé, sorti de l'école de formation courant 1961 ; 3° de lui indiquer si le remboursement total prévu par l'article 152 de la loi précitée

(16 avril 1930) était bien égal à :  $\frac{\text{valeur totale} \times 4}{10}$  pour un officier

qui a quitté l'armée active, à la fin de son engagement de six années après fin d'études fixée courant 1961, et si, par comparaison, le remboursement qui semble être dû par un officier de la même promotion, autorisé à quitter le service de santé des armées en

1970, est bien égal à :  $\frac{\text{valeur totale} \times 1}{10}$ . (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — 1° Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale confirme l'analyse faite par l'honorable parlementaire des dispositions de la circulaire n° 20879/1-DCSSA du 10 décembre 1968 relatives à l'option offerte aux médecins et aux pharmaciens chimistes des armées du fait de l'entrée en application de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 et aux facilités accordées à cette occasion à ces personnels, ainsi que des dispositions statutaires en vigueur concernant la démission des officiers ou leur admission à la retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance différée (entre quinze et vingt-cinq ans de services) ou immédiate (à partir du vingt-cinq ans de services). 2° Le montant du remboursement auquel sont astreints les médecins et les pharmaciens chimistes qui ne satisfont pas aux obligations prévues par l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 est fixé annuellement par un arrêté ministériel. Pour les cycles d'instruction des années 1955-1956 à 1960-1961, ce montant a été fixé respectivement à : 2.170, 2.570, 3.350, 4.300, 4.900 et 5.230 francs. A ces sommes, il convient d'ajouter la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré à l'intéressé, décompté suivant le prix de revient, ainsi que le montant des frais de scolarité près les facultés. Pour chaque cas d'espèce, le montant des sommes à rembourser fait l'objet d'un relevé individuel. 3° En l'état actuel des textes régissant les médecins et pharmaciens chimistes des armées, les sommes figurant sur le relevé individuel sont dues en totalité dès lors que l'intéressé n'a pas satisfait à l'obligation décennale.

7054. — M. Brugerolle demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui faire connaître quelle a été l'utilisation faite des bâtiments et terrains précédemment occupés par les forces américaines en ce qui concerne les principales bases ou dépôts. Pour ceux qui restent inoccupés, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises pour assurer leur conservation dans le meilleur état possible. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Sur les 96 principales bases ou dépôts précédemment occupés par les forces alliées en France, 40 ont été affectés au ministère d'Etat chargé de la défense nationale, 32 à d'autres ministères, 18 ont été remis aux domaines pour aliénation et 6 ne sont pas encore affectés. Les installations attribuées aux armées sont effectivement occupées par des unités militaires à l'exception des bases de Dreux-Senonches (Eure-et-Loir), Grostenquin (Moselle),

Fontenet et Bussac (Charente-Maritime), qui sont réservées à l'implantation de futures unités. Le gardiennage et l'entretien de ces quatre bases sont assurés par le service du génie qui est également chargé provisoirement de surveiller et d'entretenir les bases non encore affectées par le Premier ministre.

7108. — M. Fortuit expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que sa récente décision du 11 juillet dernier de contribuer à la sécurité routière par la mise en place d'antennes médicales de l'armée, disposées sur les grands axes routiers français au cours de chaque fin de semaine et pendant la durée des vacances, constitue en elle-même une initiative heureuse qui a été généralement bien accueillie et qui met en évidence la volonté du Gouvernement de trouver une solution rapide aux problèmes de la route, en utilisant à cet effet les possibilités offertes par l'armée. Cependant, et malgré une évidente bonne volonté et une grande rapidité d'intervention dans quelques cas précis, il apparaît que les moyens mis en œuvre ne permettent qu'une action fort limitée. On peut citer l'exemple des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, par lesquels s'effectuent les grandes migrations touristiques, qui ne disposent ni d'outillage permettant de dégager les blessés bloqués dans leur véhicule, ni de matériel de réanimation, ni de liaisons radio modernes, ni de médecins en nombre suffisant. Sans méconnaître la qualité des services rendus, notamment grâce à leur rapidité d'intervention, les antennes de secours militaires ne constituent donc encore qu'une expérience. Aussi il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures destinées à renforcer les moyens ainsi mis en œuvre pour donner à l'expérience en cours une efficacité réelle. Ces moyens nouveaux pourraient consister, par exemple, en la mise à la disposition des centres de secours de sapeurs-pompiers, du personnel médical militaire : médecins, infirmiers, secouristes de l'armée, munis de tout le matériel nécessaire. Les sapeurs-pompiers, qui disposent d'ambulances spécialement étudiées pour le transport des grands blessés — ce qui n'est pas le cas pour les ambulances militaires — et qui ont l'habitude de relever les blessés, disposeraient ainsi de médecins compétents. Une judicieuse coopération entre ceux-ci et l'armée serait de nature à apporter une réelle efficacité à cette initiative dont l'aspect positif est excellent dans son esprit mais dont une amélioration dans les moyens se révèle indispensable. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le secours aux populations relève traditionnellement de la compétence des maires des communes qui disposent des corps municipaux de sapeurs-pompiers et des hôpitaux publics. Les centres de secours des sapeurs-pompiers sont équipés en véhicules sanitaires et en matériels de premier secours, de désincarcération et de sauvetage, servis par des personnels secouristes qualifiés. Cependant, les médecins praticiens civils conventionnés par les centres de secours sont fréquemment indisponibles au moment et dans les délais du besoin. En outre, l'équipement technique des voitures sanitaires des sapeurs-pompiers ne comporte pas d'appareils de réanimation médicale, respiratoire et circulatoire. De tels équipements hautement spécialisés ne peuvent être mis en œuvre que par des médecins et en fait, ce sont les établissements hospitaliers qui en disposent. Il s'en suit que les hôpitaux publics ont reçu la mission d'aller relever les victimes sur les lieux de l'accident (décret n° 65-1045 du 2 décembre 1965 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 1965 et circulaire du 22 juillet 1966 sur l'organisation des secours d'urgence, parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1966). A cet effet ils sont habilités à passer convention, pour la réalisation des « unités mobiles de secours », avec les centres de sapeurs-pompiers. C'est donc à l'hôpital que revient la responsabilité du secours aux personnes en péril, même avant l'admission en milieu hospitalier. Le ministère d'Etat chargé de la défense nationale participe à cette politique de « médicalisation » des secours routiers que poursuit le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en mettant des médecins et des moyens de transport aérien à la disposition de certains hôpitaux civils. De la même façon, si le concours des armées à une expérience de secours routier dans la région parisienne était à nouveau sollicité dans l'avenir, il serait souhaitable de rattacher les antennes médicales militaires aux hôpitaux civils. Cette organisation devrait permettre une coopération harmonieuse, coordonnée par une autorité médicale, de l'ensemble des moyens civils et militaires de transmission, de transport et de soins, en vue d'améliorer les secours d'urgence aux accidentés.

7136. — M. Falala indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de l'augmentation des indices de solde accordée aux sous-officiers en 1968, les pensions des sous-lieutenants et des lieutenants sont inférieures à celles accordées aux aspirants et aux adjudants-chefs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les grades de sous-lieutenant et de lieutenant sont des grades de début de carrière alors que celui d'adjudant-chef (et dans le cas considéré celui d'aspirant) est un grade de fin de carrière; la question relative aux pensions de retraite évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait donc concerner qu'un nombre relativement limité d'officiers, provenant des sous-officiers, qui n'ont effectué que peu de services en qualité d'officier avant la date de leur admission à la retraite. Les intéressés bénéficient alors des dispositions de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicables à l'ensemble des fonctionnaires, civils et militaires, et la pension qui leur est allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient pas été nommés lieutenant ou sous-lieutenant.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6563. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si, à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions du F. A. S. A. S. A., notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourrait bénéficier les attributaires des logements aménagés par la SAFER. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — A la suite de l'enquête qui a été menée et qui a demandé un certain délai, un rapport sur les résultats de cette enquête a été établi. Il doit être examiné prochainement par un groupe de travail interministériel. Selon les conclusions qui seront retenues, il sera envisagé de procéder éventuellement à l'extension aux départements d'outre-mer de certaines actions du F. A. S. A. S. A.

#### ECONOMIE ET FINANCES

6672. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les ordonnateurs locaux pour justifier le règlement du solde des dépenses qui ont fait l'objet de marchés dans lesquels est prévue une retenue de garantie. L'article 1542-59° de l'instruction générale du 20 juin 1859 précise que les pièces justificatives du règlement du solde des marchés sont notamment les suivantes: « décompte général, procès-verbal de réception définitive, cahier des charges et devis estimatif ou série de prix ». Mais l'arrêt de la Cour des comptes en date du 4 janvier 1968 a enjoint à un receveur municipal «... de fournir à l'appui du règlement du solde de tout marché de travaux la totalité des pièces relatives à cette opération comme le marché lui-même et ses avenants avec délibérations y afférentes, les procès-verbaux de réception provisoire et définitive, le décompte général définitif ». Or, ces dispositions sont interprétées différemment par les trésoriers-payeurs généraux chargés de la vérification des comptes de gestion des receveurs. Pour les uns, en effet, les justifications doivent être jointes au tout dernier paiement constatant la libération de la retenue de garantie. Pour les autres, au contraire, toutes les pièces du marché doivent justifier le mandat émis après la réception provisoire des travaux, c'est-à-dire à l'avant-dernier paiement, les travaux, sauf les réserves formulées par la commission, étant considérés comme terminés et le dernier règlement (retenue de garantie) n'étant justifié que par un certificat de paiement appuyé du procès-verbal de réception définitive. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux textes visés ci-dessus et, notamment, au mot « solde ». (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le paiement pour solde de travaux réalisés en vertu d'un marché conclu par une collectivité locale ne peut être effectué que s'il est produit un procès-verbal de réception définitive (article 49 du cahier des charges administratives générales) et il n'est pas possible d'y procéder avant l'intervention de cette formalité, laquelle emporte mainlevée de la retenue de garantie prévue au contrat. Alors même que le paiement effectué après réception provisoire aboutit au règlement, sous la seule déduction de la retenue de garantie, de la totalité des sommes dues en vertu du contrat, il ne saurait être considéré, pas plus que les acomptes antérieurs, comme un paiement définitif (article 347 du code des marchés publics). Les décomptes servant à la liquidation de ces acomptes peuvent être rectifiés jusqu'à l'intervention de la réception définitive qui donne lieu à l'établissement d'un décompte définitif pour solde. Sous réserve des obligations qui pourraient résulter, le cas échéant, de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil relatifs à la responsabilité décennale, le compte est alors définitif et considéré comme arrêté au sens de l'article 541 du code de procédure civile. Les pièces justificatives produites à l'appui du solde du marché doivent être jointes au mandat portant règlement définitif après production du procès-verbal de réception définitive.

6954. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, une pension de réversion peut être accordée aux veuves des agents des collectivités locales, même si le mariage est postérieur à la cessation de l'activité du mari, dès lors que ce mariage a duré au moins quatre années. Il lui expose le cas d'une veuve dont le mari, rapatrié d'Algérie, et qui était bénéficiaire d'une pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites d'Algérie, est décédé le 26 janvier 1969. L'intéressée s'est vu refuser l'attribution d'une pension de réversion, en application de l'article 50 du code de la caisse nationale des retraites d'Algérie, en vertu duquel, dans le cas où le mari était titulaire d'une pension proportionnelle, le droit à pension de veuve ne peut être reconnu que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari. Il lui a été signalé, d'autre part, que les dispositions du décret du 9 septembre 1965 susvisé n'étaient pas applicables dans son cas, l'octroi de la garantie de l'Etat français aux pensions des territoires d'Afrique du Nord n'ayant pas eu pour effet de rendre les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles, soit sous forme de décret, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 soient étendues aux titulaires de pension garantie et à leurs ayants droit. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires et de leurs ayants cause sont uniquement déterminés par la législation ou la réglementation qui était en vigueur au moment de la mise à la retraite du fonctionnaire, toute modification ultérieure de celles-ci étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est ce principe, fondamental en matière de retraites, qui a présidé à l'organisation du régime de garantie des pensions prévu par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et par les accords d'Evian puisque, aux termes de ces textes, l'Etat ne doit apporter sa garantie qu'aux seuls droits à pension détenus par les agents ou leurs ayants cause des cadres du Maroc, de Tunisie et de l'Algérie en vertu des règlements locaux les régissant. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, applicable aux agents relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, a eu pour objet d'étendre à ces derniers le bénéfice de certaines dispositions nouvelles instituées en faveur des fonctionnaires de l'Etat par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Eu égard au principe fondamental rappelé ci-dessus, rien ne justifie l'extension des dispositions du décret précité aux titulaires de pensions garanties et à leurs ayants cause, en particulier aux tributaires de la caisse générale des retraites d'Algérie, et il n'est pas envisagé de prendre, sous forme législative ou réglementaire, des mesures en vue de réaliser cette extension.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6668. — M. Ollivro expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la généralité des artisans — et en premier lieu les artisans ruraux dont l'activité en secteur rural conditionne bien souvent le maintien des exploitations agricoles — se trouvent défavorisés par l'aménagement des tarifs d'Electricité de France. Ils ont le choix entre deux solutions: ou bien le branchement normal maximum 9 kW, soit 15 ampères en 380 volts, ou bien le tarif pilote. S'ils choisissent la première solution, le réglage insuffisant, étant donné la puissance instantanée réclamée par la mise en route de certaines machines, provoque le déclenchement du disjoncteur interdisant tout travail normal. S'ils optent pour le tarif pilote, celui-ci permet d'obtenir la puissance désirée par le client, mais il pénalise les petits utilisateurs, par rapport aux grands consommateurs ou à ceux qui travaillent en heures de nuit. Un calcul très simple prouve, en effet, que ce tarif, très avantageux pour les grosses puissances, double très largement le prix de revient du courant par rapport au tarif normal dans le cas d'un utilisateur peu important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des tarifs Electricité de France mieux adapté à la situation particulière des artisans. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Pour les abonnés professionnels ayant besoin d'une puissance supérieure à 10 kW, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, Electricité de France offre, en dehors du tarif pilote, un tarif dégressif analogue à celui qui est appliqué pour les faibles puissances. Ce tarif dégressif comporte une redevance mensuelle très réduite par rapport à la prime fixe du tarif pilote. En ce qui concerne le prix de l'énergie, au-delà d'une première tranche de consommation de 30 kWh et par mois pour la force motrice

(correspondant à une heure par jour d'utilisation de la puissance souscrite), l'ahonné bénéficie d'un prix de kilowattheure inférieur de 70 p. 100 environ à celui de la première tranche. Ce tarif convient donc particulièrement bien aux besoins des petits artisans. Les consommateurs intéressés peuvent obtenir à ce sujet auprès des services locaux d'Electricité de France les informations et les conseils nécessaires.

### EDUCATION NATIONALE

**5707.** — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, académie par académie et année par année depuis 1960, le nombre de délégations d'inspection qui, en application de la circulaire du 10 février 1961, ont été confiées à des professeurs ou des chefs d'établissement afin de hâter le reclassement des maîtres d'établissement privé ayant signé un contrat avec l'Etat. En effet, neuf ans après la mise en application de la loi du 31 décembre 1959, de très nombreux maîtres de l'enseignement privé ne sont pas encore reclassés. Ils perdent ainsi chaque mois une part importante du traitement qui leur est dû, alors que l'article 6 du décret n° 60-746 et l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, qui sont restés en vigueur du 28 juillet 1960 au 10 mars 1964, prévoient que la période probatoire ne devait pas excéder deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice. (*Question du 6 mai 1969.*)

*Réponse.* — Il a paru en définitive préférable de confier aux seuls inspecteurs pédagogiques régionaux l'inspection des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé du second degré, en vue de l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les retards observés sont dus au nombre encore insuffisant de ces inspecteurs pédagogiques régionaux. Des instructions seront adressées à M.M. les recteurs pour qu'en priorité, et selon un plan établi, ces inspections soient multipliées au cours de la prochaine année scolaire. Il convient enfin de souligner que l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 dispose que les intéressés peuvent bénéficier de la prolongation de la période provisoire jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés.

**6081.** — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 316 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 février 1969, p. 455), il lui demande s'il est en mesure de faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises par son ministère, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du reclassement et du régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il a bien l'intention de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour améliorer sur ces deux points la situation de cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 7 juin 1969.*)

*Réponse.* — Compte tenu de l'importance de leurs tâches, qui se sont sensiblement accrues, une vaste étude portant sur l'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection a été entreprise avec les autres ministères intéressés. Les travaux ne sont pas encore assez avancés pour que l'on puisse dès maintenant prévoir de façon précise leurs conséquences. Il est cependant bien certain que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale devra être examinée avec un soin tout particulier.

**6253.** — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation créée à l'institut d'astronomie et de géophysique dépendant du centre national de la recherche scientifique (décret n° 67-800 du 11 septembre 1967). Depuis le 19 mai le personnel technique et administratif de l'I. N. A. G. est en grève. A l'origine de ce mouvement se trouve le système des contrats individuels signés annuellement entre l'administration et chaque membre du personnel. Un tel système porte un préjudice certain au personnel; précarité de l'emploi, aucune garantie en cas de licenciement, les contrats ne font mention d'aucune qualification professionnelle, ne tiennent aucun compte de l'ancienneté et ne se réfèrent à aucune grille de salaire. Cette situation avait amené l'administration à étudier après mai 1968 un règlement de gestion de l'établissement s'alignant sur le statut de la fonction publique. Il avait été convenu que ce règlement entrerait en application le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Mais au début de mai 1969, l'administration de l'I. N. A. G. décidait de ne pas l'appliquer. Par la grève, le personnel entend ainsi protester contre cette décision unilatérale. Ses représentants ont eu l'occasion d'exprimer leur position au

cours de nombreuses démarches auprès des directions du C. N. R. S., du C. N. E. S., de la D. G. R. S. T. comme auprès du ministère. Il est bien évident que cette décision de non-application n'est pas sans rapport avec les problèmes posés à la recherche scientifique et notamment le développement de la contractualisation au C. N. R. S. De telles décisions sont contraires au bon développement de la recherche scientifique et favorisent la pénétration de l'industrie privée dans le cadre de la recherche publique. Les sociétés de services ou de location de personnels sont intéressées à cette pseudo-réforme. Il lui demande: s'il entend tenir compte des revendications légitimes des personnels de l'I. N. A. G. et prendre les mesures qui accorderont: 1° la garantie de non-licenciement à l'expiration des contrats; 2° la reconnaissance de la qualification et de l'ancienneté fixant les catégories et les échelons; 3° la création de postes budgétaires suffisants pour résorber tous les contrats à court terme. La réponse positive à ces revendications légitimes favoriserait en même temps la solution du problème de la garantie de l'emploi et du statut unique dans un cadre permanent qui préoccupe l'ensemble des personnels de la recherche scientifique. (*Question du 14 juin 1969.*)

*Réponse.* — 1° La stabilité de l'emploi ne peut être garantie dans le régime de recrutement sur contrats individuels que l'administration s'efforce cependant, dans toute la mesure du possible, de renouveler. En cas de licenciement, le décret du 16 décembre 1968 relatif aux allocations pour perte d'emploi est applicable de plein droit; 2° Les études entreprises en liaison avec les services compétents ont permis d'aboutir à un accord de principe pour l'application à ces personnels de mesures fixées par référence à celles qui sont en vigueur au centre national de la recherche scientifique en ce qui concerne notamment la rémunération, le régime des congés, les horaires de travail et le régime disciplinaire; 3° La nomination, sur des postes créés dans le budget de 1970, de certains personnels payés précédemment sur des contrats, est effectivement envisagée.

**6261.** — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes formulées depuis plusieurs années par le syndicat des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et qui sont les suivantes: 1° généralisation de l'indice terminal 673 (indice net 600) aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fin de carrière, la généralisation de cet indice n'étant qu'une étape sur la voie d'un juste reclassement qui requiert l'attribution de l'indice terminal net 625 avec révision de l'échelonnement indiciaire; 2° l'octroi aux I. D. E. N. d'une indemnité pour charges administratives, charges dont nul ne conteste la réalité et l'ampleur, qui serait de l'ordre de 3.000 F par an. Il rappelle également qu'aucune mesure n'a été prise pour reconnaître aux I. D. E. N. le droit au logement de fonction ou à l'indemnité représentative. La loi de finances de 1969 n'a prévu, comme mesures nouvelles concernant le corps des I. D. E. N. que les créations d'emplois liées à l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, et ce, très imparfaitement. La correction du déclassé indiciaire a été promise depuis plusieurs années par les ministres successivement chargés de l'éducation nationale. Les I. D. E. N. restent les seuls, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, à ne pas bénéficier d'une indemnité de charges administratives ou de sujétions spéciales. Enfin, inspecteurs d'académie, inspecteurs de la jeunesse et des sports, chefs d'établissements, instituteurs ont la qualité de « fonctionnaire logé ». Seuls, les I. D. E. N. ne la possèdent pas. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus. (*Question du 14 juin 1969.*)

**7339.** — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6261 en date du 14 juin 1969 relative à la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons du retard apporté à répondre à cette question et souhaite connaître quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la satisfaction des justes doléances de ces fonctionnaires de l'éducation nationale. (*Question du 13 septembre 1969.*)

*Réponse.* — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard.

**6290.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'apprendre qu'une université doit être prochainement créée à Angers. Cette université regrouperait les quelques établissements d'enseignement supérieur public existant à Angers : section de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes, collège technique universitaire, sections d'institut universitaire de technologie électronique générale et automatique, administration des entreprises et collectivités publiques). Cette université d'Angers passerait, aussitôt créée, un contrat avec l'institut catholique d'Angers. Il serait déjà prévu que ce contrat aurait pour but que la nouvelle université crée des enseignements existant déjà à l'institut catholique. Les étudiants qui s'inscriraient à l'université iraient en suivre les cours à l'institut catholique : par exemple, il en serait ainsi dès la prochaine rentrée de l'enseignement des deux années de premier cycle de mathématiques-physique, le ministre refusant de créer ces enseignements à Angers. En contrepartie, si l'on peut dire, les étudiants de l'institut catholique auraient des possibilités particulières pour suivre certains cours à l'université. Les arrêtés du 27 mars 1969 prévoient la création d'un centre universitaire à Angers, mais ils ne donnent aucune précision sur le problème des relations du centre universitaire avec l'institut catholique. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets en ce domaine. (Question du 21 juin 1969.)

*Réponse.* — La création d'un centre universitaire à Angers répond à la nécessité de conférer à la structure universitaire de cette ville une homogénéité réelle selon le principe de la pluridisciplinarité, et une autonomie administrative et financière par rapport à l'université de Nantes, compte tenu de l'éloignement de ces deux villes. En revanche l'autonomie pédagogique de ce centre universitaire sera subordonnée pour les disciplines qui le nécessitent à l'établissement de conventions avec l'université de Nantes. L'article 5 de la loi d'orientation prévoit que les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. Cette disposition pourra donc être utilisée par le centre universitaire et par certains établissements privés d'Angers. En vertu du principe selon lequel la convention fait la loi des parties, il ne peut être préjugé du champ ni de la portée de ces conventions avant qu'elles aient été mises au point par les établissements intéressés. Toutefois, ces conventions ne peuvent dans leurs clauses déroger aux lois et règlements en vigueur.

**6464.** — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans nécessite, compte tenu du sous-équipement scolaire du département de la Seine-Maritime, des mesures urgentes pour la rentrée de 1969. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour l'ouverture de classes et d'établissements dans tous les secteurs concernés, notamment les C. E. T., centres polyvalents ruraux, classes de rattrapage ; 2° pour la formation d'instituteurs spécialisés permettant un enseignement profitable aux adolescents et débouchant sur des perspectives d'emplois ; 3° pour une amélioration de la formation des jeunes instituteurs remplaçants par l'organisation de stages pédagogiques dans les écoles normales. (Question du 26 juin 1969.)

*Réponse.* — 1° Dans le cadre des mesures de déconcentration édictées par l'arrêté du 26 novembre 1968, l'ouverture des classes et sections nécessaires à l'accueil des élèves soumis à la prolongation de la scolarité obligatoire relève maintenant de la compétence des recteurs. Un effort important a été fait et sera poursuivi, dans la limite des possibilités budgétaires, pour donner aux différents établissements intéressés les moyens d'assurer l'accueil de ces élèves. 2° Il existe actuellement pour former les instituteurs spécialisés : des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège. Les instituteurs reçoivent dans ces centres une formation spécialisée s'étendant sur trois ans, destinée à les préparer à enseigner dans les classes de type « C. E. G. » des collèges d'enseignement secondaire ; des centres de formation de maîtres de classes de transition à raison d'un par académie, qui reçoivent en principe un minimum de soixante stagiaires. Une formation en un an est donnée à des instituteurs justifiant d'une certaine pratique de l'enseignement afin de les préparer à diriger les classes de transition réservées aux élèves qui ne peuvent suivre immédiatement les enseignements classiques ou modernes, mais qui sont susceptibles de rejoindre soit à l'issue de la sixième, soit à l'issue de la cinquième, les classes traditionnelles ; des centres de formation de maîtres de classes pratiques qui reçoivent cent quarante-quatre stagiaires par année. Une formation répartie sur deux ans initie les maîtres aux différentes techniques et à une pédagogie nouvelle pour leur permettre de préparer les élèves soit à exercer un métier, soit à se spécialiser dans une technique. 3° Les instituteurs remplaçants reçoivent une formation professionnelle dans les écoles normales primaires ; cette formation s'étend sur un semestre. Il est envisagé de porter à un an la durée de cette formation.

**6472.** — M. Schnebelen demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la licence en droit est un diplôme suffisant pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires de « sciences et techniques » des sections B des lycées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser si cette titularisation est possible sans C. A. P. E. S. En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait contradiction avec la nature même des programmes qui ne sont pas uniquement « économiques » mais qui contiennent, surtout en classe de première économique, une grande part de notions de droit constitutionnel, d'autant que la circulaire ministérielle du 6 mai 1969 prévoit, entre autres diplômes ouvrant voie à la titularisation, le doctorat en droit, lequel n'est qu'un diplôme de spécialisation et ne prouve pas une compétence élargie en matière économique par rapport au titulaire de la licence. (Question du 27 juin 1969.)

*Réponse.* — 1° Toute titularisation de professeur certifié est subordonnée à l'obtention du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Actuellement, ce concours peut être constitué soit par les épreuves du régime normal, soit par les seules épreuves pratiques dans le cadre du décret n° 68-191 du 22 février 1968, modifié par le décret n° 69-342 du 12 avril 1969. La circulaire ministérielle n° V-69-220 du 6 mai 1969 a prévu les conditions d'application de ces décrets pour la prochaine rentrée scolaire. 2° Le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 relatif au nouveau C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, prévu pour les sections B des lycées, autorise les candidats possédant une licence en droit à faire acte de candidature à ce concours. La première session de la partie théorique de ce C. A. P. E. S. vient d'être ouverte par arrêté du 31 juillet 1969, publié au *Journal officiel* du 12 août 1969. Les épreuves écrites auront lieu les 2, 3 et 4 décembre 1969. Il est envisagé d'organiser ultérieurement un concours spécial réduit aux seules épreuves pratiques, selon les dispositions des textes cités au paragraphe précédent et pour les candidats satisfaisant aux conditions exigées par ces textes. Toutefois, la liste des diplômes requis pour l'accès à ce concours spécial, liste qui ne se confond pas nécessairement avec celle des diplômes exigés des candidats au concours normal, n'est pas encore définitivement arrêtée. 3° En ce qui concerne les professeurs certifiés de sciences et techniques économiques des lycées techniques, recrutés au moyen du C. A. P. E. T. de la catégorie D, il est prévu l'application du régime spécial du concours limité aux seules épreuves pratiques pour certains maîtres auxiliaires. Pour l'instant, la seule licence en droit n'avait pas paru constituer un diplôme suffisant, le C. A. P. E. T. allégué ne permettant pas un contrôle suffisant de la culture générale dans le domaine des sciences économiques. Cependant, si l'accès au régime spécial du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales est ouvert (comme l'est déjà l'accès au régime normal de ce concours) aux simples licenciés en droit, il est possible que, par souci d'analogie, le même assouplissement soit apporté aux conditions d'accès au régime spécial de C. A. P. E. T. série D. L'une et l'autre question sont encore à l'étude.

**6560.** — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certaines familles étrangères dont les enfants sont astreints à suivre les cours dans les C. E. S., situés souvent à plusieurs kilomètres de leur domicile, mais qui ne peuvent bénéficier de bourses. Ces familles doivent ainsi assumer des dépenses supplémentaires d'autant plus lourdes à supporter qu'elles sont le plus souvent mal placées dans l'échelle des revenus. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur. (Question du 5 juillet 1969.)

*Réponse.* — Les textes réglementaires qui régissent les bourses d'études du second degré en réservent effectivement le bénéfice aux élèves de nationalité française. L'octroi d'allocations d'études aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France est prévu en faveur de ceux qui poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique. Aucune disposition ne permet actuellement de prévoir l'octroi d'une aide aux élèves étrangers fréquentant un établissement du second degré. Des bourses peuvent cependant être accordées à certains d'entre eux sur le fonds d'action sociale par le service social d'aide aux émigrants relevant du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**6564.** — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement secondaire de Cilaos (Réunion) a été officiellement créé. Il lui demande, par conséquent, s'il peut lui faire connaître si, à la prochaine rentrée scolaire de septembre, il envisage de faire fonctionner comme tel l'établissement existant. Dans ce dessein, il aimerait savoir si des nominations de personnel enseignant et administratif sont prévues. (Question du 5 juillet 1969.)

*Réponse.* — Le collège d'enseignement secondaire de Cilaos a été créé par décret en date du 16 décembre 1968. Les emplois suivants sont ouverts à compter de la rentrée 1969 dans cet établissement :

un poste de principal; un poste de sous-directeur; trois postes de professeurs de C. E. G.; trois postes d'instituteurs spécialisés. De nouveaux postes de professeurs seront créés au fur et à mesure de son développement. Sans qu'il soit possible de donner, dès maintenant, des indications précises et définitives sur les personnes qui seront nommées, il peut être indiqué que la plupart de ces postes seront pourvus dès la prochaine rentrée scolaire.

**6580.** — Léon Felix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle n° 66-92 du 3 mars 1966 prévoit l'établissement ou le renouvellement des traités constitutifs conclus pour le fonctionnement des lycées municipaux, collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général créés comme établissements municipaux. En exécution de cette circulaire, les traités constitutifs conclus pour une période de dix ans doivent être conformes au modèle annexé à ce texte. La nomenclature des dépenses figurant à l'article 7 du traité, prévoit le chauffage, l'éclairage, la force motrice, le gaz et l'eau de l'externat y compris les logements de fonction. De son côté, le décret n° 60-191 du 24 février 1960 réglemente l'occupation des logements détenus par les collectivités locales pour des fonctionnaires de l'Etat logés par nécessité absolue de service. Aux termes de la réglementation en vigueur, il semble que la gratuité ne concerne en principe que la prestation du logement nu. Toutefois, l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1962 stipule que la décision attributive du logement précise si la gratuité s'étend également à la fourniture de prestations en nature, telles que l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage. Les logements de fonction des lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général municipaux étant occupés par des fonctionnaires de l'Etat logés dans des immeubles communaux selon des modalités déterminées par la seule décision attributive de logements, il semble donc que la circulaire susvisée du 3 mars 1966 soit contraire à l'esprit du décret du 24 février 1960 et de l'arrêté du 27 novembre 1962. Il lui demande, en conséquence, de préciser si les logements de fonction accordés à titre gratuit aux directeurs des lycées, collèges d'enseignement secondaire ou collèges d'enseignement général municipaux doivent obligatoirement prévoir la fourniture gratuite des prestations en nature précitées ou, dans la négative, si le traité constitutif type peut être modifié en fonction de la décision attributive du logement nu. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le régime d'occupation des logements par les personnels civils des établissements publics nationaux dans les immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque a été fixé par le décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 et l'arrêté d'application du 27 novembre 1962. Pour les personnels administratifs et de l'intendance logés dans les établissements relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, la circulaire n° VI-6934 du 23 janvier 1969 a précisé les conditions d'application de l'arrêté susvisé desquelles il résulte que tous les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service mentionnent que la gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage dans les limites fixées par le tableau figurant en annexe I et conformément au modèle joint en annexe III de la circulaire susvisée (cf. art. 4 de la décision type). Le régime d'occupation des logements par les fonctionnaires de l'Etat dans les immeubles détenus par les collectivités locales a été fixé par le décret n° 60-191 du 24 février 1960. Aux termes de l'article 8 de ce décret, il est stipulé que les concessions accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu et que l'arrêté ou la décision de concession peut étendre cette gratuité à certains avantages accessoires, à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage. Dans un but d'équité il est apparu souhaitable que les villes s'efforcent de fournir les mêmes prestations aux personnels administratifs et d'intendance exerçant leurs fonctions dans des établissements municipaux et bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service, et qu'en conséquence soit reprise dans le nouveau texte, la clause qui figurait déjà dans les précédents traités. Quel que soit le détenteur des bâtiments dans lesquels fonctionne l'établissement d'enseignement, il importe en effet que les personnels en cause exerçant les mêmes fonctions dans les mêmes conditions soient placés dans la même situation.

**6640.** — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de son ministère en ce qui concerne la construction d'un second C. E. S. dans la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux car, malgré l'annonce du déblocage des crédits d'un plan d'urgence pour la rentrée de septembre prochain, lequel comportait la construction d'un deuxième C. E. S. dans la zone citée, faite par ses services voici plusieurs semaines, les services rectoraux et départementaux du Rhône n'ont pas été informés de l'adoption de ce plan d'urgence. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il a effectivement été envisagé de lancer un programme de constructions scolaires comprenant le C. E. S. n° 2 de la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux. En tout état de cause, cette opération, dont l'intérêt est connu, est inscrite à la programmation de l'année 1970, et l'adoption d'un procédé de construction industrialisé doit permettre la mise en service de cet établissement pour la rentrée scolaire de 1970.

**6734.** — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouve la faculté de médecine Paris-Lariboisière. La précarité des moyens mis à sa disposition ne permettra pas, si des décisions ne sont pas rapidement prises, de faire face aux nécessités de la prochaine rentrée universitaire. La faculté manque: 1° de personnel enseignant; 2° de personnel administratif. Pour l'instant, la faculté fonctionne sous l'autorité du doyen, assisté d'une secrétaire médicale et de quatre personnes chargées de la gestion des dossiers de 2.600 étudiants. Il faudrait un personnel supplémentaire comprenant au minimum: un conseiller d'administration, un attaché d'administration (avec chacun une secrétaire), deux secrétaires administratifs pour le service scolaire et, à Saint-Louis comme à Lariboisière, une secrétaire, un appareil, un agent de service; 3° de locaux pour recevoir ce personnel minimum indispensable. Il est possible de trouver ces locaux dans le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare, occupé partiellement par la préfecture de police, alors que, selon une décision du conseil municipal de Paris, ce bâtiment devrait, depuis 1969, avoir été affecté à l'assistance publique. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir sans retard auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que la préfecture de police applique enfin la décision du conseil municipal de Paris concernant le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare où il est possible de trouver immédiatement les surfaces aux locaux administratifs de la faculté. Il lui demande également quelles mesures il a prises ou compte prendre pour affecter à la faculté de médecine Paris-Lariboisière les personnels enseignants et administratifs indispensables au bon fonctionnement de cette faculté. Il souhaiterait, enfin, connaître ses prévisions en ce qui concerne les problèmes à plus long terme de cette faculté et, notamment, la réalisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement scientifique de 3.000 étudiants en médecine. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Une attribution de postes de personnel enseignant a été faite en faveur de la faculté Lariboisière-Saint-Louis pour l'année universitaire 1969-1970. Les demandes qu'elle formulera au titre de l'année 1970-1971 seront examinées avec la plus grande attention lors de l'établissement des effectifs hospitalo-universitaires. Des postes de personnel administratif et de service ont été créés au bénéfice de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis, à compter du 15 septembre 1969. La possibilité d'attribuer à cet établissement de nouveaux emplois appartenant à ces mêmes catégories ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention dès que de nouvelles créations pourront intervenir. En ce qui concerne le transfert du bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare à l'administration de l'assistance publique de Paris, il appartient à cette administration d'envisager et d'accomplir le cas échéant les démarches qu'elle estimerait nécessaires à la réalisation prochaine de cette affectation. Quant à la construction éventuelle de bâtiments neufs pour la faculté de Lariboisière-Saint-Louis, elle sera étudiée en liaison avec les services de l'assistance publique, en fonction des moyens dont cette dernière et mon département pourront respectivement disposer.

**6759.** — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales en ce qui concerne le paiement des rémunérations annexes du personnel enseignant. Ces difficultés résultent du fait que les instituteurs relèvent, d'une part, de l'Etat, pour l'essentiel de leur traitement, d'autre part, des communes, sur certains points particuliers. Pour éliminer ces difficultés et compte tenu du fait qu'il s'agit de l'éducation nationale (l'adjectif ayant ici toute sa valeur), la solution la plus équitable à tous points de vue semble consister, ainsi que le souhaite l'union des maires de la région parisienne, en la prise en charge par l'Etat (dans le cadre d'une définition nouvelle des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales) de toutes les dépenses annexes de l'enseignement: l'indemnité représentative du logement notamment, la rétribution de l'inter-classe et les diverses indemnités pour tout encadrement éducatif et surveillance d'enfants. La prise en charge par l'Etat de ces dépenses devrait conduire à une harmonisation de ces rémunérations qui, en aucun cas, ne pourraient être inférieures à celles actuellement versées tant à Paris que dans les communes de l'ancien département de la Seine, dans le respect des droits acquis. Cette prise en charge par l'Etat et ses modalités d'application devraient être étudiées et mises au point en accord avec l'union des maires et le syndicat national des instituteurs. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées ci-dessus. (Question du 26 juillet 1969.)

**Réponse.** — Une commission a été réunie au ministère de l'intérieur pour étudier l'ensemble des problèmes concernant les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il n'est pas possible en l'état actuel de ses travaux de préjuger les conclusions auxquelles elle aboutira. Cependant, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont amené le législateur à poser le principe de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des charges afférentes à l'enseignement du premier degré. Par contre, la politique de transfert progressif à l'Etat des charges concernant l'enseignement du second degré, que le ministère de l'éducation nationale poursuit depuis plusieurs années, apparaît beaucoup plus conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt du service public. Les nombreuses nationalisations opérées cette année et le versement à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain aux professeurs d'enseignement général des collèges en fonctions à cette date ainsi qu'aux instituteurs spécialisés des collèges d'une indemnité spéciale en sont de récents exemples.

**6807.** — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années, les inspecteurs de l'enseignement technique ont vu leurs fonctions se développer, par suite de l'augmentation des effectifs des professeurs, de la mise en place de la réforme et de nombreuses actions de formation professionnelle, sans que, pour autant, le nombre des postes budgétaires permette de faire face aux multiples tâches qui sont les leurs et sans que leur situation indicielle et indemnitaire soit améliorée. Chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, l'inspecteur de l'enseignement technique est également obligé de remplir certaines tâches administratives et, pour cela, d'avoir de nombreux contacts avec les services de l'inspection académique, les services préfectoraux et les milieux professionnels. Pour remplir ces tâches, les moyens matériels mis à sa disposition sont tout à fait insuffisants. Il lui demande si des mesures ont été ou seront prises, dans un avenir prochain, pour donner au corps des inspecteurs de l'enseignement technique — et d'une manière générale aux diverses catégories d'inspecteurs de l'éducation nationale pour lesquels les mêmes problèmes se posent — une situation matérielle en rapport avec l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. (Question du 26 juillet 1969.)

**Réponse.** — Le rôle des inspecteurs de l'enseignement technique s'est très sensiblement accru depuis la création du corps. Il y a là un état de fait dont le ministère de l'éducation nationale est très conscient. Devant cette situation, il a été convenu d'entreprendre, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, l'étude portant en particulier sur les aspects statutaires, indicielles et indemnitaires de la question. Dès que ses conclusions seront connues, il sera possible de préciser la position du ministère de l'éducation nationale à ce sujet.

**6810.** — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6261, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1969, par laquelle il attirait son attention sur les conditions de travail et de rémunération des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, question à laquelle aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les revendications injustement ignorées depuis plus de dix ans de cette catégorie d'enseignants soient enfin prises en considération. (Question du 26 juillet 1969.)

**Réponse.** — Compte tenu de l'importance de leurs tâches, qui se sont sensiblement accrues, une vaste étude portant sur l'ensemble des problèmes statutaires, indicielles et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection a été entreprise avec les autres ministères intéressés. Les travaux ne sont pas encore assez avancés pour que l'on puisse dès maintenant prévoir de façon précise leurs conséquences. Il est cependant bien certain que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale devra être examinée avec un soin tout particulier.

**6835.** — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dates fixées pour la rentrée scolaire, 8 septembre pour le premier degré, 15 septembre pour le second degré, paraissent entraîner des conséquences désagréables à la fois pour les élèves et pour leurs parents. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de les repousser et de fixer une fois pour toutes la date de la rentrée scolaire soit au 1<sup>er</sup> octobre, comme cela se faisait autrefois à la satisfaction, semble-t-il, de tous, soit du 15 au 22 septembre, de manière uniforme pour les deux enseignements. (Question du 26 juillet 1969.)

**Réponse.** — Les dates de rentrée et de sortie des élèves à l'occasion des grandes vacances ont été fixées après consultation des administrations et services publics intéressés ainsi que des fédérations de parents d'élèves. Le calendrier des vacances a été

établi en tenant compte, d'autre part, de l'obligation imposée aux parents qui travaillent de prendre leur congé à des époques fixées par leurs employeurs et qui correspondent en général aux mois pleins de juillet et août.

**6852.** — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1964, les recettes et les dépenses d'internat et d'externat, des lycées et collèges d'enseignement public ne sont plus présentées séparément dans les comptes financiers de ces établissements et qu'une partie des recettes imputables à la demi-pension des externes est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les budgets internat et externat de ces établissements soient séparés et que les sommes demandées aux demi-pensionnaires soient entièrement consacrées à l'internat. (Question du 2 août 1969.)

**Réponse.** — La fusion en une seule comptabilité des opérations relatives à l'externat et à l'internat est une conséquence de la mise en application du plan comptable dans les établissements publics d'enseignement de second degré. L'ouverture de subdivisions dans la nomenclature budgétaire aurait alourdi la tenue des écritures comptables, d'une part, et aurait entraîné, d'autre part, un classement des opérations par fonction, contraire aux dispositions réglementaires en vigueur en cette matière. L'introduction d'une forme simplifiée de comptabilité analytique qui est actuellement à l'étude permettra de dégager au compte financier des établissements les résultats propres à la gestion de l'internat. D'autre part, il convient d'observer en effet que l'internat constitue un service annexé à l'établissement d'enseignement proprement dit (externat) et que, en conséquence, cette affectation constitue pour l'Etat, sur le plan de l'ensemble de la gestion de l'établissement, une atténuation des dépenses qu'il assume lui-même en matière de rémunération des personnels de surveillance et de service affectés à l'internat. Cette conception en accord avec la politique de vérité des prix est appelée à prévaloir car elle permettra de déterminer les prix de pension en fonction des charges réelles de l'internat.

**6911.** — M. de Montesquol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon la réglementation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, le taux des bourses attribuées dans l'enseignement supérieur est fixé en tenant compte du lieu de résidence des étudiants : pour ceux qui peuvent habiter avec leur famille, celle-ci ayant son domicile dans une ville universitaire, le montant de la bourse est moins élevé que pour ceux dont la résidence familiale est située loin d'une université. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'établissement d'une réglementation pour l'attribution des bourses aux élèves de notre enseignement supérieur. (Question du 2 août 1969.)

**Réponse.** — De nombreux systèmes de fixation du taux des bourses peuvent être envisagés. Dans le passé, il était tenu compte du lieu de résidence de l'étudiant. Mais cette méthode a été très critiquée et a été abandonnée. La réforme intervenue dans le système d'attribution des nouvelles bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1969-1970 s'appuie sur des principes de clarté et de simplicité des procédés, ainsi que sur la recherche d'une répartition équitable des bourses et d'une harmonisation de leurs montants dans l'ensemble des académies. La détermination du montant des bourses est prévue à partir d'un barème national reposant sur le classement, par tranches de valeur, des quotients familiaux correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats ou le cas échéant des candidats eux-mêmes. Les ressources prises en considération sont celles qui figurent sur la dernière déclaration de revenus des personnes physiques après intervention des abattements prévus par la législation fiscale. Les charges retenues figurent sous forme de points dans le barème d'attribution des bourses.

**6960.** — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des écoles publiques bénéficient d'une bourse sans examen quand leur moyenne de l'année scolaire est suffisante et lui demande si les élèves des écoles privées placés sous contrôle de l'inspection académique ne pourraient bénéficier du même avantage. (Question du 9 août 1969.)

**Réponse.** — Les textes qui réglementent les modalités d'attribution et de maintien des bourses du second degré prévoient que les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité. L'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée au cours des études par le succès à l'examen d'admission dans la classe de seconde, organisé sur le plan départemental. Les conseils de classe des éta-

blissements publics peuvent dispenser de l'examen d'admission en classe de seconde des boursiers fréquentant un établissement public dont l'ensemble des notes de l'année sera jugé satisfaisant. Une dispense analogue peut être accordée aux boursiers de l'enseignement privé par les jurys d'examen. De ces dispositions il ressort que les conditions d'octroi et de maintien d'une bourse sont les mêmes dans les établissements privés que dans les établissements publics, la bourse étant normalement reconduite annuellement si l'élève accède à l'année d'étude supérieure. Lors de l'entrée en classe de seconde, la vérification d'aptitude intervient pour tous les élèves boursiers et n'est pas imposée aux seuls élèves de l'enseignement privé ; seules diffèrent les modalités de la dispense d'examen qui est cependant prévue aussi bien en faveur des élèves de l'enseignement privé que de ceux de l'enseignement public.

**6981 — M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond découragement des jeunes qui, venant d'obtenir leur baccalauréat et se sentant la vocation d'enseignant, ne peuvent s'orienter qu'avec d'innombrables difficultés dans la voie qu'ils aimeraient choisir. C'est ainsi que la plupart d'entre eux, en province, n'obtiennent de faire éventuellement des suppléances que dans la région parisienne, très loin de leur département d'origine, ce qui, pour des jeunes gens et des jeunes filles de dix-huit ans n'est pas sans présenter des inconvénients souvent insurmontables. D'autres encore, voulant continuer leurs études et préparer par exemple l'école normale et ayant sollicité des postes de surveillant dans des établissements secondaires ou techniques, se voient opposer un refus sous prétexte que le registre d'inscription pour ces fonctions a été clos dans leur académie, à une date antérieure à celle à laquelle se terminaient les épreuves de leur baccalauréat. Il lui demande si, notamment dans ce dernier cas, il ne serait pas possible de faire montre d'un maximum de souplesse et de compréhension dans l'application d'une réglementation qui, à tort ou à raison, tant à apparaître aux jeunes comme la survivance d'un état d'esprit que la réforme de notre enseignement semblait avoir fait disparaître. (Question du 9 août 1969.)

*Réponse.* — Le recrutement du personnel de surveillance dans les établissements du second degré incombe aux recteurs qui fixent les règles suivant lesquelles se font les inscriptions, mais ces règles sont analogues partout. En général, le registre des inscriptions est clos le 1<sup>er</sup> juillet. C'est le cas notamment dans l'académie de Paris où les candidats qui n'ont pas terminé les épreuves du baccalauréat à cette date ont la possibilité de faire, avant la clôture des inscriptions, une demande conditionnelle qu'ils confirmeront s'il y a lieu lorsqu'ils sont en possession de leur diplôme. Il convient d'attirer l'attention des candidats sur le nombre énorme de demandes que reçoivent les rectorats. L'académie de Paris, par exemple, en compte six mille cette année. Étant donné la foule des candidatures il a fallu fixer quelques règles pour l'examen des dossiers. A Paris notamment, les dossiers ont été divisés en trois catégories : 1<sup>o</sup> les cas sociaux (candidats orphelins, ou issus de milieux très modestes ou bien une situation familiale perturbée etc.) ; 2<sup>o</sup> les demandes renouvelant des demandes des années antérieures ; 3<sup>o</sup> les demandes de l'année. Les demandes des deux premières catégories ne seront sans doute pas toutes satisfaites. Il ne semble pas qu'il soit opportun d'assouplir les conditions d'inscription. Une ouverture plus large des registres contribuerait à donner de faux espoirs à des candidats qui n'ont aucune chance d'obtenir un poste et qui attendraient vainement une réponse pendant plusieurs mois. Rien ne s'oppose au dépôt éventuel de candidatures au concours d'entrée en classe de formation pédagogique des écoles normales primaires avant la fin des épreuves du baccalauréat. En application des dispositions de l'article 87 (nouveau), de l'arrêté du 18 janvier 1967 modifié par l'arrêté du 7 juin 1946 (B. O. E. N., n° 30, 20 juin 1946, p. 878) : « ... si le candidat a subi les épreuves... du baccalauréat à la même session que le concours, il produira un certificat d'inscription à l'examen auquel il se présente. Dans ce cas, son inscription au concours sera conditionnelle ; elle ne deviendra valable qu'en cas de succès à l'examen indiqué ». Le recrutement des instituteurs remplaçants est strictement limité à 5 p. 100 des postes budgétaires de titulaires attribués au département. Dans la plupart des départements, les inspections académiques enregistrent beaucoup plus de candidatures qu'elles n'ont de postes à pourvoir.

**7008. — M. Westphal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de ceux des professeurs de collèges d'enseignement général qui, d'une part, en exécution de textes réglementaires antérieurs au décret n° 69-493 du 30 mai 1969, portant statut des professeurs de collèges d'enseignement général et appliqués par décisions rectorales individuelles, bénéficient du maximum hebdomadaire de services de dix-huit heures mais qui, d'autre part, en exécution des mêmes textes, sont exclus

du droit au logement en nature ou à une indemnité représentative correspondante. Il ne semble pas, dans ces conditions, que ces maîtres puissent percevoir, à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 150 francs, à la charge de l'Etat et prévue par la loi de finances, en compensation de la perte de l'indemnité de logement, pour les seuls professeurs de collèges d'enseignement général qui la perçoivent actuellement de la part des communes. Cette solution étant absolument conforme aux vœux présentés de nombreuses fois par les administrateurs de commune, qui estiment que le droit au logement de service ou à une indemnité représentative correspondante est dû uniquement au personnel enseignant de l'enseignement primaire, il ne saurait être question de revenir sur l'ancien statut. Par contre, les intéressés devraient pouvoir, par application du principe traditionnel dit « des situations acquises » et en compensation de l'indemnité forfaitaire à laquelle ils ne pourraient prétendre, être maintenus dans leurs droits au maximum hebdomadaire de dix-huit heures. C'est dans ce sens précis que se serait déjà prononcé en particulier le rectorat de Paris pour ceux des professeurs en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Indépendamment de la réponse qui sera donnée à la présente question écrite et afin d'éviter des divergences dans l'application des textes selon les académies, voire selon les chefs de services académiques locaux, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que des instructions précises soient données par l'administration centrale à l'échelon national et applicables à toutes les académies. (Question du 9 août 1969.)

*Réponse.* — Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, qui fixe le statut des professeurs d'enseignement général de collège ne modifie pas le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré. Le maximum de dix-huit heures exigé des professeurs d'enseignement général de collège qui continueront à enseigner dans le second cycle ne se trouve donc pas modifié. Cependant l'administration ne manquera pas de donner les instructions nécessaires si des difficultés apparaissent dans ce domaine.

**7086. — M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour l'obtention de bourses nationales, un examen est maintenu pour les seuls élèves de l'enseignement privé. Il lui expose que cette formalité n'a plus sa raison d'être, les établissements privés sous contrat étant soumis au contrôle pédagogique et il ne semble pas utile d'imposer aux élèves de ces établissements un examen pour leur admission en sixième. Il lui fait en outre remarquer que cet examen ne tient compte ni du dossier scolaire, ni des tests psychologiques, ni du travail accompli par l'élève pendant l'année scolaire précédente. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un esprit d'équité et de justice, il n'estime pas devoir envisager la suppression de ces examens, qui maintiennent une forme de discrimination. (Question du 23 août 1969.)

*Réponse.* — Parmi les conditions à remplir par un candidat entrant en classe de sixième et sollicitant l'octroi d'une bourse, le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 prévoit l'admission du candidat dans la classe pour laquelle l'aide de l'Etat a été sollicitée. Pour les candidats originaires de l'enseignement public, cette aptitude est constatée, ainsi que le précise l'arrêté du 2 juin 1960, par une commission départementale chargée d'examiner les dossiers des élèves qui remplissent les conditions pour entrer, au début de l'année scolaire suivante, dans les classes de sixième. Les élèves qui ont été déclarés admis par la commission départementale entrent en sixième sans examen. Les candidats issus de l'enseignement privé ou instruits dans leur famille sont soumis aux épreuves d'un examen probatoire, auquel peuvent également se présenter les candidats issus de l'enseignement public qui n'ont pas été déclarés admis par la commission départementale. Des dispositions particulières concernent les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association. Le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de la loi d'aide à l'enseignement privé n° 59-1557 du 31 décembre 1959 admet que les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public. Par ailleurs, la circulaire du 20 mars 1963 prévoit que les chefs d'établissements privés sous contrats d'association sont juges de l'admission dans les classes relevant de leur autorité et du passage dans la classe supérieure. Si ces conditions sont remplies, les élèves fréquentant des établissements privés placés sous contrat d'association sont dispensés de l'examen de vérification d'aptitude.

**7110. — M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 5900 en date du 14 mai 1969, demeurée sans réponse jusqu'à ce jour. Cette question concerne la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles

sont les raisons de ce retard et il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction rapide des justes revendications des Inspecteurs de l'enseignement technique. (Question du 23 août 1969.)

**5900 — M. Gdru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment, au fil des années, sans que leur position indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Pour apporter d'urgence un remède à la situation ainsi créée il conviendrait : 1° de développer le recrutement (dont l'insuffisance est le résultat de l'existence d'une échelle indiciaire trop réduite et d'un régime indemnitaire inadéquat) ; 2° de procéder à un reclassement indiciaire (échelle allant de 500 à 900 brut, qui répondrait à un classement correct) ; 3° de revaloriser de façon substantielle l'indemnité de sujétions spéciales (le taux de 4.000 francs par an semble un minimum dans l'immédiat) ; 4° d'améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Par ailleurs, il faut remarquer que l'appellation « Régional » de l'enseignement technique traduirait sans ambigüité la nature des fonctions effectivement assurées par les inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Le rôle des inspecteurs de l'enseignement technique s'est très sensiblement accru depuis la création du corps. Il y a là un état de fait dont le ministère de l'éducation nationale est très conscient. Devant cette situation, il a été convenu d'entreprendre, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, l'étude portant en particulier sur les aspects statutaires, indiciaires et indemnitaires de la question. Dès que ses conclusions seront connues, il sera possible de préciser la position du ministère de l'éducation nationale à ce sujet.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**6623. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° pour quelle raison la limite supérieure de température de l'air des locaux d'habitation en été n'a-t-elle pas été précisée dans le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 (règles générales de construction des bâtiments d'habitation) ; 2° en cas de décès de nourrissons dans des locaux surchauffés par le soleil en été, le constructeur aura-t-il, en cas de plainte, un recours vis-à-vis de l'Etat en raison de cette lacune. En effet, des études effectuées par des pédiatres et des ingénieurs concluent que des nourrissons dont le système thermo-régulateur n'est pas terminé peuvent mourir si la température ambiante dépasse 28°. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 a eu pour objet de codifier et d'alléger les règles générales de construction, en ne retenant parmi les anciennes règles que celles qui touchent à la sécurité des biens et des personnes. Les anciens textes ne prévoyaient aucune limite supérieure de température de l'air des locaux d'habitation et il n'a pas paru utile, eu égard aux conditions climatologiques moyennes en France, de fixer réglementairement une telle limite. Aucune demande de ce genre n'a d'ailleurs été formulée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, consulté sur le projet de décret le 2 avril 1969, et qui a émis des observations dont il a été tenu compte dans la rédaction définitive du décret du 14 juin 1969.

**7127. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'une révision des conditions de rémunération de ces personnels avait mis au point en juin et juillet 1968 un certain nombre de mesures susceptibles de leur donner satisfaction, notamment la référence indiciaire de salaire à un semaine de travail de quarante-cinq heures sans diminution de salaire. Il lui demande pour quelle raison ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur et s'il lui est possible de fixer dès maintenant la date de parution des textes d'application. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point relatif à l'obtention d'un système de rémunération ayant une référence indiciaire comparable à celle de certains fonctionnaires d'Etat qu'ils estiment être leurs homologues, il convient de préciser que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles.

Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1<sup>er</sup> avril 1966 et le 1<sup>er</sup> février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969. Quant au second point relatif aux horaires de travail, il a été décidé, compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

#### INTERIEUR

**7134. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 69-567 du 12 juin 1969 vient de porter à 20.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants le montant des travaux, services et fournitures qui peuvent être payés sur mémoire ou sur simple facture. Si actuellement les communes peuvent payer des mémoires jusqu'à 20.000 francs, il reste que la limite des marchés de gré à gré, fixée par l'article 310 du code des marchés publics à 30.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, n'a pas été modifiée et qu'il sera toujours obligatoire de recourir à l'adjudication au-dessus de 30.000 francs de travaux. Il lui demande s'il serait possible de modifier l'article 310 pour relever le plafond des marchés de gré à gré, la limite des marchés pouvant être portée rationnellement à 50.000 francs ou 60.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants, ce qui établirait une juste proportion avec la limite de 20.000 francs des mémoires pour ces communes. Cela faciliterait la tâche des services des travaux publics et des élus communaux. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Le relèvement des plafonds fixés par l'article 310 du code des marchés publics fait actuellement l'objet d'une étude entre, les ministères intéressés, en vue de tenir compte des différents facteurs qui ont eu pour conséquence de diminuer la portée de l'autorisation donnée aux collectivités locales depuis la fixation des plafonds par le décret n° 66-887 du 28 novembre 1966. La commission centrale des marchés sera saisie prochainement d'un projet de décret en ce sens.

### JUSTICE

4816. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment la construction des autoroutes. Des dommages importants, provenant soit des ouvrages eux-mêmes, soit des chantiers nécessaires à la construction desdits ouvrages, sont causés aux riverains qu'ils soient expropriés ou non, et ce, sans aucune garantie et réparation. Faute d'un état des lieux établi antérieurement à cette construction, le préjudice peut difficilement être prouvé et évalué. Par ailleurs, il est nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire constater le dommage et en obtenir réparation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour éviter ces difficultés et assurer une juste indemnisation aux personnes touchées, de préciser la législation actuelle, notamment par : 1° la généralisation des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique; cet article prévoit qu'en cas d'appel interjeté par l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou le jugement fixant le montant des indemnités, le juge ordonne, à la demande des parties, toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux. Il conviendrait qu'un état des lieux contradictoire soit dressé, dans tous les cas, avant la prise de possession du bien exproprié, même en l'absence de recours; 2° l'application automatique par l'autorité expropriante des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, dont l'article 20, modifié par la loi n° 68-899 du 4 août 1962, a été repris par l'article 57 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il arrive, en effet, qu'au cours d'exécution des travaux des emprises soient effectuées sur des parcelles non expropriées; les propriétaires subissent par là un préjudice grave, dont il leur est difficile d'obtenir réparation. Il conviendrait d'inviter les autorités expropriantes à déterminer, avant le commencement des travaux, si la nécessité s'en fait sentir, les parcelles non expropriées qui seront soumises à occupation temporaire, et à appliquer les dispositions susvisées, notamment en ce qui concerne la constatation contradictoire de l'état des lieux et l'indemnisation du préjudice subi avant que de prendre possession effective de ces terrains. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La loi du 29 décembre 1892 fixe les règles de procédure que doit suivre l'administration ou son délégataire, préalablement à toute opération, lorsque l'exécution des travaux publics exige l'occupation temporaire des propriétés sans pour autant nécessiter l'expropriation. Six mois au plus à l'avance, cette occupation doit être autorisée par un arrêté du préfet indiquant notamment le numéro des parcelles concernées, ainsi que le nom de leur propriétaire. Cet arrêté est notifié au propriétaire qui, à défaut de convention amiable, est ensuite convoqué dix jours à l'avance, par lettre recommandée. À une constatation contradictoire de l'état des lieux; le constat doit contenir les éléments nécessaires à évaluer le dommage. À défaut par le propriétaire de paraître ou de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer ce constat contradictoire. En cas de refus par le propriétaire ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert à l'effet de dresser d'urgence le constat. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accomplissement de ces formalités. Si cette procédure n'a pas été observée, le propriétaire se trouve placé devant une situation de fait imprévisible qui exclut par hypothèse tout constat préalable de l'état des lieux. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'occupation d'une propriété constituée, dans ces conditions, une emprise irrégulière assimilée à la voie de fait qui emporte compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire en vue de faire cesser le trouble et d'en réparer les conséquences dommageables.

6727. — M. Leroy expose à M. le ministre de la justice qu'il a été saisi, par le syndicat national des personnels d'éducation surveillée (F. E. N.), de différentes revendications, notamment : 1° le maintien du statut psycho-sociologique et administratif des services de liberté surveillée; 2° l'accroissement des postes d'éducateurs dans les services de liberté surveillée en fonction des normes établies par les services de recherche et de formation de l'éducation surveillée,

quant au nombre des cas confiés aux délégués permanents à la liberté surveillée; à savoir que l'effectif de 50 mineurs par délégué soit la règle d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1970; 3° l'attribution de kilométrage suffisant à l'exercice de leur activité professionnelle; 4° le paiement plus rapide de ces frais de déplacement, mieux adaptés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces revendications soient prises en considération. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, la réponse aux divers problèmes qu'il évoque : 1° aucune modification du statut « psycho-sociologique » et administratif des services de liberté surveillée n'est envisagée dans l'immédiat. 2° la limitation à 50 du nombre des cas de mineurs confiés à chaque délégué à la liberté surveillée est effectivement reconnue par le ministre de la justice comme l'objectif à atteindre, et il déploie tous ses efforts en ce sens. Il est toutefois fort improbable que cette norme puisse être appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1970, car une telle mesure exigerait le recrutement et la formation avant cette date de 600 éducateurs supplémentaires, ce qui semble difficilement réalisable à la fois pour des raisons budgétaires et par manque de spécialistes. 3° le kilométrage annuel maximum autorisé correspond, en règle générale, aux propositions présentées par les services de liberté surveillée dans la limite des dotations budgétaires accordées en la matière. Il est à noter que les remboursements, aux agents du service de liberté surveillée, des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle, absorbent les deux tiers de la dotation annuelle budgétaire inscrite au chapitre 34-31 alors que ces personnels ne représentent que 18 p. 100 de l'effectif global des personnels d'éducation. 4° les conditions et les modalités de règlement des frais de tournées des personnels de la liberté surveillée sont fixées par les textes généraux s'appliquant à toutes les catégories de fonctionnaires civils, y compris celles de l'éducation nationale, notamment le décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 auxquels le ministère de la justice se conforme strictement. Il est précisé que les agents de la liberté surveillée, présentant régulièrement des relevés de frais correctement établis, sont remboursés rapidement. De plus, l'administration, soucieuse des sujétions imposées à ce personnel, consacre à cette tâche l'activité d'un fonctionnaire particulièrement qualifié qui se tient en relation constante, d'une part, avec les agents concernés, d'autre part, avec les services départementaux intéressés.

### SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

6544. — M. Albert Denvers, en rappelant à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le personnel soignant (infirmiers, infirmières et aides soignantes) des établissements hospitaliers bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> février 1969, de l'application de la semaine de 40 heures avec deux jours de repos consécutifs, lui demande quelles sont les dispositions prises ou qu'il compte prendre pour pourvoir aux créations d'emplois qui vont devoir intervenir. Il lui indique, par exemple, qu'en ce qui concerne plus spécialement l'hôpital psychiatrique de Bailleul, il lui appartient de créer, dans l'intérêt des hospitalisés et des soins à dispenser, les 60 postes nécessaires ouverts par les légitimes mesures d'application de la loi de 40 heures. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales avait indiqué, dans sa circulaire n° 172 du 14 octobre 1968, qu'en raison de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers publics, les chefs d'établissement devaient étudier de façon prioritaire une amélioration dans les conditions d'emploi des personnels soignants. Ces améliorations devaient permettre, dans le cas général, de donner effectivement à ces personnels le surcroît de repos résultant de la réduction d'horaire. Après constatation des résultats de cette action et si les besoins du service exigeaient les renforcements d'effectifs nécessaires pouvaient être réalisés. Lors de l'établissement du budget de 1970, la situation des effectifs du personnel des services médicaux de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul sera examinée avec une particulière attention dans le sens des directives ci-dessus rappelées. Il est précisé, toutefois, que l'application de la semaine de 40 heures a déjà motivé, dans cet établissement, la création de 27 emplois d'infirmier.

6632. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins exerçant dans les dispensaires ou centres de santé municipaux ainsi que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile ne bénéficient pas, d'une manière générale, du droit aux congés payés annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue, ministre de l'économie et des finances, pour remédier à cet état de choses. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire est suivi avec une particulière attention par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il concerne en effet non seulement les médecins vacataires assurant les consultations de protection maternelle et infantile, mais tous les médecins vacataires des services d'hygiène sociale, de l'aide médicale et des services de santé scolaire. Leur droit au congé annuel rémunéré fait actuellement l'objet d'études entre les départements ministériels intéressés; il s'agit de savoir, en effet, si la nature juridique du contrat ou de la convention qui unit ces médecins à l'administration crée le lien de subordination qui constitue la caractéristique essentielle du contrat de louage de services permettant d'assimiler les intéressés à des salariés avec toutes les suites que comporte une telle qualité juridique.

6786. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décisions prises par le Gouvernement de faire appel aux capitaux privés pour construire des autoroutes et, peut-être, pour améliorer le réseau téléphonique, devraient l'amener normalement à reconsidérer plus favorablement le statut de l'hospitalisation privée. Malgré le dynamisme manifesté dans le secteur privé, sur 9.200 demandes d'autorisations préalables de création de nouveaux lits en clinique privée présentées en 1968, 40 p. 100 seulement ont été agréées. Ces décisions de refus des autorisations de programme sont extrêmement regrettables, compte tenu du sous-équipement hospitalier de notre pays. Il lui fait remarquer que la multiplication des nouveaux lits en clinique privée constituerait une incontestable mesure de démocratisation des soins, puisqu'elle tendrait à permettre l'accès d'un plus grand nombre de malades dans des cliniques conventionnées offrant des conditions de confort auxquelles les malades sont de plus en plus sensibles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les cliniques privées soient désormais associées à l'équipement sanitaire du pays. Il souhaiterait, en particulier, que les représentants de l'hospitalisation privée fassent partie des commissions d'étude de la carte hospitalière du pays afin que puisse être déterminée une politique de santé plus dynamique et plus cohérente. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il sera d'abord fait remarquer que, s'il est seulement envisagé maintenant de faire participer les capitaux privés au financement des autoroutes, une telle participation existe de longue date pour l'équipement hospitalier. En effet, déduction faite des lits d'hospices et des maisons de retraite publics, au nombre de 193.735, le total des lits hospitaliers s'élève à 512.885, dont: 329.539 relèvent du secteur public et 183.346 du secteur privé. Jusqu'à présent donc le financement privé a participé globalement dans la proportion de 35 p. 100 des unités-lits à l'investissement nécessaire à la construction des établissements de soins, de cure et de prévention comportant hospitalisation. En ce qui concerne l'année 1968, le nombre d'autorisations, délivrées au secteur privé s'est effectivement élevé à 4.836 lits pour les quatre catégories suivantes: chirurgie, maternité, médecine, repos et convalescence. Si ce chiffre ne représente guère plus de 30 p. 100 du total des demandes déposées en 1968, il faut préciser que, pour le premier semestre 1969, le pourcentage des décisions positives par rapport au nombre de demandes s'établit à 45 p. 100 environ, se situant à peu près au niveau constaté pour 1967. Il est important de souligner que le dynamisme de certains promoteurs doit être orienté et parfois tempéré en fonction de la connaissance précise des besoins réels de la nation en la matière. Pour ne citer que l'exemple des lits de maternité, dont le total est de 33.082, dont 15.924 lits publics et 17.158 lits privés, on peut estimer qu'à l'échelon national et du seul point de vue quantitatif, les besoins sont satisfaits. Un lit de maternité permet en effet facilement d'assurer 30 accouchements dans l'année. Il en résulte que l'équipement actuel peut faire face à plus de 900.000 naissances par an, soit un chiffre absolu largement supérieur à la natalité observée depuis vingt ans et probable pendant encore de nombreuses années. Un tel raisonnement est évidemment très théorique et c'est pourquoi les décisions

prises par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se fondent, non seulement sur l'état des besoins de l'équipement sanitaire, mais aussi, eu égard à ces derniers, sur les caractéristiques qualitatives de chacun des projets présentés. Les nécessités de l'équipement sanitaire sont appréciées par l'application d'indices théoriques lits-population, que complètent des études précises conduites dans chacun des cas particuliers au plan régional et départemental. Le ministre s'appuie en outre sur les avis de la commission nationale et des commissions régionales de coordination des établissements de soins. Ces études et ces avis ne manquent pas de prendre en compte l'ensemble des éléments d'information fournis par le promoteur, notamment sur la structure, les conditions de réalisation et de fonctionnement de l'établissement projeté. L'instruction des dossiers de création ou d'extension d'établissements de soins est ainsi entourée de garanties certaines pour les promoteurs; les décisions de refus opposées à certaines initiatives privées interviennent seulement en réalité dans les cas où il est établi que l'état des moyens locaux d'hospitalisation, compte tenu des programmes déjà approuvés, ne fait pas apparaître la nécessité de créer de nouveaux lits. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient de l'intérêt que présente, pour le développement de l'équipement sanitaire du pays, la création bien planifiée de cliniques privées. Toutefois, il ne lui apparaît pas que en fonction du concours des organismes de prise en charge, un accroissement des efforts dans ce sens se justifie par une exigence de démocratisation des soins. L'extension du secteur public de l'hospitalisation peut en effet s'inspirer tout aussi légitimement de la même préoccupation. En tout état de cause, dans les solutions nouvelles que recherche l'administration, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, il est évident que la spécificité des problèmes de la santé implique une confrontation étroite des mesures à envisager pour le financement de l'équipement sanitaire avec les dispositions générales qui relèvent d'une politique de la santé. Il est possible d'indiquer que se trouve actuellement à l'étude, dans cet esprit, le projet de décret prévu par l'ordonnance n° 67-829 du 23 septembre 1967 sur les conditions dans lesquelles certains établissements privés peuvent participer à l'exécution du service public d'hospitalisation. Les représentants des organisations syndicales de l'hospitalisation privée sont déjà associés à ces travaux comme ils le sont, d'autre part, à l'ensemble des recherches concernant la préparation d'une carte hospitalière du pays. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est entièrement disposé à intensifier, dans toute la mesure du possible, la participation de ces organisations aux tâches en question; son action en ce sens s'accorde au demeurant avec son souci plus général d'affirmer leur représentation au sein de l'ensemble des organes de consultation de son département ministériel compétents en matière de coordination des établissements de soins.

6943. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidatures aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes titulaires des hôpitaux doivent pour se présenter en 1969-1970: avoir validité en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales; en 1970-1971: avoir validité en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par quatrième, cinquième ou sixième année d'études: quatrième, cinquième ou sixième année d'études effectives de médecine, y compris l'année de l'ex-C.P.E.M.; ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors exclure des quatrième, cinquième ou sixième années d'études l'année du C.P.E.M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année supplémentaire par rapport

aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965 et, par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les années d'études visées dans le décret n° 69-634 du 14 juin 1969 déterminant à titre transitoire les conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires sont celles du régime encore en vigueur du décret du 28 juillet 1960, modifié par les décrets du 24 août 1963, 27 juillet 1966 et par l'article 9 de l'arrêté du 18 février 1969, relatif à l'organisation des études médicales. En conséquence, il s'agit des années d'études après le C. P. E. M. Dans la mesure même où dès 1969-1970 tous les étudiants en médecine pourront faire acte de candidature dès la fin de leur quatrième année d'études, il est au contraire vraisemblable que le nombre des candidats sera accru par rapport aux années antérieures.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6610. — 8 juillet 1969. — M. Lavergne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses escroqueries dont ont été victimes, ces dernières années, des personnes ayant eu recours à des établissements de crédit pour le financement de biens immobiliers dont la livraison, par des entreprises malhonnêtes, n'a jamais été effectuée. Il lui demande s'il veut bien envisager un renforcement des mesures de lutte contre de telles actions, en exigeant, notamment des établissements de crédit, de ne délivrer les chèques correspondant au montant des emprunts sollicités, qu'après avoir fait procéder à l'apposition, sur les biens, objets du prêt (et sur lesquels, par conséquent, ils sont fondés à exercer leur nantissement), la plaque signalétique prévue à l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951.

6619. — 8 juillet 1969. — M. Colinat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation de l'article 793, 2° alinéa, du code rural concernant le droit de préemption du preneur pour l'installation d'un enfant mineur. Il semble, d'après la jurisprudence, que l'alinéa intéressé devrait être lu de la façon suivante: « Toutefois le preneur, bien que déjà propriétaire d'un fonds rural, peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. » Or, dans une réponse à la question 2453 de M. Cormier (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, page 16), il a estimé que le droit de préemption n'est pas possible si le preneur n'est déjà propriétaire. Cette déclaration apparaissant en contradiction avec la jurisprudence, il lui demande si cette interprétation doit être maintenue et, dans l'affirmative, si une modification de la rédaction de l'article 793, 2° alinéa, du code rural, ne serait pas souhaitable pour éviter toute confusion.

6729. — 17 juillet 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 791 du code rural stipule que: « le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux, en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvel-

lement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits ». Or, une pratique se développe, violant l'esprit de la loi, consistant à échanger un bien rural contre un immeuble urbain, frustrant ainsi le fermier en place de son droit de préemption. Il lui demande: a) s'il est informé de ces pratiques; b) quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y faire obstacle.

6686. — 11 juillet 1969. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite, dans les milieux agricoles, la nouvelle réglementation du brevet de technicien agricole adulte. En effet, les dispositions du décret du 3 juin 1969 instituent un examen qui ne tient pas compte de la formation antérieure des candidats et impose une interruption de deux ans avant la préparation du B. T. A. adulte. Ces mesures semblent préjudiciables aux jeunes ruraux qui sont dans l'obligation de quitter l'exploitation de leurs parents et ne peuvent attendre de préparer leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions de préparation de cet examen pour le rendre plus adapté aux besoins des candidats.

6716. — 16 juillet 1969. — M. Buot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 ha dont 12 ha en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 ha ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 ha et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 ha. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée: il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le dessaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

6724. — 16 juillet 1969. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'agriculture les conditions restrictives qui permettent aux jeunes fermiers de bénéficier de l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'une terre. Cette exonération n'est accordée qu'au bout de cinq années d'exercice de l'activité d'agriculteur. Cette mesure a sans doute pour objet de n'accorder l'exonération fiscale qu'à des personnes ayant la volonté de promouvoir une exploitation rentable et désireuses de se consacrer au métier d'agriculteur. Or, de plus en plus, les jeunes qui s'engagent dans le métier d'agriculteur s'y sont préparés par de longues études spécialisées qui démontrent leur volonté de demeurer à la terre. Or, il peut arriver qu'on leur refuse le droit d'exonération parce qu'ils ne réunissent pas les cinq années d'exercice prévues. C'est ainsi qu'un jeune homme, après huit années d'études agricoles et 16 mois de service militaire, exploite depuis 18 mois une ferme dont il pourrait se rendre acquéreur. L'importance des droits de mutation qui lui sont réclamés augmente sensiblement l'investissement auquel il doit faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre en considération, pour le calcul de cinq années d'exercice de la profession ouvrant droit à l'exonération des droits de mutation, les années passées dans un établissement d'enseignement agricole.

**7019.** — 5 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la livraison par la France à la République algérienne de 28 « Fouga Magister CM 170 » doit être considérée comme une amorce de révision de la politique gouvernementale en matière de livraison d'armes à certains pays. Si en effet l'Algérie ne figure pas parmi les pays visés par l'embargo décidé à la suite de la guerre israélo-arabe de juin 1967, il ne saurait être contesté que ce pays est un de ceux qui soutiennent le plus activement les États arabes en guerre ouverte ou larvée contre Israël. Il est donc à craindre que les avions qui vont être livrés ne servent à l'entraînement des aviateurs égyptiens, syriens, ou ressortissants d'autres États concernés directement par la situation qui existe actuellement au Moyen-Orient. Si l'embargo décidé en juin 1967 sur les avions « Mirage V » achetés et payés par Israël devait être maintenu dans l'avenir, la décision que vient de prendre le Gouvernement français pourrait alors apparaître aux yeux de certains comme de nature à favoriser un des belligérants. A moins que — dans un esprit d'équilibre — pareille décision ne soit le prélude à une révision générale de l'attitude adoptée depuis plus de deux ans par notre Gouvernement. Des précisions sur ce point auraient le plus grand intérêt à être données dans les meilleurs délais.

**7050.** — 13 août 1969. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion causée en France et dans le monde à la nouvelle de fournitures, à un pays arabe, de 28 bi-réacteurs du type « Fouga Magister »... sans méconnaître le fait qu'il s'agit là d'appareils d'entraînement et d'appui au sol, l'on ne saurait oublier cependant que ces avions sont dotés de 2 mitrailleuses de 7,62 et qu'ils ont la possibilité de transporter des bombes et des roquettes. Dans une déclaration officielle, il a été dit, au sujet de l'embargo décidé par notre pays, qu'il revêtait un caractère exemplaire puisqu'il était destiné à obtenir que personne ne livre d'armes à personne. Il lui demande s'il n'estime qu'il est désormais difficile d'admettre qu'une certaine mesure continue à être prise à l'égard d'une puissance bien connue sous peine d'être accusé, à juste titre, de mener une politique ayant un caractère vraiment par trop partial.

**7070.** — 14 août 1969. — Se référant aux récentes déclarations qu'il a faites lors d'une interview accordée à la radio (Inter-opinion de l'O. R. T. F.), **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelle mesure le Gouvernement pourrait intervenir afin de réaliser un véritable étalement des congés, étalement nécessaire à l'industrie du tourisme, d'une part, et destiné à prévenir au cours de l'été une chute de la production industrielle hautement préjudiciable à l'économie de notre pays. Compte tenu des enquêtes en cours comme de celles auxquelles il doit être procédé auprès des responsables publics et privés, il lui demande si des négociations ne pourraient dès à présent s'engager avec les directions syndicales des grandes entreprises nationalisées (S.N.C.F.-aviation-arsenaux-houillères, etc), avec les directions des grandes entreprises de sidérurgie, de métallurgie, de constructions automobiles, etc, pour qu'un calendrier soit dès à présent élaboré pour les vacances de l'année 1970. Il semble en effet exclu de compter d'une façon importante sur les effets particuliers de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, qui stipule notamment (article 7) que la période des congés s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, sauf dérogations découlant soit d'accords individuels des salariés, soit par conventions collectives ou accord collectif d'établissement.

**7071.** — 14 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il n'estime pas que les commissions mises en place en vue de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan devraient comporter des personnalités siégeant au Parlement et faisant partie des principales

commissions, tant du Sénat que de l'Assemblée Nationale. Il lui fait remarquer que les intéressés gagneront ainsi une meilleure connaissance des divers problèmes soulevés et pourraient être, dès l'origine, un lien naturel entre leurs régions et l'administration au niveau national. Lors de la discussion du VI<sup>e</sup> Plan par le Parlement, laquelle doit intervenir au printemps prochain, discussion au cours de laquelle seront adoptées les principales options retenues lors des travaux préparatoires, les députés et sénateurs pourront ainsi apporter aux débats des avis compétents pour des choix clairement dégagés au préalable.

**7081.** — 19 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la célébration du centenaire de la naissance de Lénine comme moyen d'affirmer la nécessité de l'amitié franco-soviétique et de son renforcement; comme occasion de souligner combien les rapports entre le fondateur de l'Union Soviétique et la France, sa culture, son histoire, son peuple furent étroits. C'est, de plus, une occasion de développer les relations culturelles franco-soviétiques. Il est donc du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qui permettront de donner à cette célébration en France tout son éclat. Par exemple, le Gouvernement français devrait prendre l'initiative d'organiser une exposition officielle consacrée au centenaire de Lénine, il pourrait stimuler la participation française au colloque envisagé à l'U.N.E.S.C.O., encourager l'organisation d'une exposition à la Bibliothèque Nationale que Lénine fréquenta assidûment. Le Gouvernement pourrait envisager l'édition d'un timbre-poste spécial, recommander l'organisation de conférences spéciales, de projections, etc, notamment dans l'enseignement secondaire, encourager la célébration par les autorités départementales et locales du centenaire dans les lieux nombreux où vécut Lénine en France (plusieurs endroits de Paris, Montrouge, Longjumeau, Pornic, Nice, Loguivy, Bombon), encourager la programmation à l'O.R.T.F. de diverses émissions consacrées à Lénine. Enfin, plusieurs organisations se préparent à la célébration du centenaire de Lénine. Ainsi, l'Association « France-U.R.S.S. » s'attachera à donner à ce centenaire le plus grand éclat possible. Les services officiels français peuvent, en application des Accords Culturels franco-soviétiques, y aider. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le centenaire de la naissance de Lénine soit commémoré en France avec l'importance due à la portée de l'œuvre de Lénine, et à la nécessité pour la France, du développement des relations d'amitié et de coopération entre la France et l'Union Soviétique.

**7090.** — 19 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si la traditionnelle parution du rapport de la Cour des Comptes sera suivie de mesures concrètes, dont les résultats pourraient être portés régulièrement à la connaissance du Parlement et de la nation. Il estime en effet indispensable de tirer les conséquences de ce travail remarquable dont les conclusions ont été trop souvent oubliées. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que la session budgétaire de l'automne devrait commencer désormais par une déclaration du Gouvernement concernant les mesures prises ou à prendre à la suite de la publication de ce rapport et de celui des travaux de la commission instituée spécialement pour son étude, cette déclaration devant être suivie d'un débat à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Un plan d'action pourrait alors être élaboré, compte tenu d'un calendrier des réformes indispensables destinées à remédier aux anomalies signalées. Il lui demande en outre s'il pense que la répression prévue par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, précisée récemment par le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des Comptes, est correctement appliquée et il souhaiterait connaître à cet égard le nombre de cas soumis, depuis son institution, à ladite Cour de discipline budgétaire.

7098. — 20 août 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de réduire et de simplifier les déclarations fiscales et sociales que les commerçants, professions libérales et artisans forfaitaires sont tenus d'effectuer au mois de janvier chaque année. Ces déclarations obligatoires comprennent : 1° déclarations aux Contributions directes 951 jaune ; 2° déclaration aux Contributions indirectes 951 rouge ; 3° déclaration nominative des salaires 2460 ; 4° demande d'exonération de taxe d'apprentissage ; 5° déclaration nominative des salaires U.R.S.S.A.F. ; 6° déclaration nominative des salaires caisse de retraite ; 7° bordereaux U.R.S.S.A.F. ; 8° bordereaux de caisse de retraite ; 9° bordereaux ASSEDIC ; 10° déclaration au Comité Interprofessionnel du Logement ; 11° bordereau des congés payés ; 12° bordereaux versement des 5 % ; 13° relevé des accidents du travail ; 14° médecine du travail ; 15° déclaration de chiffre d'affaires ; 16° calcul du pourcentage de déductions ; 17° régularisation du chiffre d'affaires (changement de taux) ; 18° régularisation des cotisations sur salaires (U.R.S.S.A.F. pour salaire au-dessus du plafond ; 19° option bénéficiaire réel ; 20° option chiffre d'affaires réel ; 21° dénonciation forfait B.I.C. ; 22° dénonciation forfait T.C.A. ; 23° demande de réduction d'acomptes T.V.A. d'après les investissements ; 24° déclarations des investissements prévus pour 1969. Cette liste incomplète prouve la complexité du « système » qui a été lentement institué et que l'on complique régulièrement d'année en année, et justifie en partie les doléances exprimées par les professionnels concernés qui ne peuvent plus supporter un tel carcan administratif.

7032. — 8 août 1969. — **M. Abellin** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'accès des attachés d'administration centrale au principalat de leur grade s'effectue, en principe, par un mode de sélection tenant compte de la manière de servir des intéressés et d'une épreuve exclusivement orale portant en fait, malgré l'imprécision à cet égard de l'arrêté du 25 mai 1966 (*Journal officiel* du 27 mai 1966), sur les attributions des candidats. Lorsqu'on sait, s'agissant de l'épreuve susvisée, que les attributions des attachés d'administration centrale sont extrêmement diversifiées, notamment au sein du ministère de l'économie et des finances, et que, dans bien des cas, chacun des agents concernés figure parmi les rares spécialistes de la matière traitée, la formule retenue soulève les deux objections suivantes : 1° l'établissement d'une liste unique de classement, par ministère, de candidats pratiquant des disciplines entre lesquelles n'existe aucune commune mesure qualitative ne saurait être envisagé dans des conditions équitables ; 2° le jury de six membres prévu par l'arrêté du 25 mai 1966, et dénommé en l'occurrence commission, ne peut avoir, sauf exceptions, la compétence nécessaire pour porter un jugement valable sur la valeur professionnelle des intéressés. Dès lors, il apparaît à l'évidence que la commission en cause est conduite soit à opérer un choix purement subjectif, soit à avaliser les propositions de la hiérarchie, propositions qui, en raison de l'existence fictive d'une épreuve, relèvent de l'arbitraire le plus absolu puisqu'elles n'ont pas à être justifiées par les états de services des postulants. Cette analyse est, d'ailleurs, confirmée par les termes de l'arrêté du 25 mai 1966 dont les dispositions prévoient « une appréciation de la personnalité » du candidat et l'audition de son supérieur par la commission. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, des modalités d'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale donnant aux fonctionnaires concernés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre de leur statut.

7052. — 13 août 1969. — **M. Bouchécourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la quasi-clandestinité regrettable de la coopération française avec les pays africains et malgache de la communauté francophone. Il s'agit, en effet,

d'une coopération véritable dont le caractère exemplaire mérite d'être souligné à notre époque, parce qu'elle sert à la fois les intérêts essentiels des pays bénéficiaires de l'aide française et le développement des industries françaises appelées par priorité, aux termes des conventions de coopération, à fournir les matériels et à effectuer les grands travaux financés par ces crédits. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont, pour l'année 1968 et le premier semestre 1969, les crédits accordés à chacun des pays bénéficiaires au titre du F.A.C. et les principales opérations ainsi financées ; 2° si les décisions du F.A.C. ont parfois fait l'objet de modifications après la séance d'approbation ou si elles ont toujours été définitives ; 3° pourquoi ces décisions ne sont pas portées à la connaissance des Français qui linocent le F.A.C., de même que les décisions du F.E.D. sont portées à la connaissance du public européen.

7060. — 14 août 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des auxiliaires de justice et particulièrement des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux des anciens établissements français de l'Inde, jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé ces tribunaux. Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964, réglant le cas des fonctionnaires du cadre local, n'ayant pas traité du cas de ce personnel, au demeurant en nombre fort restreint, il ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement, ni d'aucun régime de retraite, alors que, recruté sur concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

7103. — 20 août 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion et l'inquiétude ressenties par le Gouvernement français devant les souffrances des populations du Biafra, ces sentiments ayant été manifestés publiquement au cours de ces derniers mois. Il apparaît malheureusement que le conflit demeure sans autre solution que le massacre d'un peuple courageux, toute tentative de dialogue tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu devenu d'une extrême urgence ayant échoué. Le peuple français ne pouvant rester passif devant ce drame qui déshonore l'ensemble du monde civilisé, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les déclarations et démarches effectuées par le Gouvernement français et marquant la position de notre pays au regard de la situation du Biafra, avec énumération chronologique ; 2° le résultat des différents appels à la générosité du peuple français (semaine en faveur du Biafra, du 10 au 17 mars 1969 par exemple), ainsi que l'emploi qui a été fait des sommes recueillies et des denrées (alimentaires, pharmaceutiques, etc.) collectées ; 3° les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne : a) la poursuite, par l'intermédiaire de la Croix Rouge française, du fonds international de secours à l'enfance, et autres œuvres de bienfaisance, d'un soutien d'ordre purement humanitaire ; b) une intervention diplomatique, notamment dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, afin de promouvoir une négociation véritable entre les belligérants, le conflit nigéro-biafrais ne pouvant plus être considéré comme un problème propre aux seuls Etats africains, mais s'inscrivant dans les faits comme une tragédie qui ne peut laisser indifférentes les grandes puissances internationales.

7025. — 8 août 1969. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des victimes civiles de guerre au regard des avantages du fonds national de solidarité. Il signale qu'une personne âgée de 76 ans s'est vue retirer le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité car ses ressources, pension de victime civile de la guerre 1914-1918 comprise, dépassaient le plafond d'attribution de cet

avantage. Il lui demande si, compte tenu de la nature de la ressource provoquant le dépassement, un aménagement ne pouvait être accordé en faveur des victimes civiles de guerre qui, déjà blessées en leur chair, subissent les souffrances physiques qu'entraîne leur état.

7111. — 21 août 1969. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

7113. — 21 août 1969. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à l'hôpital militaire français de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), plusieurs jeunes soldats, élèves infirmiers ont eu les cheveux tondus à la suite d'une punition infligée par un officier supérieur. Il s'étonne que de telles pratiques aient encore cours dans l'armée française et il lui demande quelles mesures seront prises pour en finir avec de telles brimades indignes de notre pays.

7023. — 8 août 1969. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite de la question écrite n° 3916 posée le 15 février 1969 à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à laquelle il a été répondu le 19 avril et qui concernait le solde migratoire en faveur des entrées qui a été de 94 unités à la Réunion en 1967, malgré le chiffre de 3.011 unités atteint par la migration en métropole au titre du Bumidom la même année, **M. le ministre de l'économie et des finances** indiquait dans sa réponse qu'il n'était pas possible d'établir, à partir de données provenant des services des renseignements généraux, une ventilation des entrées et des sorties de voyageurs dans le département de la Réunion telle que l'on puisse savoir « le nombre total des émigrants d'une part et celui des immigrants d'autre part ». Etant donné l'importance des renseignements réclamés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et qui au demeurant sont facilitées puisqu'il s'agit d'une île, pour déterminer avec le plus de précisions possibles la nature des courants de sortie et principalement d'entrée de personnes à la Réunion.

7020. — 4 août. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des douanes accorde le bénéfice de la détaxation du fuel oil utilisé dans les tracteurs agricoles servant à effectuer le débardage des bois, à condition que les transports aient lieu sans rupture de charge jusqu'à une gare, une scierie ou une papeterie situées à moins de 30 kilomètres du lieu d'abattage, et lui demande si la nécessité pour un débardeur de faire glisser le long des pans d'une montagne des grumes jusqu'à un chemin carrossable où les bois sont chargés sur le tracteur constitue une « rupture de charge » susceptible d'entraîner la suppression de la fourniture de carburant détaxé.

7021. — 8 août 1969. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse, en date du 22 novembre 1968, de son prédécesseur à une question écrite qu'il lui avait posée le 24 août 1968 relative au très important retard apporté à l'établissement des comptes économiques des départements d'outre-mer (les comptes économiques de 1965, 1966, 1967 et 1968 ne sont pas encore connus) précisait en ce qui concerne la Réunion que l'achèvement des comptes définitifs de 1965, 1966 et 1967 était prévu pour la fin de l'année 1968 et que, d'une façon générale, « les mesures prises devaient permettre, à l'avenir, l'établissement

régulier des comptes économiques des départements d'outre-mer dans les délais normaux ». Or, non seulement ceux de 1968 n'ont pas encore été publiés, mais on attend toujours ceux de 1965, 1966 et 1967. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne la mise à la disposition des ressortissants de chaque département d'outre-mer, des renseignements leur permettant de suivre l'évolution économique de leur département respectif dans les mêmes conditions de délais qu'en France métropolitaine.

7030. — 8 août 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne âgée de 67 ans qui, ayant hérité en 1955 d'un terrain de 3 hectares 48 ares, actuellement en exploitation agricole, désirerait lotir une partie de ce terrain, soit une surface de 80 ares qu'elle souhaite vendre à 8 acquéreurs à raison de 10 ares chacun. Il est précisé que ce terrain appartient à la famille de l'intéressé depuis de très nombreuses années. Il lui demande si le propriétaire peut prétendre bénéficier des exonérations concernant la vente envisagée et sous quelle forme.

7046. — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 3 de la loi de finances pour 1968, n° 67-114 du 21 décembre 1967, dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, lorsque, d'une année sur l'autre, une hausse supérieure à 5 p. 100 intervient sur l'indice des 259 articles, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Or, entre janvier 1968 et janvier 1969, l'indice des prix de détail a progressé de 5,4 p. 100, le barème de l'impôt sur le revenu devrait donc cette année, être révisé pour la fixation desdits revenus. Il est donc demandé, à cette occasion, quand est envisagé le dépôt, puis le vote d'un projet de refonte du barème de l'I.R.P.P. applicable pour l'année en cours.

7064. — 14 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont pu justifier l'augmentation des tarifs que vient de décider la « Compagnie de navigation transméditerranéenne ». Cette augmentation, curieusement fixée au taux même choisi il y a quelques jours pour la dévaluation du franc (12,5 p. 100) va en effet lourdement peser sur ceux de nos compatriotes qui utilisent les bateaux de cette compagnie afin de se rendre en Espagne, en Algérie et en Tunisie ; et plus encore pour nos compatriotes des départements d'outre-mer, puisqu'une augmentation analogue est décidée pour les lignes à destination des Etats-Unis et des Antilles. Au moment même où le Gouvernement, afin d'assurer le succès de la dévaluation est amené à prendre des mesures pour éviter une hausse excessive des prix, il est infiniment regrettable de voir prendre une mesure comme celle qui vient d'être rappelée et il semble que tout doit être fait pour — dans la mesure du possible — la rapporter.

7077. — 18 août 1969. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des débats devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'adoption des dispositions relatives à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite « taxe à l'essieu », reprises sous l'article 553 B du code général des impôts, le ministre des transports a justifié cette mesure en déclarant notamment : « il convient donc que le transport routier assume, pour sa part, ses propres charges d'infrastructure ; c'est à quoi répond la nouvelle taxe qu'il vous est demandé de voter », ajoutant un moment plus tard que « les essieux lourds fatiguent également toutes les routes ». (Cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 79 du 18 octobre 1967, 2<sup>e</sup> séance du 17 octobre, page 3683). Or, il lui fait observer que si les poids lourds « fatiguent également toutes les routes », ils fatiguent donc notamment les routes

départementales et communales, ainsi que la voirie urbaine. Mais cette taxe n'en est pas moins perçue uniquement par l'Etat qui n'en reverse aucune partie aux collectivités locales bien que les poids lourds fassent une utilisation de plus en plus importante des routes autres que les routes nationales ou les autoroutes, dans la mesure où le train ne dessert pas toutes les localités et où, par exemple en période hivernale ou en période de grands départs en vacances, certains itinéraires sur autoroutes ou sur routes nationales leur sont interdits. Les dépenses de voirie ayant considérablement augmenté, dans les budgets locaux au cours des dernières années et les tranches locales du F.S.I.R. restant depuis longtemps au même niveau très bas, ce qui équivaut à une diminution en valeur relative dans l'ensemble du Fonds, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour affecter une partie de la ressource fiscale procurée par la taxe spéciale aux collectivités locales, l'affectation pouvant être faite, par exemple, au prorata du kilométrage à entretenir.

**7093.** — 20 août 1969. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué officiel annoncé par le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi sur « les conditions dans lesquelles des délais pourraient être accordés aux rapatriés pour s'acquitter de certaines dettes contractées à l'occasion de leur réinstallation en France », et qu'il se félicite de cette attention portée aux questions relatives à la protection juridique des Français rapatriés. Mais il déclare que c'est beaucoup plus que cela que les rapatriés sont en droit de demander. Ils estiment qu'il est temps pour eux d'obtenir enfin satisfaction après les huit années de leur cruelle attente de la réalisation de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par lequel le Parlement leur avait accordé à l'unanimité, l'indemnisation de leurs biens perdus ou spoliés. Le projet de loi envisagé devrait donc renfermer les conditions d'application de cette mesure conforme à la fois à la légalité, à l'équité, et à l'intérêt national. Oui, à l'intérêt national. L'opération sera payante, en effet, pour peu que soit suivi de près le réinvestissement des indemnités dans le cadre du plan. Une proposition de loi a été mise sur pied, il y a à peine quelques mois par l'Anfanoma. Après avoir suggéré d'amortir tant de milliards de dettes en tant d'années, l'Anfanoma propose à l'Etat un différé d'amortissement et de paiement d'intérêt. Il conservera les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion. Ces crédits permettraient la reconstitution des biens perdus et la création de richesses nouvelles sur le territoire. C'est ainsi que l'Etat serait en mesure de payer ses échéances. Ce que la Grande-Bretagne a fait en prenant à charge la réparation intégrale des dommages subis par ses citoyens du Kenya ; ce que la Belgique a fait en vue d'une indemnisation progressive mais complète de ses ressortissants du Congo, la France ne peut se refuser à le faire pour ses rapatriés qui non seulement ont toujours été d'excellents Français mais ont créé de la France en Afrique. La honte qui rejallirait sur nous serait d'autant plus grande qu'au lieu de contraindre l'Etat algérien à opérer par lui-même l'indemnisation, dont il est le responsable prioritaire, le Gouvernement français le comble de toutes sortes de dons et d'avantages, allant jusqu'à lui livrer de nombreux avions alors qu'il refuse de remettre aux Israéliens ceux qu'ils ont payés. Il lui expose qu'il serait temps qu'il se souvint de la déclaration qu'il fit le 25 septembre 1963 à la commission des finances « Le Gouvernement français », disait-il, « pourrait être amené à prélever sur l'aide financière qu'il accorde à l'Algérie, des crédits destinés à indemniser ses ressortissants victimes des nationalisations ». Ce qu'il a dit alors, tous les Français le pensent. Ils sont indignés de voir qu'on laisse les rapatriés s'enfoncer de plus en plus dans la misère alors qu'on enrichit leurs persécuteurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi qui prouve qu'il reste toujours dévoué à la cause des rapatriés et qu'il reste fidèle à lui-même.

**7026.** — 8 août 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après un an de fonctionnement des conseils d'administration des établissements scolaires, il n'apparaît pas utile d'apporter à leur composition quelques modifications s'inspirant des remarques suivantes : 1° avec le système actuel la présence d'un surveillant à la commission permanente n'est pas garantie : or la commission permanente fonctionne comme conseil de discipline, la présence d'un surveillant à ce conseil est essentielle ; 2° le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 qui prévoit l'élection des représentants du personnel enseignant à la proportionnelle a admis les listes incomplètes, sans dire comme doit être définie la moyenne de liste. Or si on calcule cette moyenne en divisant le nombre total des voix des candidats d'une liste par le nombre des candidats de la liste, il peut arriver qu'une liste incomplète ait droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats ; 3° d'après la circulaire du 19 novembre 1968, une fois connu le nombre de sièges attribué à une liste, les candidats de la liste choisissent parmi eux les élus. Cette disposition empêche l'électeur de choisir ses représentants au conseil ; 4° le décret traitant de la composition de la commission permanente déclare que les élus du personnel au conseil choisissent parmi eux leurs représentants à la commission, mais la circulaire du 27 décembre 1968 dissocie les personnels et prévoit l'élection des enseignants par les enseignants à la proportionnelle sans dire sur quelle base, et l'élection des non-enseignants par les non-enseignants au scrutin uninominal. Il lui demande si, pour remédier aux inconvénients ci-dessus mentionnés, il n'envisagerait : 1° d'assurer partout une représentation du personnel de surveillance à la commission, par exemple en portant de 6 à 7 le nombre des représentants du personnel à cette commission (quatre enseignants, un surveillant, un agent de service, un membre du personnel de secrétariat) ; 2° pour l'élection des représentants des enseignants au conseil : a) de définir la moyenne de liste d'une liste incomplète en divisant le nombre total des voix de ses candidats par le nombre de représentants à élire, procédure utilisée pour les commissions paritaires ; b) de définir les élus d'une liste par l'ordre de présentation des candidats, afin que les électeurs sachent qui ils élisent ; 3° pour l'élection des représentants des enseignants à la commission permanente à la proportionnelle, de prendre pour base de l'attribution des sièges les moyennes de listes obtenues lors de l'élection au conseil d'administration.

**7031.** — 8 août 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour obtenir une dispense des épreuves (écrites et orales) théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G., trois conditions sont exigées : ou bien avoir enseigné dans un C. E. G. avant le 31 décembre 1962 ; ou bien avoir exercé pendant cinq années dans un C. E. G. ou C. E. T. ; ou bien encore avoir obtenu depuis au moins trois années le C. A. P. d'instituteur. Il lui signale le cas d'un enseignant qui occupe, à l'heure actuelle, un poste en Algérie au titre de la coopération et qui se voit contraint de subir les épreuves théoriques du C. A. P., en plus des épreuves pratiques, alors qu'il est en poste dans un C. E. G. depuis le 26 novembre 1962. Etant donné que les textes peuvent donner lieu à des interprétations diverses, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les obligations de l'intéressé en ce qui concerne les épreuves théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G.

**7057.** — 14 août 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie dans les cadres métropolitains. Les intéressés souhaitent bénéficier le plus tôt possible d'un statut leur garantissant les mêmes droits que les enseignants métropolitains. Il lui fait remarquer les sacrifices qu'ils ont consentis à

cause française en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés qui s'inquiètent à juste titre de l'avenir de leur profession.

**7062.** — 14 août 1969. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les prises de position de **M. le Président de la République** lors de la récente campagne électorale affirmant son désaccord avec les mesures réglementaires prises antérieurement et aboutissant au report jusqu'à la classe de 4<sup>e</sup> de l'étude du latin. Il s'étonne dès lors que ces mêmes mesures se trouvent maintenues, alors qu'il apparaîtrait souhaitable que le latin fasse partie du tronc commun sous la forme d'un banc d'essai pour tous les élèves de la classe de 6<sup>e</sup> et d'une option dès la 5<sup>e</sup>. Il lui demande ses intentions en la matière.

**7073.** — 14 août 1969. — **M. Fortuit** tient à exprimer à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa satisfaction de la décision, concrétisée par l'arrêté du 7 août 1969 (*Journal officiel*, Lois et Décrets du 8 août 1969), de supprimer les heures de classe du samedi après-midi dans les écoles élémentaires et maternelles. Il lui expose néanmoins que cette mesure apparaît insuffisante et que la journée du samedi devrait être totalement libre pour les enfants relevant de l'enseignement primaire, sous réserve évidemment d'aménagements horaires, d'ailleurs prévus dans les termes de l'arrêté précité, les 27 heures de scolarité hebdomadaire pouvant faire l'objet d'une répartition différente dont la réalisation ne semble pas poser de problèmes particulièrement difficiles à résoudre. La liberté totale ainsi accordée, deux jours consécutifs à de jeunes enfants, répondrait au désir, maintes fois exprimé par de nombreux parents, eux-mêmes libérés de toute astreinte au regard de leurs obligations professionnelles, chaque fin de semaine, de vivre au même rythme que celui de leurs enfants et de reprendre un rôle éducatif, indispensable et récemment démontré, au sein d'une famille ainsi reconstituée. Par ailleurs, les enfants des grandes agglomérations urbaines auraient la possibilité d'une évasion au grand air, facilitée par la mise en place d'un horaire scolaire adapté aux horaires hebdomadaires dont bénéficient actuellement la grande majorité des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que l'arrêté du 7 août 1969 ne constitue qu'une première étape et s'il n'estime pas devoir répondre au vœu de liberté totale du samedi pour les enfants de l'enseignement primaire. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de la mesure de suppression totale de classe pour le samedi ne saurait apporter aucune gêne supplémentaire pour certaines familles à qui pourrait se poser le problème de la garde des enfants pour des raisons diverses d'ordre professionnel ou de convenances personnelles. En effet, la suppression de cours n'entraînerait pas systématiquement la fermeture des écoles et les maîtres demeurés à leur poste assumerait, outre l'accueil, la surveillance et la mise au point d'activités soit récréatives, soit sportives, soit d'éveil, pour les élèves dont les parents en exprimeraient le désir.

**7074.** — 14 août 1969. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des lycées techniques, qui sont âgés de plus de 20 ans. Ces élèves, dont le nombre n'est pas négligeable, proviennent, en général, de milieux sociaux peu fortunés. Or, n'étant pas assimilés à des étudiants et n'étant plus considérés comme étant à la charge de leurs parents, ils sont obligés de payer des cotisations très élevées (de l'ordre de 112 francs par trimestre) pour souscrire une assurance volontaire qui ne les couvre qu'imparfaitement, puisqu'elle concerne les seuls risques maladie et maternité, mais non les accidents. Il lui demande si, dans le but de faciliter la promotion sociale de ces étudiants, il ne serait pas possible de les assimiler au régime dont bénéficient les étudiants de faculté, qui ne payent qu'une très faible cotisation pour bénéficier de tous les avantages du régime général de la sécurité sociale.

**7075.** — 14 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des titulaires de C. A. P. obtenus lors de la session 1968-1969 et qui ne peuvent plus subir les épreuves du B. E. P. lors de la session 1969-1970. Il lui expose, en effet, que la réglementation actuelle paraît assimiler les titulaires de C. A. P. à ceux titulaires de B. E. P. et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de permettre aux jeunes, déjà titulaires du C. A. P. 1968-1969 sanctionnant leurs études primaires, de passer le B. E. P. préparé dans les collèges d'enseignement technique et désireux de préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien. Remarque étant faite que le B. E. P. n'est pas un C. A. P. amélioré mais une meilleure qualification conférée aux élèves formés dans les C. E. T., il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage d'aménager une période de transition destinée à permettre aux jeunes titulaires de C. A. P. de se perfectionner en vue d'obtenir un B. E. P. dans la spécialité choisie, sans se voir opposer un dépassement d'âge d'inscription ; 2<sup>o</sup> si des instructions urgentes ne pourraient être données en ce sens pour la prochaine rentrée scolaire.

**7076.** — 14 août 1969. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur de C. E. G. pérennisé, comptant plus de cinq années accomplies à temps plein et uniquement dans une chaire de professeur certifié (classes d'enseignement long), restée vacante après le mouvement national et dans laquelle il a été délégué par le recteur de son académie, peut, conformément au décret n<sup>o</sup> 68-191 du 22 février 1968, postuler une délégation de professeur certifié stagiaire et devenir professeur certifié avec dispense des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., son aptitude étant appréciée à la suite d'un stage d'un an, par les seules épreuves pratiques d'un de ces concours. Il lui expose que l'intéressé désirerait être titularisé dans une chaire de professeur de sciences économiques et sociales. Il est titulaire, notamment, de la licence d'enseignement, conformément à l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 69-521 du 31 mai 1969, instituant un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, pour la spécialité considérée. Compte tenu, d'autre part, des dispositions du décret n<sup>o</sup> 69-343 du 12 avril 1969 qui accélèrent, pendant trois ans, la cadence des intégrations de l'espèce, il lui demande : 1<sup>o</sup> dans quel délai approximatif ce professeur pourrait obtenir satisfaction ; 2<sup>o</sup> s'il peut notamment postuler, pour la prochaine rentrée de septembre 1969, une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire ; 3<sup>o</sup> la nature des formalités urgentes que l'intéressé devra accomplir, compte tenu de l'intervention et de la parution tardives du décret n<sup>o</sup> 69-521 du 31 mai 1969, dont les dispositions avaient pourtant été approuvées par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, dès novembre 1967.

**7079.** — 19 août 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rédaction de l'article 15 du décret n<sup>o</sup> 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comporte une certaine ambiguïté. Il apparaît indispensable que soit précisée dans quels cas il y a lieu de considérer qu'il y a, de la part d'un membre du conseil d'administration « manquement à l'exercice de ses fonctions » ou « comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner aux établissements concernés toutes instructions utiles pour l'application de ce texte.

**7082.** — 19 août 1969. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions qu'aurait la mise en application du décret n<sup>o</sup> 69-520 du 31 mai 1969 portant restriction de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Les vigoureuses protestations de

parents d'élèves déjà enregistrées témoignent de l'émotion suscitée par une décision qui affecte dans le pays des dizaines de milliers de familles. Dans la région parisienne, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont particulièrement intéressés, ainsi que les localités de l'ancienne Seine-et-Oise incluses dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. A titre d'exemple, dans le Val-d'Oise, plus de 3.000 élèves seraient touchés par le décret si, comme le stipule ce dernier, seuls bénéficiaient désormais d'une subvention d'Etat les élèves d'agglomérations urbaines domiciliés à plus de cinq kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il en résulterait pour les familles des charges de transport triples ou quadruples de celles qu'elles supportent jusqu'ici. Cela créerait une nouvelle difficulté, parfois insurmontable, à beaucoup de familles de conditions modestes. De toute façon, le décret du 31 mai 1969 va à l'encontre de la nécessité de faire accéder le plus grand nombre possible de jeunes au niveau de formation supérieure qu'exige le monde actuel. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère discriminatoire que présenterait l'application du décret, particulièrement dans la région parisienne où des tarifs de transports différents seraient pratiqués dans des communes voisines ayant les mêmes problèmes, suivant qu'elles sont ou non desservies par la R. A. T. P. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et maintenir les dispositions antérieures au 31 mai 1969 en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires.

7089. — 19 août 1969. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quels sont les certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui sont considérés comme équivalents avec certains certificats d'aptitude professionnelle ou brevets techniques. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ces équivalences, ces certificats et brevets militaires peuvent être pris en considération en ce qui concerne le recrutement dans les services publics ou par des employeurs privés. Il souhaiterait, en particulier, à propos du problème soulevé, savoir à quels diplômes sont équivalents le certificat d'aptitude technique n° 1 au grade de caporal infirmier et le certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier.

7099. — 20 août 1969. — M. Biary expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions ministérielles en vigueur stipulent que, d'une part, une demande d'avenant émanant d'un établissement privé sous contrat, déposée en cours d'année, ne peut être acceptée avec effet rétroactif, d'autre part, que la décision correspondante ne peut être prise qu'à compter du trimestre scolaire suivant. Cette réglementation, qui n'incite pas à la rapidité de l'instruction des dossiers, a également pour résultat de mettre injustement à la charge des parents, pendant cette période, les traitements des maîtres assurant la charge des classes nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir la réglementation rappelée ci-dessus, les demandes d'avenants reconnues valables prenant désormais effet à la date de leur dépôt.

7105. — 20 août 1969. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lundi 18 août des étudiantes en lettres se sont rendues à la bibliothèque Sainte-Geneviève, puis à celle de la Sorbonne pour y travailler : la première était fermée « exceptionnellement en raison des travaux », et la seconde jusqu'au 20 septembre (leur a dit l'appariteur). La bibliothèque du Grand-Palais (faculté lettres) est également fermée jusqu'au 8 septembre. D'autre part, pendant l'année universitaire 1968/1969, la bibliothèque de la Sorbonne, qui était auparavant ouverte jusqu'à 22 heures, ne l'était plus que jusqu'à 20 heures. Dans une intervention à l'Assemblée nationale, bien avant les événements de mai 1968,

elle lui rappelle avoir souhaité que les bibliothèques où peuvent travailler des étudiants qui, bien souvent mal logés, ne peuvent le faire ailleurs, soient multipliées et leurs heures d'ouverture augmentées. Si la Sorbonne ouvre ses portes une heure plus tôt que précédemment, cela n'aide en rien les étudiants salariés qui, dans leur immense majorité, ne peuvent travailler que le soir. Il semble que des concours utiles seraient facilement trouvés parmi les étudiants eux-mêmes pour assurer la surveillance et le fonctionnement des bibliothèques pendant la soirée et pendant les vacances. Elle lui demande s'il pense pouvoir rapidement améliorer les conditions et la durée d'ouverture des bibliothèques universitaires.

7114. — 21 août 1969. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qui s'est emparée des parents d'élèves et des personnels du lycée de jeunes filles de Tuile, à la suite d'information selon laquelle ce lycée serait transformé en C. E. S. Toutefois, le recteur de Limoges dans une lettre en date du 9 juillet 1969 a indiqué : « qu'aucune modification des structures scolaires actuelles n'avait été envisagée et qu'en particulier le fonctionnement du lycée de jeunes filles demeurerait inchangé ». En conséquence, il lui demande s'il entend pourvoir dans les meilleurs délais les postes de directrice et de censeurs actuellement vacants, ce qui permettrait de mettre un terme à certains doutes qui subsistent.

7043. — 12 août 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés qui peuvent résulter pour certaines personnes de la récente augmentation du gaz et de l'électricité. De plus en plus en effet, les relevés sont en bien des endroits irrégulièrement effectués et dans certains cas, lorsque les abonnés ne sont pas présents chez eux lors des relevés, effectués à intervalles extrêmement longs. De telle sorte que l'augmentation précitée risque pour de nombreux abonnés d'avoir un effet rétroactif anormal. Il serait heureux de savoir quelles mesures sont prises pour éviter ce fâcheux état de choses.

7044. — 12 août 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il existe une réglementation pour la vente par chambres d'anciens hôtels de tourisme désaffectés. Il lui signale le cas d'hôtels de la côte normande dont les propriétaires ont cessé l'exploitation et dont ils ont vendu les bâtiments à des agences immobilières spécialisées dans ce genre d'opération. Après des publicités intensives et plus ou moins fallacieuses, ces agences ont revendu lesdits hôtels à très peu de choses près dans l'état où elles les avaient achetés. Certes les anciennes salles communes (salles à manger, salons) ont été cloisonnées et transformées en « studios » dans lesquels un minimum d'installations sanitaires ont été aménagées. Mais les anciennes chambres ont été vendues telles quelles, sans aucun aménagement supplémentaire et leurs actuels propriétaires ne disposent que des installations sanitaires communes qui étaient celles des anciens clients de l'hôtel. Il semble enfin que ces opérations aient été des plus lucratives pour les agences qui les ont réalisées et auraient, dans certains cas, double à la vente les sommes investies lors de l'achat. De telles opérations allant en se multipliant, au détriment d'une part du patrimoine hôtelier qui, déjà insuffisant, va ainsi en s'amenuisant, et d'autre part des acheteurs qui sont en définitive victimes d'une publicité fallacieuse, il serait heureux de savoir si les moyens légaux existent pour en empêcher la prolifération.

7053. — 13 août 1969. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le programme de travaux actuellement à l'étude pour l'amélioration de la traverse de la R. N. 67 entre Saint-Dizier et Chaumont et, de la R. N. 19

entre Chaumont et Langres. Ce problème qui préoccupe particulièrement les parlementaires de ce département, a déjà fait l'objet de multiples interventions de sa part dont, récemment, par la question écrite n° 4713. Il semble sur le point d'être résolu, les diverses informations parvenues étant concordantes. En conséquence il lui demande s'il est bien exact que la mise hors gel de l'itinéraire Saint-Dizier—Chaumont—Langres—Dijon est prévue par la direction générale des routes pour 1970-1971 et souhaite obtenir des informations précises sur l'ensemble des travaux projetés. Il rappelle également l'importance qu'il attache à la solution de la traversée de Saint-Dizier et à l'aménagement des chaussées dans l'ensemble des localités traversées, tout particulièrement à Joinville.

**7084.** — 19 août 1969. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les chiffres affichés à l'arrière des véhicules poids lourds et relatifs à la vitesse maximale que ces véhicules ne doivent pas dépasser (art. R 98 nouveau du code de la route) correspondent à des km/heure ou à des « miles ». Il lui signale à ce sujet le danger que présentent ces véhicules lorsqu'ils se doublent entre eux, occupant toujours la largeur de la chaussée sur une très longue distance. Compte tenu des dispositions de l'article R 21 nouveau du code de la route, ainsi que du fait que les poids lourds roulent presque tous à des vitesses identiques, il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire à ces véhicules de se doubler entre eux.

**7085.** — 19 août 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les dispositions de l'article R 70 du code de la route qui prévoit que « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ». Il lui demande si, afin de lutter contre le bruit devenu insupportable, notamment à l'intérieur des agglomérations, il n'estime pas opportun, à l'occasion de l'élaboration de l'arrêté à intervenir et prévu par l'article R 71 nouveau du code de la route, de prendre toutes mesures destinées à une application rigoureuse de cet article R 70, lequel vise non seulement les véhicules automobiles à quatre roues, mais également les cyclomoteurs (article R 200 du code de la route) qui doivent satisfaire aux prescriptions rappelées plus haut. Il lui fait remarquer que ces mesures ne pourront porter atteinte à la compétition sportive, les organisations de courses ou épreuves étant soumises à des conditions particulières et subordonnées à une autorisation administrative (art. R 53).

**7087.** — 19 août 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les effets regrettables entraînés par l'application de l'article 62 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) instituant une taxe locale d'équipement applicable à la construction, la reconstruction et l'agrandissement des locaux. Il lui expose en effet que les décrets n° 68-836, 68-837 et 68-838 du 24 septembre 1968, et parus au *Journal officiel* Lois et Décrets du 26 septembre 1968, pris en application de certains articles de la loi du 30 décembre 1967, notamment en ce qui concerne les modalités et les taux de recouvrement de cette taxe, aboutissent à la perception supplémentaire de sommes élevées, dépassant largement les prévisions de nombreux postulants à la construction et amenant certains titulaires du permis de construire à renoncer purement et simplement à leur projet. Il lui cite en exemple le cas de certaines localités importantes ou ayant à faire face à des investissements indispensables pour des réalisations d'urbanisation et de voirie, qui décident la

fixation au taux supérieur de 3 p. 100. Or, cette taxe est calculée en fonction de la surface développée hors œuvre de la construction à édifier, soit 950 francs le mètre carré. Il semble donc que contrairement au chiffre retenu pour la prime à la construction, qui est basée sur un prix de 650 francs le mètre carré habitable, la taxe locale d'équipement est basée, sauf en ce qui concerne les immeubles correspondant aux normes H. L. M. ou assimilés, sur la surface hors tout, les caves, greniers, sous-sols, etc. paraissant considérés comme superficiels d'habitation, les combles et les sous-sols n'étant pris en compte pour l'assiette de la taxe locale d'équipement que lorsque la preuve est apportée que ces surfaces ne sont pas utilisables pour l'habitation ou des activités à caractère artisanal, industriel, commercial ou agricole. Par ailleurs, en raison de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe, fixée tout d'abord au 1<sup>er</sup> juillet 1968 par l'article 77 de la loi d'orientation foncière, puis reportée au 1<sup>er</sup> octobre 1968 par l'article 13 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, des personnes titulaires du permis de construire accordé antérieurement à cette date, devenues passibles de cette taxation supplémentaire non prévue dans leurs prévisions financières, se trouvent dans l'obligation de ne pas donner suite à la construction envisagée, ce qui va manifestement à l'encontre de la politique d'expansion poursuivie dans ce domaine, pénalisant en outre les personnes de condition modeste, tributaires de prêts accordés sous réserve de l'obtention du permis de construire. Sans méconnaître le caractère positif de cette nouvelle taxation destinée à procurer aux collectivités locales des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble de leurs équipements urbains et à l'acquisition de terrains, il lui demande : 1° s'il n'estime pas comme particulièrement rigoureuse l'interprétation des textes précités et si, en conséquence, il ne lui apparaît pas indispensable de reconsidérer les bases de calcul de la taxe locale d'équipement, en ne retenant que la superficie habitable et non la surface hors tout ; 2° si le projet de décret, modifiant le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 relatif au permis de construire, et destiné à mettre ce dernier en harmonie avec les dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme modifié par l'article 43 de la loi d'orientation foncière, prévoit bien que la date d'application de la taxe en cause sera fixée, non à celle de l'octroi du permis de construire, mais à la date authentique du dépôt de la demande en mairie. Il lui fait remarquer que l'intervention de mesures d'assouplissement du décompte de la taxe, comme l'adoption de mesures transitoires libérales en faveur des personnes ayant sollicité un permis de construire, permettraient aux postulants à la construction de procéder à la réalisation de leur projet et constitueraient une base de relance de l'expansion de la construction, actuellement gravement compromise — outre la conjoncture actuelle — par une interprétation des textes qui semble aller à l'encontre du but du législateur.

**7092.** — 19 août 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au *Journal officiel* du 8 février 1967, a mis fin dans son département à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative au reclassement des fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait des événements de guerre. Il lui rappelle qu'à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967, déposée au sujet des demandes de reclassement restant à examiner dans son département au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, il a bien voulu apporter les précisions suivantes, parues au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1967, page 1383 : « Quatorze demandes restent à régler dans son département. Elles se répartissent comme suit : fonctionnaires ayant toujours appartenu à l'administration française : un ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres tunisiens : onze ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres algériens : deux ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres marocains : néant ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres de la France d'outre-mer : néant ». Compte tenu du nombre relativement restreint

des dossiers restant à régler, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les quatorze demandes formulées par les fonctionnaires susvisés ont bien été soumises, comme l'exige la loi, à l'examen de la commission spécialement prévue à cet effet par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission susvisée et le nombre de celles ayant fait l'objet d'un avis défavorable ; 3° dans quels délais il compte établir les décisions de reclassement au profit des fonctionnaires ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission ; 4° le résultat des trois pourvois formés auprès des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. Tout retard dans la régularisation des dossiers ne ferait en effet qu'accroître le préjudice important que subissent les intéressés.

**7101.** — 20 août 1969. — **M. Charret** remercie **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour la réponse apportée à sa question écrite n° 5853, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 juin 1969. Il lui expose que les termes de cette réponse appellent cependant de sa part les remarques suivantes : si la loi du 3 janvier 1967 renforce la responsabilité des personnes participant à l'acte de construire, notamment au regard de la qualité technique des conduits de fumée, il n'en demeure pas moins que, malgré les sanctions prévues à l'encontre des responsables de déficiences à l'origine d'intoxications graves, l'aspect préventif du problème ne semble pas avoir retenu suffisamment l'attention des services de son département. Lui rappelant sa comparaison (question écrite n° 5853) avec la réglementation applicable aux ascenseurs qui aboutit à une action préventive précise et à la constatation de la rareté d'accidents graves pouvant leur être imputés, il insiste sur la nécessité de la mise en place d'une réglementation spécifique à la construction, comme à l'entretien, des conduits de fumée et il lui demande en conséquence si, pour faire suite au nouveau règlement général de construction des bâtiments d'habitation découlant du décret du 14 juin 1969 et des treize arrêtés pris pour son application, il n'estime pas devoir prescrire des mesures obligatoires concernant les essais des conduits de fumée. En effet, d'après la nouvelle réglementation précitée, le contrôle ne sera effectué qu'après l'exécution des travaux, les constructeurs étant simplement « invités à maintenir en vigueur les règlements d'hygiène et de sécurité pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens... ». Il apparaît donc que la responsabilité du préposé aux essais de conduits de fumée serait engagée de façon formelle par la rédaction d'un rapport contenant, outre les remarques techniques relevant de sa charge, la mention « essais négatifs à l'extérieur et sur toute la hauteur des conduits, y compris les souches et sans intercommunications. Je déclare, ou nous déclarons, avoir pris entière connaissance de la circulaire ou lettre ministérielle du... ayant permis de rédiger dans sa forme le présent rapport d'essais, et notamment de l'article 154 du code pénal condamnant les fausses déclarations ». Cette mesure serait de nature à éviter, soit les certificats de complaisance, soit l'inattention ou l'incompétence technique des préposés. En outre, il y aurait lieu de prévoir, comme pour les ascenseurs, une périodicité obligatoire des essais de conduits de fumée, à titre préventif. Il tient à lui signaler que son insistance répond au souci de mettre fin à la multiplicité des intoxications et des asphyxies dues à des déficiences de conduits de fumée dont sont surtout victimes, en période de chauffage, les enfants et les personnes âgées, soumis — plus que la population active dont les sorties à l'air extérieur sont plus fréquentes — à l'action nocive de l'air respiré pollué, même légèrement. Il lui demande donc à nouveau s'il n'estime pas devoir prendre en considération les suggestions figurant dans la présente question écrite et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait envisager — par le biais d'un texte réglementaire — de préciser les normes, les caractéristiques, les mesures de contrôle, etc. relatives aux conduits de fumée.

**7109.** — 21 août 1969. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les nouvelles dispositions modifiant le code de la route et résultant du décret n° 69-150 du 5 février 1969 (paru au *Journal officiel*, Lois et Décrets, du 8 février 1969), ce texte ayant pour principal objectif d'adapter le code de la route aux exigences modernes de la circulation et de la sécurité, et de le mettre en harmonie avec les dispositions essentielles d'accords internationaux. Il lui expose à ce sujet l'importance du nouvel article R. 21 aux termes duquel « Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R. 6 et R. 14 ». Dans la pratique, il s'ensuit qu'un camion suivi par une voiture de tourisme pendant 200 ou 300 mètres doit faire en sorte de permettre à cette dernière d'effectuer un dépassement présentant toutes garanties de sécurité. Malheureusement, il semble que dans la majorité des cas, les conducteurs de poids lourds ne se conforment pas à la réglementation rappelée ci-dessus, soit par ignorance, soit par souci d'une moyenne de durée de trajet à laquelle s'attachent les entreprises de transport dans un esprit de rentabilité. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'article R. 21 rappelé ci-dessus est demeuré dans la théorie ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire, en accord avec son collègue de l'intérieur, de donner toutes instructions utiles au personnel chargé de la surveillance du trafic routier, pour assurer l'application de l'article R. 21 du code de la route. Il lui fait remarquer que dans le cadre de la lutte contre l'accroissement inquiétant des accidents de la route, l'observation des nouvelles mesures destinées, notamment, à faciliter les dépassements des poids lourds par les voitures de tourisme serait sans aucun doute un facteur de sécurité et, en conséquence, de diminution d'accidents meurtriers et évitables. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire d'aménager, le long de certains itinéraires, particulièrement en montagne, des voies d'évitement.

**7037.** — 12 août 1969. — **M. Chazelle** très inquiet de la recrudescence de la délinquance dans la ville du Puy, agglomération de 40.000 habitants, qui s'est traduite ces temps derniers par des cambriolages en série, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toutes les mesures de prévention sont prises par ses services ; si, notamment, il prévoit l'étoffement du corps des enquêteurs de la police, insuffisant actuellement pour faire face à la situation créée dans ce grand ensemble urbain, de manière à rassurer la population d'une ville qui attend que des mesures efficaces soient prises pour assurer sa sécurité.

**7048.** — 13 août 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trop grand nombre de véhicules automobiles qui ne possèdent pas de phares fonctionnant harmonieusement et réglementairement, sur les dangers que représentent, à l'occasion de croisement, ceux qui ont un phare seulement fonctionnant normalement et un autre projetant une lumière aveuglante. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être édictées ou rappelées et des sanctions prises par les représentants qualifiés du respect de l'ordre. Il en est de même en ce qui concerne des véhicules possédant des avertisseurs à « trois sons » et au-delà et dont certains conducteurs font un usage exagéré malgré l'interdiction qui en est faite, sauf cas bien déterminé.

**7069.** — 14 août 1969. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 483 du code de l'administration communale, il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. Un décret fixe le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeure soumis à cette interdiction. Or, ce décret ne paraît pas avoir été publié. Il demande en conséquence si sa publication est envisagée prochainement.

**7115.** — 21 août 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que faisant réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1969), à sa question écrite n° 6735, du 8 février 1969, il lui a indiqué que le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale ne permettait pas d'accorder aux fonctionnaires communaux utilisant leur voiture personnelle à l'intérieur de la commune pour les besoins du service, l'indemnité kilométrique prévue par l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1950, mais que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 apportait une amélioration sensible à la réglementation antérieure. Toutefois, cette réponse appelle plusieurs remarques. Il apparaît, en effet, que les articles 2 et 3 de l'arrêté précité ont une portée tout à fait différente. Le premier, de caractère général, permet le remboursement aux agents communaux des frais qu'ils ont supportés à l'occasion de leurs déplacements pour l'accomplissement de missions hors des limites de la commune de résidence fonctionnelle (transport, nourriture, logement) selon les modalités applicables aux fonctionnaires d'Etat. Le second, beaucoup plus précis, s'applique aux chefs de services municipaux notamment, et permet de les rembourser des frais de leur voiture personnelle lorsqu'ils sont autorisés à l'utiliser, non plus pour l'accomplissement de missions, mais pour les besoins du service (sans restriction) ce qui implique l'usage du véhicule à l'intérieur des limites du territoire de la commune, c'est-à-dire précisément là où se révèlent ces besoins. Au demeurant, cette interprétation paraît si naturelle qu'elle est celle qu'un administrateur civil au ministère de l'intérieur, chargé de cours à l'Ecole nationale d'administration municipale prête dans son ouvrage « Le guide pratique de la fonction communale » sur l'application de la loi du 28 avril 1952, à **M. le ministre de l'intérieur**; il précise, « En revanche, les ministres de l'intérieur et des finances ont tenu à prévoir des dispositions spéciales (de celles applicables aux fonctionnaires d'Etat) pour le remboursement forfaitaire des frais de déplacement par voiture personnelle... » Après s'être référé à la circulaire d'application du 28 février 1952 qui vise l'intérêt bien compris du service, l'auteur conclut en ces termes : « En vertu de cette réglementation spécifique le ministère de l'intérieur estime que les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros. Les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent, par définition, presque exclusivement extra-muros en sont exclus ». Le principe d'égalité de l'article 514 du code de l'administration communale ne peut valablement être invoqué que lorsqu'il s'agit de situations comparables, ce qui n'est pas le cas. De nombreux cadres communaux qui percevaient des indemnités kilométriques pour des déplacements intra-muros en application de l'arrêté du 23 mai 1950 sont lésés par l'abrogation de ce texte. L'arrêté du 28 mai 1968 ne leur apporte pas la réparation attendue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, à ce propos, les mesures qui s'imposent car, en dépit des textes, ces agents continuent en raison des exigences du service, à utiliser leur voiture personnelle sans recevoir les indemnités auxquelles ils doivent pouvoir à juste titre prétendre.

**7027.** — 8 août 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle, plus que préoccupante, de l'éducation surveillée dont les établissements disposent actuellement de nombreuses places inoccupées, faute de personnel. Une délégation du syndicat national des personnels de cette administration reçue par lui dernièrement lui a d'ailleurs exposé ce problème qui appelle une solution rapide. Il lui demande s'il compte prendre des mesures budgétaires, soit à l'occasion d'un collectif, soit, au plus tard, à l'occasion du budget de 1970 pour mettre fin à cette situation et que soit, par la même occasion, révisé le statut du personnel administratif.

**7061.** — 14 août 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des auxiliaires de justice et particulièrement des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux des anciens établissements français de l'Inde, jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé ces tribunaux. Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964, réglant le cas des fonctionnaires du cadre local, n'ayant pas traité du cas de ce personnel, au demeurant en nombre fort restreint, il ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement, ni d'aucun régime de retraite, alors que, recruté sur concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

**7047.** — 13 août 1969. — **M. Vollquin**, au moment où va commencer la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à faire le bilan d'exécution du plan précédent et d'examiner s'il est suffisamment avancé pour aborder sans difficultés ni inconvénients le suivant, c'est-à-dire le sixième. D'autre part, il conviendrait de ne pas perdre de vue combien, jusqu'à présent, certains départements ou certains de leurs territoires, ne possédant un caractère ni pleinement industriel, ni pleinement agricole ont été exclus, à tort, du bénéfice du régime dit de primes ou des avantages consentis aux zones de rénovation rurale. La France est un tout, et le plan ne saurait ignorer, comme cela a été le cas jusqu'à présent en matière d'industrialisation, d'aide rurale, de plein emploi, etc., certaines régions en favorisant excessivement d'autres. Il lui demande donc s'il ne pense pas que le plan édifié à l'échelon national doive aussi voir son application diversifiée, si cela s'avère nécessaire, au niveau de la région.

**7029.** — 8 août 1969. — **M. Billères** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** 1° : pourquoi les diabétiques adultes, en général, et plus particulièrement ceux soignés par insuline, n'ont plus droit à l'exonération du ticket modérateur; 2° ce que l'on doit entendre par « diabétique infantile ». Il semble qu'il s'agisse là de la « forme » de la maladie et non de l'âge du malade; 3° quelles mesures il pense prendre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969. De fait, l'exonération systématique du ticket modérateur devrait être accordée, en toute équité, aux diabètes soignés par insuline et aux diabètes compliqués.

**7035.** — 9 août 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le niveau de revenus des personnes âgées baisse dangereusement. Au lendemain des accords de Grenelle, un travailleur qui gagnait 710 francs par mois avant les événements de mai 1968, gagnait après ces der-

nières 813 francs, soit une augmentation de 103 francs ou 3,43 francs par jour. Dans le même temps, une personne âgée qui avait 200 francs de ressources mensuelles les voyait porter à 208,33 francs, soit une augmentation de 8,33 francs ou 0,27 franc par jour. Le coût de la vie est pourtant identique pour l'un comme pour l'autre. Devant cet écart, on eût pu penser qu'il y aurait un certain rattrapage. Il n'en est rien, car ces 27 centimes rituels depuis 10 ans, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, ont même été « oubliés » ce 1<sup>er</sup> juillet 1969, ce qui est en désaccord d'ailleurs avec les promesses faites pendant la campagne présidentielle. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que les personnes âgées puissent vivre décemment et dignement.

**7049.** — 13 août 1969. — **M. Voliquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le difficile problème du régime d'assurance maladie des non-salariés. S'il ne faut pas oublier que ce régime fut réclamé par les artisans et commerçants eux-mêmes, il ne faut pas perdre de vue que rarement l'application d'une loi en matière sociale a soulevé autant de contestations et de protestations. Aussi demande-t-il à ce propos s'il n'estime pas qu'il serait opportun, éventuellement, de procéder dans les meilleurs délais à une vaste consultation des intéressés et si, d'autre part, une formule d'accord ne devrait pas être mise à l'étude conciliant le caractère obligatoire de la mesure et le libre choix de l'assuré.

**7058.** — 14 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la couverture sociale des praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes). Celle-ci est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par le régime général de la sécurité sociale et cette appartenance au régime général constitue une contrepartie au plafonnement des émoluments hospitaliers. Or, les textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles semblent pouvoir remettre en cause leur appartenance au régime général. Les praticiens hospitaliers sont attachés au régime général et aux avantages sociaux qu'il garantit. Le régime de la loi du 12 juillet 1966 réduirait sensiblement ces avantages. Juridiquement, les praticiens hospitaliers à temps plein, ont un employeur, ils perçoivent un traitement, ils sont des salariés et le bénéfice du régime général de la sécurité sociale ne paraît pas pouvoir leur être contesté. Il en va de même pour les praticiens hospitaliers à temps partiel quand leur temps d'emploi ouvre normalement droit aux prestations du régime général. Reste la situation des praticiens dont le temps d'emploi n'ouvre pas normalement droit aux prestations. Il lui demande : 1° s'il peut se déclarer d'accord avec son analyse concernant les deux premières catégories ; 2° quelles dispositions il compte prendre en faveur de la troisième catégorie avec la préoccupation d'éviter toute discrimination sociale.

**7059.** — 14 août 1969. — **M. Detells** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui signale par exemple le cas d'une ancienne commerçante qui, affiliée au régime général de sécurité sociale du chef de son mari et prise en charge à 100 p. 100 par ce régime du fait de sa maladie, se voit dans l'obligation de s'affilier au nouveau régime dont les prestations sont remboursées à 80 p. 100. D'autre part, la cotisation mise à sa charge qui se présente sous la forme d'une retenue sur les mandats trimestriels, est d'un taux supérieur à celui des arrrages de retraite qui lui sont servis par la caisse commerciale et un complément de 150 francs par an lui est demandé par l'organisme conventionné. Il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération la situation des commer-

cants retraités qui sont assurés d'une couverture sociale et qui en raison de la modicité de leur pension due à une courte carrière commerciale, ont sollicité la dispense d'affiliation au nouveau régime ; 2° si les amendements que le Gouvernement se propose d'apporter à la loi précitée seront en mesure de résoudre tous les problèmes particuliers qui se posent à une grande majorité de retraités du commerce.

**7065.** — 14 août 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une distribution de beurre a été effectuée à l'occasion des fêtes de fin d'année 1968 en faveur des personnes âgées et que, répondant à une question écrite relative à ce sujet (question écrite n° 4369, *Journal officiel* Débats A. N. du 24 mai 1969, page 1434) il évoquait, compte tenu des difficultés qui s'étaient produites à l'occasion de cette distribution, les mesures qui étaient à l'étude en vue d'améliorer les conditions des prochaines distributions de denrées alimentaires. Il lui demande si de nouvelles distributions de denrées alimentaires sont envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle somme sera consacrée à ces distributions et quels produits en feront l'objet.

**7072.** — 14 août 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés ayant cotisé sur la base du plafond de salaire soumis à cotisations obtiennent en général une pension de retraite d'un montant inférieur au taux maximum. Cette situation tient au fait qu'il n'existe pas de corrélation rigoureuse entre le fait d'avoir cotisé aux plafonds successifs de salaire soumis à cotisations et celui d'obtenir une pension au taux maximum. Les élévations successives du plafond de salaire soumis à cotisations et les revalorisations des pensions et des salaires servant au calcul desdites pensions n'interviennent pas, en effet, sur les mêmes bases, parce qu'elles ne sont pas fonction des mêmes textes réglementaires. L'augmentation du plafond a souvent été fonction des besoins financiers de l'institution tandis que les revalorisations des pensions se sont toujours référées aux variations générales des salaires, ces variations ayant été elles-mêmes calculées à l'origine d'après la rentrée des cotisations et, depuis 1965, d'après le montant des indemnités journalières. Ainsi en 1969, le salaire plafond soumis à cotisations a été augmenté de plus de 13 p. 100 tandis que les pensions et les salaires servant de base à leur calcul n'ont été revalorisés que de plus de 8 p. 100. De même, pour le calcul des pensions en 1969, les salaires de l'année 1968 pris en compte n'ont subi aucune majoration. Ceux de l'année 1967 sont majorés de 8,52 p. 100, alors que depuis 1967 le salaire de base soumis à cotisations a été augmenté de 19 p. 100. Ces différences de variation font que dans la plupart des cas les assurés qui ont cotisé sur le salaire maximum n'obtiennent cependant pas la pension maximum. Cette situation apparaît anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les textes actuellement en vigueur devraient être modifiés de telle sorte que les salariés ayant cotisé pendant les dix dernières années de leur activité sur un salaire égal au plafond retenu au cours de ces dix dernières années voient leur pension calculée sur la base du plafond en vigueur au moment où ils demandent la liquidation de leur retraite.

**7078.** — 18 août 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations au régime vieillesse sont exigées avant et au-delà de la trentième année de travail. Or les années de travail, au-delà de la trentième année, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la retraite. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer la prise en considération, pour le calcul des pensions de vieillesse, de la totalité des années et trimestres cotisés.

**7097.** — 20 août 1969. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulière des employés de l'hôtellerie au regard de leurs droits au bénéfice des allocations de chômage. Il lui expose en effet que parmi ces personnels, une grande partie (les cuisiniers notamment) occupent des emplois saisonniers. Or, compte tenu de la conjoncture, éminemment variable, de cette branche d'activité, les engagements sont parfois très difficiles à trouver et les intéressés se trouvent en chômage effectif sans pouvoir prétendre à l'indemnisation prévue pour les travailleurs sans emploi, puisque le droit aux allocations de chômage n'est ouvert que sous réserve de la preuve d'emploi pour la même période de l'année précédente. Remarque étant faite que les intéressés règlent normalement, ainsi que leurs employeurs, leur cotisation « chômage » correspondant aux périodes de travail effectif, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, soit de prévoir l'exonération de ladite cotisation pour les employés saisonniers, soit d'allouer aux intéressés une indemnité de chômage lorsqu'à la suite de la fermeture des hôtels de stations touristiques, ils ne peuvent retrouver d'emploi dans un laps de temps souvent important. Une telle solution permettrait de rendre la profession hôtelière plus attractive, notamment pour les jeunes et apporterait une solution, au moins partielle et dans certaines régions de tourisme, au problème de leur emploi. Par ailleurs, elle éviterait l'appel par de nombreux hôtels à une main-d'œuvre étrangère, en remplacement de ce personnel français, les cuisiniers notamment, qui, devant l'instabilité de leur profession, préfèrent se reconvertir dans des emplois plus stables.

**7100.** — 20 août 1969. — **M. Catry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas ci-après : l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics, prévoit que : « Ne peuvent être incorporés dans les prix de revient prévisionnels : a) le coût des appareils d'optique ou de prothèse destinés aux pensionnaires de l'établissement, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement... ». Cependant, une circulaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, datée du 28 mars 1967, précise les modalités à appliquer aux fins de faire bénéficier les hospitalisés de tous les soins qui leur sont nécessaires : bons d'aide médicale visés par le médecin contrôleur des lois d'aide sociale pour les personnes « non assurés sociaux », accord de la caisse d'assurance maladie pour les assurés sociaux ; en ce qui concerne ces derniers, il est prévu que le service d'aide médicale n'a pas à faire l'avance des frais de soins. Aucune difficulté n'apparaît pour obtenir le remboursement des produits pharmaceutiques, le pharmacien pratiquant le système de la délégation. Par contre, s'agissant d'une « ceinture sangle abdominale » à livrer par un orthopédiste à une hospitalisée bénéficiaire d'une prise en charge à 100 p. 100 de la sécurité sociale, une caisse d'assurance maladie du département du Pas-de-Calais : 1° exige la présentation d'une facture acquittée par ladite assurée ; 2° refuse : a) la pratique de la délégation en faveur de l'orthopédiste ; b) le remboursement des frais que l'hospice veut bien avancer. D'autre part, l'assurée étant totalement privée de ressources (bénéficiaire de l'aide sociale) il lui demande : 1° de quelle manière satisfaction peut être accordée aux hospitalisés assurés sociaux à 100 p. 100 et bénéficiaires d'une attribution d'appareils spéciaux ; s'il entend adresser une circulaire explicative aux caisses primaires d'assurance maladie concernant le remboursement des divers frais exposés par les hospitalisés assurés sociaux.

**7104.** — 20 août 1969. — **M. Hirsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières. Il lui expose qu'à la suite de l'intervention du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation

de la sécurité sociale dans les mines, les caisses minières privées, antérieurement créées par les exploitations minières au profit de leur personnel des caisses d'assurance maladie d'entreprise, ont été absorbées par les sociétés de secours minières nouvellement créées. L'une des conséquences fut que le personnel desdites caisses — tant administratif que relevant des œuvres sanitaires — et qui avait alors le même statut que le personnel des houillères, perdit, à la suite de l'intervention du décret du 27 novembre 1946 précité, le statut du mineur. Ce n'est qu'après une longue période d'attente que le personnel des sociétés de secours minières fut enfin doté (arrêté du 27 février 1951) d'un règlement du personnel, définissant ses droits et obligations, cependant que le personnel para-médical occupé dans les œuvres sanitaires et sociales de ces sociétés ne devait voir paraître son règlement que par arrêté du 20 mai 1953. Or, dès sa publication, ce règlement se révéla inapplicable sur de nombreux points, car inadapté aux réalités de l'organisation des services employeurs du fait des conditions matérielles spécifiques de la profession considérée, particulièrement rude et pénible, et requérant des soins de qualité dans des conditions souvent difficiles. En conséquence, depuis seize ans, c'est-à-dire la date de parution de l'arrêté du 20 mai 1953, le personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières attend en vain une modification d'un règlement totalement tombé en désuétude. Compte tenu, d'une part des promesses déjà faites par ses prédécesseurs au sujet de la parution rapide d'un nouveau règlement et, d'autre part du fait que le personnel de mêmes catégories des hôpitaux publics, voit régulièrement son statut révisé et adapté à l'évolution des progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales et de la conjoncture économique en général ; que les personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale bénéficient régulièrement de modifications satisfaisantes de leur convention collective ; que le même personnel administratif des sociétés de secours minières a obtenu par un arrêté ministériel du 2 août 1965 la réforme complète de son règlement de 1951, il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter ses services à la mise au point définitive du nouveau règlement du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières, remarque étant faite que ce texte est en cours d'élaboration depuis 1960, et qu'il devrait pouvoir être publié dans les meilleurs délais.

**7051.** — 13 août 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dernier accident aérien survenu à l'aérodrome de Marseille à un appareil d'une compagnie étrangère, accident qui aurait pu être terminé en tragédie dans les eaux de l'étang de Berre. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pourrait être envisagé, dans les meilleurs délais, que l'emploi d'une barrière soit rendu obligatoire aussi bien en France qu'en Europe et qu'à l'échelle internationale.

**7055.** — 14 août 1969. — Compte tenu du nombre très élevé d'accidents corporels, trop souvent mortels, qui se produisent sur les routes de notre pays, en particulier au moment de la période des vacances, **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le but de rendre plus rapide l'apport des premiers secours aux blessés, de rendre obligatoire, lors de l'examen du permis de conduire, une épreuve portant sur les connaissances sommaires en matière de secourisme.

**7116.** — 21 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes employés de la S. N. C. F. qui, bien qu'ayant obtenu une qualification au sein de l'entreprise nationale, ne sont pas réintégrés dans leur qualification et à un lieu de travail proche du lieu de résidence de leur famille à leur retour du service militaire. De nombreux jeunes gens de la région de Sotteville-lès-Rouen ont été affectés dans des régions éloignées et à des postes de manœuvre alors qu'ils étaient titulaires de C. A. P. Un certain nombre d'entre eux ont été contraints de

démisionner, ce qui représente pour la S. N. C. F. une perte incontestable puisqu'elle avait financé leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes employés de la S. N. C. F. reçoivent dorénavant des affectations correspondant à leur qualification et dans les régions proches du domicile familial.

7117. — 21 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur les ateliers de la S.N.C.F. de Buddicum à Sotteville-lès-Rouen. Les affectifs de ces ateliers, comprenant un personnel hautement qualifié, sont passés de 1.000 il y a 10 ans, à 380 aujourd'hui. Les départs en retraite ne sont pas remplacés et on assiste à un certain nombre de mutations d'office dans des régions éloignées ou à des emplois de qualification très inférieure. La faiblesse de l'effectif actuel, le fait que ces ateliers viennent d'être rattachés à la direction des ateliers de Quatre-Mares rendent aléatoires les possibilités d'une carrière normale. Cette situation lèse gravement les intérêts du personnel des ateliers. L'utilité de ces ateliers et la compétence du personnel sont indiscutables, ainsi qu'en témoignent les réalisations de haute valeur comme les voitures pendulaires, les nez d'autorail, les études de boggies. Des travaux étant refusés et un nombre croissant de travaux étant confiés au secteur privé, il s'ensuit que la charge d'emploi de ces ateliers reste suffisante. Des bruits persistants font, en outre, état d'un projet de location des installations à une société privée. Les ateliers de Buddicum constituent un potentiel technique et humain de qualité qu'il convient de préserver au sein de l'entreprise nationale. La disparition des ateliers de Buddicum porterait un rude coup à l'activité technique de la villa de Sotteville-lès-Rouen alors qu'elle représente un élément important dans l'agglomération rouennaise. Un tel recul de son activité, que rien ne justifie, serait en contradiction avec les perspectives d'expansion de la région rouennaise au sein de la Basse-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'activité des ateliers S.N.C.F. de Buddicum, à Sotteville-lès-Rouen.

7022. — 8 août 1969. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le rapport au Président de la République concernant les ordonnances sur l'emploi (*Journal officiel* du 19 juillet 1967, page 7237) précise que « les départements d'outre-mer sont inclus dans le champ d'application du principe de l'aide publique sous réserve des adaptations nécessaires qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande, deux années s'étant déjà écoulées, s'il envisage dans un court délai de faire paraître le décret en question.

7112. — 21 août 1969. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite au personnel, aux organisations syndicales et aux représentants élus des travailleurs par la direction d'une société de Mimizan (Landes). Les conditions de travail et de rémunération sont telles dans cette entreprise, que l'ensemble du personnel a été, à différentes reprises au cours des mois écoulés, contraint de recourir à la grève pour obtenir de justes améliorations. La direction de la société s'en est alors prise ouvertement aux organisations syndicales en licenciant, le 30 avril 1969, deux ouvriers, le deuxième étant délégué du personnel et membre titulaire du comité d'entreprise. Les prétextes invoqués sont, à la fois, scandaleux et inconsistants, et il convient de regretter que les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Landes aient, cependant, cru devoir les retenir, malgré les débats intervenus au comité d'entreprise et le vote négatif massif émis par celui-ci. Ces licenciements abusifs ont provoqué le vif mécontentement du personnel (manifesté par des mouvements de grève à l'appel des sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T.), la réprobation de toutes les entreprises du papier-carton dans la France entière, et un malaise

certain parmi la population de Mimizan et des agglomérations voisines qui condamne l'autoritarisme et l'arbitraire de la direction de la société. A tel point que cette direction a cru devoir s'expliquer sur les licenciements des deux travailleurs précités par une lettre publique, en date du 6 mai 1969, qui confirme involontairement le caractère réel des licenciements intervenus par la phrase suivante: « Ces faits font suite à une série d'incidents et d'arrêts de travail échelonnés au cours des derniers mois! ». Ainsi, un délégué du personnel, membre titulaire du comité d'entreprise, a été arbitrairement licencié dans le but évident d'intimider le personnel, de frapper les organisations syndicales et de porter atteinte aux droits qu'ont les travailleurs de défendre leurs revendications par des moyens cependant reconnus par la loi. Nombreuses sont ces revendications: 1° paiement de la journée du 1<sup>er</sup> mai 1969, refusé jusqu'à ce jour sous le prétexte inadmissible que le personnel a fait grève le 2 mai; 2° paiement, conformément à la loi, des heures de délégations allouées aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel; 3° respect du droit légal, pour les organisations syndicales, de collecter les cotisations et de vendre leur presse dans l'entreprise (à la société P. G., ce collectage et cette diffusion s'effectuaient sans entrave jusqu'en mai 1969); 4° obligation, pour la direction de la société, de signaler les accidents du travail au comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement (la direction a obligé, par note écrite, des équipes de travailleurs à nettoyer des machines en marche et ce, au mépris de la sécurité, voire même de la vie des travailleurs); 5° respect des dispositions de la convention collective d'établissement concernant la procédure de conciliation en cas de désaccord entre la direction de la société et les représentants du personnel; 6° respect des dispositions légales tendant à aviser le comité d'entreprise de tout changement d'horaire collectif à intervenir; 7° élaboration, en accord avec le comité d'entreprise, d'un nouveau règlement intérieur et non point application autoritaire du règlement intérieur (présenté le 26 juin 1969 par la direction de la société) qui porte atteinte aux libertés et mandats syndicaux et comporte des clauses restrictives par rapport aux dispositions de la loi du 18 décembre 1968 sur le droit syndical dans l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre: 1° pour la réintégration immédiate des deux ouvriers arbitrairement licenciés; 2° pour obliger la direction de la société en cause à cesser les violations multipliées de la législation du travail et à respecter les dispositions légales concernant les élus du personnel, les libertés syndicales dans l'entreprise et le droit du personnel à la défense de ses conditions de travail; 3° pour la satisfaction des légitimes revendications du personnel de ladite société, exposées ci-dessus.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6126. — 4 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, le Gouvernement devait, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi, déposer un projet de loi faisant obligation aux employeurs de salariés agricoles de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. Le retard apporté à la solution de ce problème a des conséquences très graves. On constate chaque année un nombre important de victimes d'accidents du travail agricole dû, notamment, au développement de la mécanisation en agriculture. Il est urgent de prendre les dispositions nécessaires pour rendre obligatoire la couverture de ce risque, d'organiser une prévention efficace, susceptible de limiter le nombre des accidents, et d'accorder aux salariés agricoles les

mêmes garanties que celles dont jouissent les salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il peut préciser où en est l'examen de ce problème et dans quel délai il compte déposer le projet de loi prévu à l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 susvisé.

**6146.** — 5 juin 1969. — **M. Bousseau**, considérant que tout au long du débat sur le budget de l'agriculture il est apparu qu'il n'existe pas une agriculture française, mais des agricultures, et que les facteurs régionaux y ont une importance primordiale, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° qu'il soit créé des commissions régionales; 2° que les travaux de ces commissions soient rassemblés et étudiés par une commission nationale, composée des membres des organisations professionnelles nationales et de fonctionnaires parisiens du ministère de l'agriculture; 3° que cette commission nationale se borne à faire la synthèse des travaux des commissions préalablement réunies dans les régions, ce qui aurait pour conséquence heureuse et évidente de ne laisser échapper aucun des aspects essentiels de l'agriculture des différentes régions françaises; 4° que l'organisation des marchés puisse ainsi être établie, compte tenu d'une documentation exacte et des besoins réels concordant avec l'intérêt de la profession.

**6129.** — 4 juin 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'administration des établissements primaires et secondaires résultant de la diminution du nombre d'heures dues par le personnel de surveillance et d'entretien. Il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à la création des nouveaux postes rendue nécessaire par cette diminution du nombre d'heures de travail.

**6155.** — 6 juin 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de rentabilité des élevages chevalins en fin d'année 1968. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre des mesures pour mettre un terme à des importations excessives qui, réalisées de façon désordonnée, ont provoqué une chute grave des prix durant les quatre derniers mois de l'année et ont même fermé complètement tous débouchés dans plusieurs régions françaises; 2° s'il ne serait pas possible, d'une part, de limiter les importations dans une proportion de 35 p. 100, d'autre part, d'aménager la dotation des crédits au fonds de concours par l'extension de la prime de masse aux juments saillies « à la 2 ans » et « à la 6 ans ». Il lui fait remarquer que, faute de l'application de telles mesures, les éleveurs se détacheront de plus en plus de l'élevage chevalin pour se tourner vers une production laitière déjà surabondante.

**6241.** — 11 juin 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1969 les postes et télécommunications comptent commander un million de poteaux de bois, contre 892.000 en 1967 et 965.000 en 1968. (Notes d'information, année 1969, n° 12, ministère des postes et télécommunications.) Or, selon ces notes, il serait prévu d'en importer près du tiers. Il lui demande s'il est exact que les forêts françaises ne soient pas capables de subvenir à ces besoins en poteaux. Il serait regrettable de se procurer à l'étranger ce que nous avons déjà en France, cela tant du point de vue des débouchés intérieurs à favoriser au bénéfice de notre production nationale que du point de vue monétaire, en évitant au maximum la sortie de devises.

**6242.** — 11 juin 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un lait artificiel aurait été inventé, composé de lait écrémé en poudre ou liquide, d'huile de coco, de protéines de soja ou sirop de maïs, de caséinate de sodium, de

vitamines A et D. Le prix de revient des composants serait égal à 50 p. 100 de l'équivalent en vrai lait payé aux producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il compte autoriser en France une semblable production, alors que les produits laitiers sont déjà en excédent.

**6662.** — 10 juillet 1969. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis qu'une solution serait trouvée aux problèmes de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1970 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

**6589.** — 5 juillet 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, article 61, il est précisé que sont applicables, en cas d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la même loi, lequel prescrit le dépôt des fonds dans des conditions arrêtées à l'article 22 du décret 67-236 du 23 mars 1967, savoir, à la « Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque ». Il lui demande si l'on doit interpréter restrictivement ces différents textes applicables aux sociétés à responsabilité limitée et considérer que si la libération des parts intervient par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la procédure à suivre est celle applicable aux apports en nature prévue aux articles 40 de la loi 66-537 et 25 du décret 67-236 ou au contraire si, par interprétation analogique des dispositions figurant au chapitre IV de la loi 66-537, articles 178 et 192 et au chapitre IV, section V du décret 67-236, article 166, on doit appliquer aux sociétés à responsabilité limitée, « mutatis mutandis », la procédure prévue en matière de libération des apports en numéraire par compensation, dans les sociétés par actions, ou même, si la société à responsabilité limitée n'a pas nommé de commissaire aux comptes, se contenter d'un arrêté de comptes certifié par le gérant au vu duquel aurait été dressée une déclaration notariée. Par ailleurs, si la législation a entendu formellement exclure les sociétés à responsabilité limitée du bénéfice de cette seconde solution il lui demande, quelles sanctions pourraient être appliquées dans le cas où elle aurait été pratiquée depuis l'entrée en vigueur de la loi 66-537 et du décret 67-236 et plus particulièrement aux rédacteurs des actes relatifs à ces opérations.

**6590.** — 5 juillet 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des transports** s'il pense signer la « Convention de coordination des régimes de retraites C. A. M. R.-R. A. T. P. », convention qui concerne les agents permanents français des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés en Algérie par l'Etat. Il lui rappelle que le ministère des transports et la direction de la R.A.T.P. ont transmis à ses services ladite convention compte tenu des positions prises par toutes les organisations syndicales et, notamment, la suppression totale de l'article 4 prévoyant que « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R.A.T.P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». L'argument majeur avancé jusqu'ici pour défendre cet article est de ne pas reconnaître leur qualité de Français aux intéressés afin de leur permettre de bénéficier du droit à validation de ces services, alors que la Patrie a au contraire reconnu cette même qualité de Français pour la défendre. De plus, cette discrimination perpétuelle devient intolérable. L'ouverture du droit à pension complète de la R.A.T.P.

s'applique sur 37 annuités et demie. Or, les agents intégrés (de la C.A.M.R.) ayant fait leur devoir de Français ne peuvent totaliser ces 37 annuités et demies. Une décision favorable serait hautement appréciée par tous ces agents dont le seul but est d'être enfin reconnus comme des Français à part entière et, à ce titre, de bénéficier des avantages inhérents à cette qualité.

**6593.** — 5 juillet 1969. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de deux frères, agriculteurs, actuellement propriétaires d'un corps de ferme et de diverses parcelles de terre et pâture (bien ruraux), ces acquisitions ayant été faites pour moitié indivise à chacun, et ces divers biens étant exploités par eux-mêmes. Or, les intéressés ayant décidé de procéder à un partage de ces biens ruraux, un projet d'acte a été établi, aux termes duquel une soulte devrait être réglée par l'un des deux frères. Il lui demande si, dans ce cas précis, le débiteur de la soulte peut prétendre bénéficier de l'exonération fiscale des droits de timbre et d'enregistrement édictée par les lois du 5 août 1960 et 8 août 1962 (art. 1373 *series* B du C. G. I.), étant rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que « le preneur en place » doit exploiter en vertu d'un titre régulier d'occupation. En effet, dans le cas présent, les intéressés n'exploitent pas en vertu d'un bail puisqu'ils ont la qualité de copropriétaires, mais il n'en reste pas moins qu'ils exploitent réellement lesdits biens ensemble, depuis plus de cinq ans. Ils sont donc bien « en place » et le débiteur de la soulte pourrait donc prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans les biens qui lui seraient attribués dans le partage. Compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement interprète la soulte comme un prix, l'un des frères est donc censé acheter une partie de biens à l'autre ; par ailleurs, il est inconcevable qu'ils se soient consentis mutuellement un bail, puisqu'ils avaient la même vocation résultant de cet état de fait qu'est l'indivision. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter une réponse aussi rapide que possible concernant la position de l'administration dans le cas particulier ainsi exposé.

**6601.** — 5 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dès le mois de mars il a attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences des mesures d'encadrement du crédit prises à l'égard des entreprises industrielles et commerciales. Dans sa réponse du 14 juin, alors que **M. Cousté** demandait si la suppression pure et simple de l'encadrement du crédit pouvait être envisagée, **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu « qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêchant l'ensemble des établissements de crédit de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer ». Si même certaines opérations à l'exportation ont pu être financées, il n'en demeure pas moins qu'en application même des directives du ministère de l'économie et des finances, les banques sont amenées à réduire leur concours sur la grande masse des opérations qui se déroulent à l'intérieur du territoire national. C'est ainsi que des entreprises de qualité, saines et dynamiques se sont vues refouler des traites à l'escompte et débiter pour des opérations à l'exportation du fait que les acheteurs étrangers n'avaient pas respecté ou pu respecter les délais primitivement envisagés. Ces entreprises industrielles et commerciales se sont donc trouvées pour l'échéance du mois de juin dans des situations très délicates, dont se sont fait l'écho un grand nombre de journaux économiques et d'organisations professionnelles. Il semble impérativement nécessaire que le Gouvernement donne des instructions immédiates pour que l'application de la limitation des en-cours de crédit ne soit pas faite d'une manière sélective dangereuse pour des entreprises qui sont d'autant plus exposées que leur dynamisme et leur développement sont plus grands. Il lui rappelle que le taux de l'argent est en outre particulièrement lourd et souligne que le découvert en compte courant est passé du taux

de 5,15 en juillet 1968 à 8,75 le 14 juin 1969, que le taux de l'escompte commercial est passé de 4 p. 100 l'an en juillet 1968 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportation est passée de 3,75 en juillet 1968 à 5,75 en juin dernier. Il voudrait en outre savoir quel est le montant de l'ensemble des crédits à court et moyen terme — en distinguant ceux spécialement consentis à l'exportation — au 30 septembre 1968, au 31 décembre 1968, au 31 mars 1969 et au 30 juin 1969. Il pense que la croissance du crédit ne peut pas être inférieure à celle de l'activité industrielle et commerciale et que le Gouvernement doit sans tarder prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exploitation normale des entreprises, la volonté de défendre le franc ne pouvant être finalement supérieure dans ses conséquences à la nécessité d'assurer la survie et le développement des entreprises françaises, d'autant plus que beaucoup de petites et moyennes entreprises doivent assumer le remboursement des avances exceptionnelles consenties en vertu du décret du 11 juin 1968 avec le concours de la caisse nationale des marchés.

**6620.** — 8 juillet 1969. — **M. Colinat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 54 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 (art. 1384 *series* C du code des impôts) concernant le droit de préemption du preneur en vue de l'installation d'un enfant majeur, conformément à l'article 793 du code rural. Il est en effet prévu que, pour l'exercice de ce droit de préemption, il serait établi deux actes d'acquisition, l'un entre le vendeur et le preneur, et l'autre, éventuellement, entre le père et l'enfant bénéficiaire de l'acquisition réalisée. Ce deuxième acte de rétrocession n'est l'objet d'aucune faveur fiscale. Cette procédure provoque de graves difficultés, notamment en ce qui concerne le recours au crédit agricole. Les parents âgés obtiennent difficilement des prêts, qui normalement devraient être accordés à l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis un seul acte de vente, au lieu de deux, afin que l'enfant intéressé soit directement l'acquéreur et non le donataire ou le fermier du père qui a exercé le droit de préemption.

**6625.** — 9 juillet 1969. — **M. Xavier Deniau**, se référant à la question écrite n° 5552 du 26 avril 1969 et à la réponse du ministre du 14 juin 1969, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, si l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national (décret de 1937) apparaît relativement souple et aisée pour les techniciens, elle n'en reste pas moins lourde et complexe pour l'assujéti qui, par sa profession, est peu habitué aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de généraliser la pratique de la remise des registres de titres de mouvement, pratique qui, au terme de l'article 6 du décret du 19 mars 1936, n'est actuellement admise qu'à titre exceptionnel et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du receveur local sur l'autorisation du chef de service.

**6633.** — 9 juillet 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les droits de succession sont calculés par référence à l'article 708 du code général des impôts pour les legs à descendants directs, et à l'article 670, 11°, pour les legs à collatéraux. Il s'ensuit en effet l'anomalie suivante que, dans le premier cas, les bénéficiaires directs acquittent des droits proportionnels de 14 p. 100, alors que les bénéficiaires de testaments plus éloignés ne sont imposés que d'un droit fixe de 50 F. Cet état de choses entraîne de fort nombreux recours auprès de la cour de cassation, pour l'interprétation de l'article 670, 11°, du code général des impôts.

**6636.** — 9 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les candidats à l'examen du permis de conduire doivent payer, chaque fois qu'ils se présentent à cet examen, un droit d'inscription de 50 F. En vue de permettre aux personnes aux ressources modestes de se présenter plusieurs fois à l'examen du permis de conduire, sans être pénalisées chaque fois par des droits d'inscription élevés, il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'un droit unique d'inscription soit perçu au moment de la première inscription à cet examen.

**6644.** — 9 juillet 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

**6645.** — 10 juillet 1969. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1454-6° bis du code général des impôts prévoit que ne sont pas assujetties à la contribution des patentes « les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous réserve que les pièces louées constituent, pour le locataire ou le sous-locataire en meublé, sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ». Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la position prise par un contrôleur des impôts, lequel refuse d'appliquer le texte en cause à un propriétaire qui loue les chambres de bonnes de son immeuble, bien que, en dehors de ces locations, ce propriétaire soit le seul occupant dudit immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation restrictive ainsi faite des mesures prévues par l'article 1454-6° bis du C.G.I. est manifestement injustifiée.

**6646.** — 8 juillet 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère scandaleux des déclarations qui ont marqué, une fois de plus, le congrès annuel du syndicat national des instituteurs. La France est lassée de l'esprit de subversion politique qui constitue la préoccupation essentielle des états-majors politisés de certains syndicats, en contradiction formelle avec la charte d'Amiens de 1906 et avec les dispositions du code de travail qui condamnent formellement toute intervention politique dans le domaine syndical. D'autre part, s'il est un domaine où l'opinion française exige que la neutralité politique soit une règle intangible, c'est bien l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour ramener le syndicat national des instituteurs à une appréciation plus objective de son rôle et de ses responsabilités syndicales ; 2° quelles précautions sont actuellement prises pour assurer une totale neutralité politique dans l'enseignement primaire ; 3° de quelles sanctions font l'objet les trop nombreuses infractions à ce principe de la neutralité politique de l'enseignement.

**6644.** — 10 juillet 1969. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de places, le nombre des candidats refusés à l'entrée des C.E.T. s'est accru d'année en année. La commission du V<sup>e</sup> Plan indique d'ailleurs qu'il manquera, à la prochaine rentrée, environ 100.000 places dans les C.E.T., chiffre

en-dessous de la réalité. Les projets de réforme de l'enseignement du second degré prévoient la transformation des C.E.T. en collèges du second cycle court ; les élèves recrutés à l'issue de la classe de troisième y prépareraient en deux ans un B.E.P. ou en un an un C.F.P. (actuellement les C.E.T. sont surtout constitués par des sections préparant le C.A.P. en trois ans). Les élèves issus des classes de troisième des lycées et des C.E.G. pourraient, seuls, accéder aux sections préparant au B.E.P. Les élèves de classes de transition seraient orientés vers les sections préparant un C.A.P., cette formation étant confiée au secteur industriel et artisanal. La solution qui consiste à orienter les enfants vers des classes de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, dites « pratiques » (S.E.P. déguisées ou le doublement camouflé en fin d'études) ne résoud pas le problème de la formation de ces jeunes. Ce problème reste posé avec d'autant plus de force qu'il y a dans les CM 2 plus de 50 p. 100 d'enfants qui ont de un à cinq ans de retard. Il semble donc que le Gouvernement veuille réserver les C.E.T. (futurs collèges du cycle court) à ce qui pourrait être appelé : « l'élite de la main-d'œuvre qualifiée » et laisser délibérément, ceux qui sont handicapés par leurs difficultés scolaires, à la merci de la formation « étroitement utilitaire » de la profession. La formation dans les collèges de second cycle en deux ans au lieu de trois devant permettre d'accueillir par souci d'économie, un plus grand nombre d'élèves sans qu'il soit besoin d'édifier de nouveaux C.E.T. D'autre part, jusqu'à ce jour, le B.E.P. ne permet pas le raccordement avec l'enseignement technique long et ne débouche sur aucun emploi précis. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures prévues pour transformer les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de transition en véritables classes de rattrapage, afin que les élèves ayant un retard scolaire puissent accéder aux C.E.T. ; 2° si la circulaire IV 69-279 du 10 juin 1969 créant les classes pré-professionnelles aura son plein effet à la rentrée. Si la formulation restrictive du paragraphe concernant les débouchés de cette classe, ne risque pas d'éloigner d'elle de nombreux adolescents. Il rappelle que la commission ministérielle de rénovation pédagogique avait donné trois possibilités de débouchés à cette classe : accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au B.E.P. ; accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au C.A.P. ; accès en section préparant au C.F.P. en un an. Jamais il ne fut question du caractère exceptionnel du passage en 1<sup>re</sup> année de préparation au C.A.P. ; 3° si la circulaire n° IV 69-281 du 12 juin 1969 créant une classe d'adaptation permettant aux titulaires du B.E.P. de poursuivre leurs études dans le second cycle technique long, aura son plein effet à la rentrée, et si le nombre restreint de sections créées permettra de faire face aux besoins réels des demandes des intéressés ; 4° s'il est envisagé, pour les titulaires d'un B.E.P. désirant exercer un premier emploi, la création d'une année visant à l'acquisition d'une qualification plus précise avec stage dans l'industrie sous contrôle de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, de voir les circulaires précitées prendre pleinement effet à la rentrée, et de la création d'une année de spécialisation, si les constructions nécessaires et le recrutement des maîtres sont prévus, et s'ils couvriront les besoins réels.

**6579.** — 4 juillet 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 3123 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 décembre 1968, page 5787), il a attiré son attention sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français et musulmans qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie et n'ont pas encore été intégrés dans la fonction publique malgré les dispositions spéciales qui avaient été prévues en leur faveur. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents qui ont bien mérité, par leur fidélité à l'égard de la France, que leur situation se trouve régularisée grâce à la titularisation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

6612. — 8 juillet 1969. — **M. Blery** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les études menées actuellement par ses services tendant à la création d'une carte dite de « solidarité » qui serait délivrée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne craint pas que cette carte ne présente assez vite un caractère désobligeant pour ses titulaires, comme ce fut le cas pour celle des « économiquement faibles ». Si, en effet, le bénéfice du fonds national de solidarité est assorti de presque tous les avantages ouverts par la « carte sociale des économiquement faibles », l'absence de justification constitue la difficulté majeure en cas de distributions de secours. Les titulaires ne peuvent produire que le titre d'attribution, le talon de pension ne portant aucune indication, sauf pour les retraités du régime des travailleurs salariés, encore que seuls les initiés soient capables de les déceler. Pour y remédier, n'y a-t-il pas lieu de demander aux organismes débiteurs des avantages de vieillesse de faire figurer sur le talon de paiement la mention « bénéficiaire du F. N. S. ». Cette façon de procéder apporte une grande simplification par rapport à la délivrance d'une carte de « solidarité » et au retrait de celle-ci lorsqu'elle est devenue sans objet. Elle présente l'avantage de connaître à tout moment la position des personnes âgées au regard de cette allocation et permettrait, en outre, aux bureaux d'aide sociale, d'en recenser plus facilement les bénéficiaires. Par ailleurs, il lui demande également la communication aux B. A. S. par les différentes caisses de retraites, des listes des bénéficiaires du F. N. S.

6614. — 8 juillet 1969. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'aide à l'enfance inadaptée. Les établissements ou classes spécialisés destinés à ces enfants sont encore peu nombreux, mais il est acquis que la charge pécuniaire représentée par les séjours en instituts médico-pédagogiques ou en instituts médico-professionnels est, en principe, toujours acceptée par la sécurité sociale. Cependant, cette prise en charge cesse lorsque le jeune handicapé atteint sa vingtième année. La seule solution humaine pour lui, qui est celle de l'atelier d'assistance par le travail, complété du foyer pour adulte, est une solution onéreuse. Même si par extraordinaire son rendement lui permet des gains presque normaux, ces derniers sont toujours inférieurs au prix de journée exigé et admis par les autorités de tutelle. Sans doute l'aide sociale peut-elle intervenir, mais elle oblige les parents d'enfants inadaptés à se conduire en solliciteurs, car les sommes demandées aux familles (de 800 à 1.200 francs par mois suivant le régime) sont trop lourdes pour être supportées. Si l'inadapté doit être retiré de l'atelier d'assistance par le travail et du foyer pour adulte qui l'héberge, il y a alors une régression dans son comportement qui rend inutiles les efforts faits en sa faveur durant son adolescence. Les charges imposées aux familles pourraient être diminuées si les salaires des directeurs, des éducateurs, des moniteurs, des ateliers d'assistance par le travail étaient pris en charge par la collectivité au même titre que les salaires des professeurs et maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il peut faire étudier et retenir les suggestions qui précèdent.

6663. — 10 juillet 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait eu l'honneur de saisir le ministre des affaires sociales par voie de question écrite, de la situation des sauveteurs ambulanciers qui s'inquiétaient, à juste titre, de l'absence d'une réglementation qui leur avait été promise depuis 10 ans. Dans sa réponse à cette question, **M. le ministre des affaires sociales** avait indiqué que pour gagner du temps, il entendait dissocier les problèmes des transports sanitaires et ceux intéressant la réforme hospitalière et qu'il se proposait de déposer un projet de loi au cours de la plus proche session parlementaire. Or, la session de printemps vient de s'achever sans que le projet en question ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée

nationale. Aussi, grande est l'inquiétude parmi les sauveteurs ambulanciers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend honorer les promesses faites et déposer le projet de loi en question, le faire inscrire à l'ordre du jour et le faire voter par l'Assemblée nationale.

6657. — 10 juillet 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

6696. — 12 juillet 1969. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le Premier ministre** les promesses qui ont été faites, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, aux Français rapatriés d'Algérie, victimes de spoliations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard en matière d'indemnisation.

6667. — 11 juillet 1969. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains inspecteurs de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre exigent des notaires le paiement de l'impôt du timbre par apposition de timbres mobiles, d'une part, sur les pièces sous signatures privées annexées à un acte notarié authentique, d'autre part, sur les pièces sous signatures privées déposées pour authentification avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire, bien que ces pièces aient été, préalablement à la présentation à la formalité d'enregistrement, timbrées à l'aide d'une machine à timbrer agréée et contrôlée par l'administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une telle exigence, qui réduit singulièrement la commodité de l'utilisation de ce matériel, est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que soit facilité l'emploi d'un matériel moderne dont l'utilisation simplifie le contrôle et la comptabilité des agents de l'administration.

6670. — 11 juillet 1969. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la décision de son ministère ayant pour but la limitation du crédit, les entreprises régissent la T. V. A. par obligations cautionnées viennent d'être avisées que le volume du crédit autorisé est limité à celui correspondant au total des obligations dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> juin 1969 et le 30 septembre 1969 majoré de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que pour de nombreuses entreprises saisonnières, cette limitation ne tient aucun compte d'une moyenne de chiffre d'affaires annuel, et d'autre part, il devrait être admis que lors de l'émission d'une nouvelle obligation cautionnée, l'obligation arrivant à échéance de la même date, soit automatiquement déduite du montant de l'ensemble du crédit autorisé à l'entreprise. Dans le cas contraire, ces entreprises vont se trouver devant une réduction supplémentaire anormale qui risque d'entraîner d'importantes réductions d'activité et par voie de conséquence des licenciements. C'est pourquoi il lui demande que des instructions immédiates soient adressées à ce sujet à l'administration des contributions indirectes.

6671. — 11 juillet 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1427 du code général des impôts dispose en matière de mutation d'immeubles que « tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et que lui ou ses héritiers naturels

peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ». L'article 1429, de son côté, précise que « les décisions des directeurs des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les mutations de cotes ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes... ». Or, les mutations n'interviennent au rôle qu'au bout de trois à quatre ans en général. Pendant cette période, les percepteurs sont donc fondés à exercer des poursuites, jusqu'à la vente inclusivement, contre les contribuables inscrits au rôle qui pourtant, en vertu d'actes, le plus souvent authentiques, enregistrés et publiés, ne sont plus propriétaires. Cette situation, qui est le fait de l'administration en raison du délai nécessaire à la modification des rôles, peut donc être très préjudiciable à certains contribuables dont la bonne foi ne saurait être mise en doute. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu soit de diminuer les délais nécessaires à la modification des rôles, soit d'instituer un système qui permettrait d'informer les percepteurs afin qu'ils ne mettent en cause que les nouveaux propriétaires.

6678. — 11 juillet 1969. — M. Gronet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-781 du 31 août 1968 qui a modifié les décrets n° 68-581 et 68-599 et par là-même diminué les avantages accordés aux exportateurs par l'institution d'un butoir pour le calcul du montant de l'allocation, ne devait en aucun cas être rétroactif. Cette dernière précision résultait notamment du *Bulletin officiel des douanes* sous référence n° 1853 du 7 au 9 septembre 1968. Or, certaines recettes des douanes donnent dudit décret une interprétation différente et en faisant jouer la rétroactivité prétendent priver les industriels des avantages normalement acquis antérieurement au 31 août 1968. Il lui demande donc de clarifier ce problème en précisant que la limitation de l'allocation temporaire aux exportations instituée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe B, du décret n° 68-781 n'est pas applicable aux exportations antérieures au 31 août 1968.

6684. — 11 juillet 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt du timbre n'est pas restituable dans les seuls cas où le procédé de perception rend impossible matériellement la restitution des droits (cf. instruction n° 4306, paragraphe 43). Il lui demande de lui confirmer qu'en conséquence est restituable le montant des timbres imprimés à l'aide de machines à timbrer sur des feuilles inutilisées en raison d'erreurs dactylographiques dans le texte de la convention.

6690. — 11 juillet 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains commissionnaires en douane agréés ont concentré leurs entreprises avec l'autorisation de la direction générale des douanes, dans le cadre d'associations en participation, au sens des articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, afin de réduire leurs charges d'exploitation tout en accroissant leurs moyens d'action. Ainsi, plusieurs entreprises qui conservent leur individualité propre opèrent avec un personnel commun dans un seul et même local. Or, pour l'établissement de la patente, le service des contributions directes impose chacune des entreprises concentrées en prenant pour base la totalité de la valeur locative du local unique. La valeur locative est ainsi artificiellement multipliée autant de fois qu'il y a de contribuables dans le local commun. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable de répartir la valeur locative du bureau commun entre les divers patentables qui l'utilisent simultanément, et s'il pourrait envisager de donner toutes instructions utiles dans ce sens au service des contributions directes.

6709. — 15 juillet 1969. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, a supprimé la taxe sur les salaires en ce qui concerne les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Toutefois, les employeurs assujettis à la T.V.A. sur un montant inférieur à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, restent redevables dans une certaine proportion de ladite taxe. En ce qui concerne plus particulièrement les concessionnaires et agents de vente de véhicules, il ressort, dans la majeure partie des cas, que les employeurs rentrent dans ce cas d'exception, par suite de l'exonération temporaire en 1968 de la T.V.A. pour les véhicules d'occasion en vertu de la loi du 6 janvier 1966. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, que cette unique disposition temporaire expirait le 1<sup>er</sup> janvier 1969, c'est-à-dire un mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, et, d'autre part, que par communiqué ministériel du 15 avril 1969, commenté dans une note du 9 mai 1969, l'application du taux majoré auxdits véhicules n'a pu être rapportée qu'à compter du 15 avril 1969 pour donner lieu à la taxation au taux intermédiaire — il n'est pas possible d'envisager une mesure de tempérament dans le cas considéré

6717. — 16 juillet 1969. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 hectares dont 12 hectares en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 hectares ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 hectares et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 hectares. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le dessaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

6726. — 16 juillet 1969. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés résultant de l'application de la T.V.A. aux opérations immobilières en raison des diverses modifications intervenues dans les modalités de calcul de cet impôt. C'est ainsi qu'une personne physique a fait construire avant le 1<sup>er</sup> mars 1963 un pavillon par des artisans non assujettis à la T.V.A. Ce pavillon a été achevé et occupé par le constructeur et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 1964. Conformément à la réglementation fiscale nouvelle intervenue à l'époque (loi du 15 mars 1963) la première mutation de cet immeuble achevé était assujettie à la T.V.A. si elle intervenait dans le délai d'un an à compter de l'achèvement ou au droit d'enregistrement prévu à l'article 1372 du C.G.I. si elle intervenait plus d'un an après l'achèvement. En 1966 le propriétaire a confié la vente de son pavillon à un cabinet de transactions immobilières et le 22 avril 1967 a été signé un compromis de vente ferme. Lors de l'enregistrement, l'administration a perçu le droit de mutation prévu à l'article 1372 du C.G.I. le compromis ne comportant aucune indication susceptible de laisser supposer que l'immeuble n'était pas sorti du champ d'application de la T.V.A. Or, l'article 9

de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 avait porté à cinq ans le délai d'assujettissement des immeubles à la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et cela sans prévoir de dispositions transitoires. La rédaction de l'acte de vente définitif ayant été retardé pour diverses raisons, la signature de cet acte n'a pu intervenir que le 31 décembre 1968. A ce moment, la loi du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ayant modifié le taux de la T. V. A. avait institué un régime transitoire pour les immeubles achevés antérieurement au 31 décembre 1967. Le notaire a donc demandé l'application à l'affaire en cause de ce régime transitoire avec imputation des droits d'enregistrement versés au moment du compromis et déduction de la T. V. A. exigible d'une T. V. A. forfaitaire de 12 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. L'administration a rejeté cette demande: motif que l'exigibilité de l'impôt ne remontait pas au 31 décembre 1968, date de l'acte authentique, mais au 22 avril 1967, date du compromis et que, par suite, la situation fiscale à considérer était celle existant le 22 avril 1967, soit l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 taxes comprises. Il résulte de cette situation que: 1° si le compromis avait pu être réalisé avant le 31 décembre 1966, l'acquéreur aurait payé le droit d'enregistrement réduit, soit 3.600 francs; 2° s'il n'y avait eu que l'acte de vente du 31 décembre 1968, l'acquéreur aurait supporté la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix de vente, sans déduction d'une T. V. A. fictive de 12 p. 100 sur le prix de revient, soit également 3.600 F environ; 3° en raison du compromis de vente intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1967, l'acquéreur se trouve assujéti à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 soit en l'espèce 10.000 F. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'existe aucune disposition transitoire pour l'application de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 aux immeubles achevés et occupés depuis plus d'un an à la date de prise d'effet de la loi; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager un examen bienveillant des cas du type ci-dessus afin d'éviter que les personnes ayant traité en 1967 soient soumises à un régime différent de celui applicable en 1966 ou en 1968.

**6730.** — 17 juillet 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (F. E. N.) de la situation dans laquelle se trouve le service de l'éducation surveillée à la suite des restrictions budgétaires décidées en janvier et qui sont très sérieusement ressenties par les établissements et services. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires d'urgence il envisage de prendre pour permettre au secteur public de la rééducation de continuer à faire face à la mission qui lui est confiée.

**6699.** — 12 juillet 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un enseignant français en Algérie, au titre de la coopération technique et culturelle, recruté comme maître auxiliaire et affecté dans un lycée technique, où il fait fonction de P. E. G. lettres depuis la rentrée de 1966. En 1963, cet enseignant a subi avec succès l'examen spécial d'entrée en faculté, et a aussitôt commencé des études supérieures. Ses responsabilités familiales l'ont amené à occuper un poste de surveillant d'externat dans une ville éloignée de toute faculté. Il obtenait successivement: en 1964, le C. E. L. G. (propédeutique); en 1965, un C. E. S.; en 1966, un autre C. E. S. Il fut alors recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Désireux d'être intégré dans l'éducation nationale, il demanda à passer le C. A. P. d'instituteur en vue de subir plus tard, le C. A. P.-C. E. G. aux fins de titularisation. En janvier 1969, reçu à l'écrit du C. A. P. instituteur, il est mis en stage dans une école primaire, au terme duquel il est inspecté le 27 janvier 1969 par un inspecteur français en mission, qui lui fait également subir les interrogations prévues

au programme des épreuves pratiques du C. A. P., au terme desquelles il est déclaré reçu. Or, le 14 mars 1969, les services compétents ont fait connaître, suite à sa demande de dossier de titularisation, que M. X... ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs, n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité, son C. A. P. d'instituteur ayant été annulé pour le même motif. De telles décisions paraissent heurter la simple équité, il demande: 1° en vertu de quel texte, un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé; 2° si le refus de titularisation qui en est la conséquence n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ».

**6733.** — 17 juin 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conséquences graves qui découlent de la parution un peu hâtive au *Journal officiel* du 6 juin d'un décret qui vise à la réorganisation de la formation des enseignants en éducation physique. Ce décret, pris sans consultation des organisations syndicales, comporte de graves dangers: en premier lieu, il traite séparément de la formation des enseignants en E.P.S., alors que ce problème ne peut être séparé de la formation des enseignants en général: même niveau de formation et mêmes grades universitaires. Il ne tient aucun compte des travaux des commissions de travail (syndicats, administrations), réunies au ministère de l'éducation nationale. En second lieu, il supprime les deux écoles normales supérieures qui, sur concours national, recevaient des élèves fonctionnaires stagiaires, comme cela existe pour les autres E.N.S. La nouvelle école normale supérieure proposée par le décret n'en porte que le nom; il ne s'agit en réalité que d'un institut de perfectionnement et de recyclage auquel n'est attaché aucun diplôme universitaire d'enseignement supérieur. Le contenu du décret ainsi que les formes dans lequel il sort, témoignent de la volonté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, de séparer l'éducation physique de l'éducation nationale, ce qui est contraire à toute conception éducative de progrès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: 1° pour que les activités physiques s'intègrent réellement dans la vie scolaire de tous les enfants et adolescents; 2° pour que les enseignants soient traités à égale dignité avec les autres enseignants, et gérés à part entière par le ministère de l'éducation nationale; 3° pour que les réformes indispensables de la formation des maîtres tiennent compte de la volonté maintes fois affirmée par les organisations syndicales d'intégrer leur formation à celle de l'ensemble des enseignants. Dans l'immédiat, il lui demande s'il compte suspendre l'application de ce décret en attendant que le texte en soit modifié, conformément aux idées ci-dessus énoncées.

**6736.** — 17 juillet 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école communale Paul-Lafargue à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans le cadre de la prolongation de la scolarité et en l'absence du financement par l'Etat de tout équipement particulier pour les enfants de 14 à 16 ans, la municipalité de Montreuil a accepté d'affecter la moitié du groupe primaire Paul-Lafargue à des classes spécialisées soit: une classe de rattrapage, 3 classes de perfectionnement primaire, 3 classes de perfectionnement professionnel, 2 classes de fin d'études orientées, 2 classes de fin d'études. Ainsi l'école Paul-Lafargue a la composition d'une école de perfectionnement mais garde le statut, l'équipement, l'architecture, les moyens pédagogiques, les crédits d'une école communale. Malgré les efforts d'adaptation de l'ensemble du personnel enseignant et bien que la municipalité de Montreuil ait installé deux ateliers fer et bois entièrement à sa charge, cette contradiction fait que la vie à l'école Paul-Lafargue est chaque jour plus difficile. L'enseignement qui y est donné ne

correspond pas aux exigences inhérentes aux problèmes des enfants inadaptés qui la fréquentent. Pour certains de ces enfants, on a même assisté à une aggravation de leurs difficultés. De nombreuses démarches effectuées par la municipalité de Montreuil, la sous-section du syndicat national des instituteurs et l'association des parents d'élèves auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont demeurées sans résultat jusqu'à ce jour et l'inquiétude est grande s'agissant de la prochaine rentrée scolaire. Il n'est en effet pas possible que la prochaine année scolaire se déroule dans les conditions de l'année qui vient de se terminer. Il conviendrait dans l'immédiat que l'Etat : 1° subventionne la création d'un troisième atelier (électricité-plomberie) qui devrait être en place pour la rentrée prochaine ; 2° accorde à cet établissement particulier des crédits d'équipement et de fonctionnement ; 3° subventionne sans retard la municipalité pour la réalisation de l'équipement sportif annexé au groupe Paul-Lafargue. A moyen terme il faut que l'Etat décide de la création rapide à Montreuil d'une école nationale de perfectionnement. M. Odru souhaite que M. le ministre de l'éducation nationale entende ce cri d'alarme et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la solution des graves problèmes posés par le groupe scolaire Paul-Lafargue.

6737. — 17 juillet 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de protestations par diverses municipalités et associations des parents d'élèves contre le non-remplacement des institutrices et instituteurs en congé de maladie. Il attire son attention sur cette situation particulièrement aiguë dans les Alpes-Maritimes qui fait que, sur un contingent déjà insuffisant d'instituteurs remplaçants, bon nombre d'entre eux exercent toute l'année dans des postes « officieusement » ouverts et sont donc indisponibles pour remplacer les maîtres en congé. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel était le nombre d'instituteurs remplaçants dans les Alpes-Maritimes en juin 1969 ; 2° combien ont exercé sur un même poste toute l'année scolaire ; 3° le nombre total de jours de congé durant lesquels, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés en 1968-1969 ; 4° les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème et, en particulier, s'il entend créer, comme le réclament les syndicats d'enseignants, des postes d'instituteurs titulaires chargés de faire des remplacements.

6738. — 17 juillet 1969. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circonscription de l'enseignement primaire de Saint-Amand-les-Eaux ne compte que trois classes de perfectionnement. Cette circonscription comprend les cantons rive droite et rive gauche de Saint-Amand-les-Eaux, ainsi que trois communes du canton de Condé-sur-Escaut, et totalise 69.403 habitants. Ces trois classes de perfectionnement sont très nettement insuffisantes, compte tenu de la population, et aucune création n'est prévue pour la rentrée 1969-1970. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour augmenter dans cette circonscription le nombre de classes de perfectionnement.

6739. — 17 juillet 1969. — M. Santoni expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, par arrêté ministériel en date du 15 octobre 1962, M. le ministre de l'industrie a réglementé les installations de gaz liquéfié. Cet arrêté s'applique principalement aux établissements classés, aux établissements publics, aux revendeurs et aux installations intérieures. L'utilisation de réservoirs de gaz liquéfié extérieurs de plus de cinq cents litres s'étend maintenant d'une façon de plus en plus courante pour l'usage domestique des particuliers, notamment dans les communes rurales. A sa connaissance et à celle des services autorisés, aucune réglementation particulière ne s'applique à l'installation des réservoirs pour l'utili-

sation privée. Les citernes sont souvent installées dans des lieux pouvant créer un danger certain pour l'usager lui-même et pour la collectivité. D'autre part, les emplacements choisis risquent de porter atteinte au site environnant. Il lui demande s'il envisage de réglementer les installations de gaz liquéfié en citernes de plus de cinq cents litres, à l'usage domestique.

6704. — 15 juillet 1969. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la justice combien il existe de membres dans l'ordre national de la Légion d'honneur et quelle est, par ministère, leur répartition.

6685. — 11 juillet 1969. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse donnée à la question écrite n° 4060 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 avril 1969, page 906) ne tient pas compte de la véritable notion de « déficit fiscal ». Selon la thèse admise par l'administration des finances, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, dans le cas d'acquisition d'un fonds de commerce, le montant des frais de premier établissement (frais d'actes et droits d'enregistrement) doit être imputé sur les bénéfices du premier exercice d'exploitation ; en cas d'insuffisance desdits bénéfices, le surplus des frais doit être retranché des résultats de l'exercice suivant. Il est ainsi admis que ces frais peuvent donner lieu à un amortissement échelonné sur plusieurs exercices. Il s'ensuit qu'un commerçant peut avoir un bénéfice nul, ou même un exercice déficitaire, pendant une, deux ou même trois années après son installation en raison des amortissements ainsi pratiqués. Cependant, étant donné qu'il s'agit de l'amortissement de sommes qui ont été versées au rédacteur de l'acte avant l'entrée dans le fonds, le déficit comptable ainsi constaté est un déficit purement théorique. Il n'en reste pas moins que l'intéressé a réalisé un bénéfice qui lui a permis, à lui et à sa famille, de vivre sur le fonds dès la première année, ce qui veut dire que son activité professionnelle lui a bien procuré « des moyens normaux d'existence ». Il lui rappelle qu'il résulte de différents arrêts de la cour de cassation que cette juridiction ne rejette pas, à priori, la possibilité, pour les non-salariés, de bénéficier des prestations familiales au titre d'une année déficitaire, mais ne l'admet que si des raisons valables sont fournies, notamment celles qui tiendraient à des charges exceptionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le revenu fiscal d'un non salarié est nul, ou même déficitaire, en raison des dépenses exceptionnelles de premier établissement admises en déduction par le fisc, il convient de retenir, pour l'attribution des prestations familiales, non pas le revenu fiscal, mais le revenu professionnel brut de l'intéressé, avant déduction des amortissements, pendant l'année de référence.

6725. — 16 juillet 1969. — M. Fossé signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion qui s'est emparée des directeurs des établissements de transfusion sanguine à l'occasion de la préparation du projet relatif à la réforme hospitalière. D'après les renseignements connus, ce projet limiterait d'une manière importante, voire même supprimerait la liberté et l'autonomie des centres de transfusion. Il lui demande : 1° pourquoi, à une époque où la concentration paraît être le régime dans les rapports entre l'administration et les usagers, les représentants des centres de transfusion sanguine n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, s'il compte promouvoir cette consultation ; 2° si l'autonomie des centres doit être réduite, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision qui semble contraire à l'esprit même qui doit animer l'action de tels centres.

6720. — 16 juillet 1969. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés de réinsertion professionnelle qu'éprouvent les cadres qui sont privés de leur emploi après l'âge de 50 ans. Si cette perte d'emploi intervient postérieurement au sixantième anniversaire des intéressés, ceux-ci peuvent prétendre à une allocation spéciale d'assurance qui leur est intégralement versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans et soient ainsi à même de percevoir une pension de retraite. Lorsque la perte d'emploi survient au cours de la période comprise entre les cinquantième et soixantième anniversaires, l'allocation en cause n'est versée que pendant 609 jours. Il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai, les salariés ne sont plus couverts par le régime d'assurance contre le chômage; ils sont certes susceptibles de prétendre, au même titre d'ailleurs que les personnes âgées de plus de 60 ans, à une allocation d'aide publique, mais celle-ci fait l'objet, chaque année, au-delà du douzième mois, d'une réduction de 10 p. 100. Bien que le taux de cette réduction ne puisse excéder 30 p. 100 pour les allocataires atteignant l'âge de 55 ans, quelle que soit la durée de l'indemni-

sation, le montant de l'allocation n'en subit par moins, dans l'hypothèse envisagée, un abattement fort important lorsque les bénéficiaires ne parviennent pas à retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dans cette éventualité et dans la mesure où il serait établi que les possibilités financières du régime d'assurance chômage n'offrent pas le moyen de maintenir aux intéressés le paiement d'une allocation spéciale au-delà du délai actuel de 609 jours, il n'y aurait pas lieu d'attribuer aux personnes dont il s'agit une allocation d'aide publique exempte des réductions qui s'appliquent présentement, en exécution de l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967. Pour avoir toute la portée souhaitable, cette exemption impliquerait un aménagement du libellé du dernier alinéa de l'article susvisé, qui prévoit que les réductions peuvent être suspendues à titre exceptionnel, dans une région déterminée, lorsque la situation de l'emploi le justifie. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte adapter la réglementation en ce sens et il souhaiterait connaître la nature des mesures qui, depuis la promulgation des ordonnances de 1967 relatives à l'emploi, ont été prises ou sont envisagées pour faciliter le reclassement professionnel des cadres en chômage.

